

MEDIEVALES

langue
textes
histoire

MOYEN AGE
ET HISTOIRE POLITIQUE



Revue publiée avec le concours du C.N.R.S.



MEDIEVALES

Revue semestrielle publiée par les Presses Universitaires de Vincennes Paris-8 avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique



Le numéro : 49 F

Abonnements : — 2 numéros : 92 F (étranger : 105 F)
— 4 numéros : 175 F (étranger : 200 F)

Les manuscrits, dactylographiés aux normes habituelles, ainsi que les ouvrages, pour comptes rendus, doivent être envoyés à :

MEDIEVALES
PUV Centre de Recherche Université Paris VIII
2, rue de la Liberté - 93526 Saint-Denis Cedex 02

PRÉSENTATION

Lorsque j'étais étudiant, la géographie tenait la tête du peloton des sciences de l'homme. Elle entraînait tout, en particulier l'avant-garde des historiens. Appliquées à l'analyse des paysages dans un cadre régional, ces méthodes invitaient à étudier les sociétés du passé dans un cadre analogue, à considérer dans la globalité de leurs corrélations les multiples facteurs, les uns matériels, les autres, comme disait Michelet, spirituels qui les firent se transformer.

Dans les années 1950, la géographie, démembrée, égarée par l'ambition fallacieuse de devenir science exacte, rompant les liens qui l'unissaient heureusement dans le système d'enseignement aux études historiques, perdit sa prééminence. Celle-ci lui fut ravie par l'anthropologie, et de la part de cette jeune discipline, les historiens durent relever un nouveau et plus abrupt défi. Dans la mesure où elle se voulait structurelle, l'anthropologie en effet tendait à renier l'histoire qui est observation de ce qui change. Bien sûr, n'échappait-il pas aux ethnologues que les sociétés les plus froides ont un passé, lequel mérite attention. Histoire et anthropologie se rapprochèrent ainsi pour leur commun profit. En ce temps, j'ai lu très attentivement Lévi-Strauss, Mauss, Malinowski et les africanistes français. Lectures qui furent pour moi sources de réflexions très fécondes. Les historiens, ceux surtout des époques anciennes, découvrirent de la même façon la nécessité de ne point, comme l'avaient fait leurs devanciers, tel un Henri Pirenne, transporter sans précaution par delà des dizaines de générations les modèles construits au XIXe siècle par les économistes. Amenés à reconnaître que la monnaie, l'échange, la propriété n'ont pas partout le sens ni la fonction qui leur étaient attribués en Europe au temps du capitalisme triomphant, ils s'aperçurent du même coup qu'ils ne les avaient pas eus toujours. Ils se persuadèrent encore de l'importance fondamentale des relations de parenté. Ils s'exercèrent à l'étude des mythes, des rituels, de la gestualité. Tout naturellement,

l'histoire audacieuse se fit anthropologique. Et le renouveau qui s'observe aujourd'hui dans l'approche historique des phénomènes politiques tient pour une large part — on le vérifiera dans les articles ici rassemblés — aux stimulations dont le brusque développement de l'ethnologie politique est la source.

Ceci impose aujourd'hui aux historiens d'affiner leurs méthodes, de réformer, de préciser leur terminologie, empruntant aux ethnologues les grilles très fines qui permettent les classements efficaces, d'inventer aussi de nouvelles manières d'interroger, de critiquer les documents. Encore leur faut-il avancer sur ces voies avec prudence et grand souci de ne point attenter à l'autonomie de ce qui fait l'objet de leur étude. Ainsi, doivent-ils se garder de dépouiller certains termes, je prends l'exemple du mot lignage, du mot ménage, absent du vocabulaire technique de l'anthropologie, du sens qu'ils ont eu jadis, veillant, bien au contraire, à mieux saisir la signification que leur donnaient les hommes du passé : s'ils veulent comprendre comment ceux-ci vivaient en société, c'est bien la sémantique du langage de l'époque qui doit retenir d'abord leur attention. Je mets aussi en garde contre les dangers d'un comparatisme trop hâtif. Les ethnographes qui se sont approchés des sociétés exotiques ont utilisé pour décrire des usages et des rites qu'ils découvraient d'expressions et d'images qui leur étaient familières. Ne prenons donc pas ce qu'ils ont appelé fief ou vassalité, pour le fief et la vassalité. D'infinies précautions sont nécessaires pour confronter utilement les usages de ce qu'ils ont appelé, faute d'un autre mot, mariage, avec ceux qui servaient à officialiser l'accouplement des hommes et des femmes au XIIe siècle.

Georges DUBY

Jean-Patrice BOUDET

GENÈSE ET EFFICACITÉ DU MYTHE D'OLIVIER LE DAIM

Au sein du panthéon des grands personnages du Moyen Age finissant, Olivier le Daim n'a plus aujourd'hui la place de choix que lui a réservée l'époque romantique. « Le Figaro terrible que la providence, cette grande faiseuse de drames, a mêlé si artistement à la longue et sanglante comédie de Louis XI » (1) est réduit à présent au rang de « comparse, qui ne joua qu'un rôle médiocre » (2) et auquel le roi « n'accorda guère d'autorité » (3). Point n'est besoin ici de remettre le fameux barbier sur un quelconque piédestal : la réelle nature des méfaits du personnage — abus de pouvoir, trafic d'influence, escroqueries en tout genre — est assez bien connue depuis longtemps (4) et le rôle effectif de son réseau de solidarités dans la société politique du règne de Louis XI est exposé ailleurs (5). Il reste que les processus d'élaboration et d'exploitation du mythe d'Olivier le Daim demeurent inexplorés.

Création d'une légende

Lorsque le romancier allemand Alfred Neumann publie en 1926 *Der Teufel* (6), il achève à sa manière d'épuiser un filon vieux de quatre siècles et demi. L'identité controversée du serviteur de Louis XI fournit en effet, de son vivant même, une occasion idéale de diabolisation du personnage. Fils d'un barbier gantois, Olivier de Neckere — entré probablement au service du dauphin Louis en 1457 — apparaît

1. V. HUGO. *Notre-Dame de Paris*, Gallimard, Paris, 1978, p. 556.
2. J. DUFOURNET, *Etudes sur Philippe de Commynes*, Paris, 1975, p. 83.
3. P.R. GAUSSIN, *Louis XI, roi méconnu*, Paris, 1976, p. 142.
4. Voir notamment G. PICOT, « Le procès d'Olivier le Daim », dans *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. 108, 1877, p. 485-518 et L. IPCAR, *Louis XI et ses médecins*, Paris, 1936, p. 76-89.
5. J.P. BOUDET, « Faveur, pouvoir et solidarités sous le règne de Louis XI : Olivier le Daim et son entourage » ; article à paraître.
6. Traduction française de ce succès mondial : *Le Diable*, Paris, 1952.

dès 1461 dans les registres de l'Hôtel du roi avec le surnom de « Le Mauvais » (7). Ce surnom n'était qu'une traduction en français de son nom flamand, courant à Bruges et à Gand dès le XIVe siècle, originellement emprunté aux mythologies septentrionales, et signifiant « le génie malfaisant des eaux », le démon *aquaticus*, le mauvais esprit (8). Mais « le Mauvais » représentait pour les Français de l'époque un mode courant de dénomination du Diable. Ils christianisèrent ainsi l'identité d'Olivier et substituèrent au surnom de « Le Mauvais » celui de « Le Diable », ou même donnèrent au dénominatif « Le Diable » la valeur d'un nom véritable (9). En un temps où la mentalité populaire a tendance à voir dans l'identité d'un individu le reflet fidèle de sa personnalité profonde, on imagine les conséquences possibles d'un tel phénomène.

Tant que le barbier resta dans l'ombre de l'Hôtel royal, l'inconvénient était mineur. Mais les années 1473-1474 le voient brusquement surgir de l'anonymat. Le roi le nomme successivement contrôleur du grenier à sel de Neufchâtel-en-Bray, capitaine du pont de Saint-Cloud, concierge du bois de Vincennes, gruyer de la garenne de Rouvray (l'actuel bois de Boulogne), capitaine de Meulan (10). Mieux : il l'anoblit — et le surnom de « Le Mauvais » seyant fort mal à un noble — il lui substitue celui de « Le Daim », lui octroie des armoiries meublées « d'un chevron accompagné en pointe d'un daim passant, et à dextre d'un rameau d'olivier, à senestre d'une demi-ramure de daim ». Aussitôt, notre parvenu en rajoute : Louis XI lui ayant donné le comté de Meulan — c'est-à-dire les biens ayant appartenu aux comtes de Meulan et réunis au domaine royal au XIIIe siècle — Olivier en usurpe le titre et fait surmonter ses armoiries d'une couronne comtale (11). Capitaine de Chinon, du château de Loches et peut-être gouverneur de Saint-Quentin, il est envoyé en janvier 1477 en ambassade à Gand auprès de Marie de Bourgogne. Aux dires de Commynes, le contraste entre sa petite condition d'origine et le luxe de son habillement y confine au ridicule (12). Sa vanité le pousse même à faire porter par

7. B.N. Fr. 7855, p. 739.
8. Sur le nom et l'origine du barbier, voir G. Van HOOREBEKE, *Biographie du fameux Olivier le Daim reprise en sous-œuvre*, Gand, 1904, p. 6-16.
9. « Olivier le Diable, dit Le Mauvais », plainte de l'avocat de l'évêque de Paris, AN X2A 49 fol. 4, 20 novembre 1483.
10. Sur les fonctions d'Olivier, voir surtout B.N. Pièces orig. 961, dossier n° 21191 ; Fr. 20685, p. 683 ; G. DUPONT-FERRIER, *Gallia Regia...*, Paris 1942-1961, t. 4, p. 86 et 397 et H. SAUVAL, *Histoire et recherches des antiquités de Paris*, Paris, 1724, t. 3, p. 416-417 et 439.
11. F.A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 10, p. 693-694. Philippe de Commynes, *Mémoires*, éd. Lenglet du Fresnoy, Londres, 1747, t. 1 p. 301 n° 4 pour la description des armoiries et éd. J. Calmette, t. 3, p. 178 : « il se faisait appeler conte de Melean ».
12. Il « estoit vestu beaucoup myeulx qu'il ne lui appartenoit ». *Ibid.*, t. 3, p. 178.

les sergents de la garenne de Rouvray « l'enseigne du dain » (13). Promu dans les six dernières années du règne conseiller et chambellan du roi, capitaine et vicomte de Corbeil, gruyer de la forêt de Sénard, grenetier du grenier à sel de Paris, on reconnaît officieusement sa place au sein du peloton de tête des personnages de l'Etat (14). Le 5 septembre 1480, sa carrière diplomatique trouve sa consécration dans une brillante réception qu'il donne au cardinal de Bourbon et au légat pontifical Julien de la Rovère (della Rovere), présent en France pour entamer les pourparlers de paix qui allaient aboutir au traité d'Arras de décembre 1482 avec Maximilien : il « festoya les diz légat, cardinal de Bourbon et moult d'autres gens d'église et nobles hommes tant planteureusement que possible estoit. Et, après disner, les mena au bois de Vincennes esbatre et chasser aux dains dedans le parc du dit bois » (15).

Cette ascension spectaculaire, soulignée jusqu'à la caricature par la grossière ostentation du barbier, ne fait qu'attirer davantage le regard sur son identité première. Jean de Roye — pourtant d'une neutralité bienveillante à l'égard de Louis XI et de ses conseillers — persiste pendant tout le règne à l'appeler « maistre Olivier le Diable, dit le Dain » (16). Thomas Basin ne manque pas de noter l'ébahissement de Marie de Bourgogne et de sa cour devant la promotion au rang d'ambassadeur d' « un personnage de si basse extraction et de si mince état, qualifié d'un tel surnom » (17). Ses contemporains en seraient peut-être restés là si Olivier, en se rendant coupable de multiples forfaits, ne s'était pas en quelque sorte identifié au moins partiellement au rôle démoniaque que son surnom semblait devoir lui faire jouer. Basin, lui-même victime de ses rapines, a beau jeu de constater que le barbier « avait bien mérité par sa conduite le surnom de le Mauvais qu'on lui avait donné ». Après la mort de Louis XI et la disgrâce d'Olivier, son procès au Parlement donne à ses adversaires l'occasion de le désigner par un jeu de mots sans doute murmuré en coulisse depuis 1474 : « Olivier le Diable, dit le Mauvais Dain » (18). Mais c'est essentiellement dans le caractère exemplaire et unique de son châtiment que la nature diabolique de sa personne et de son influence reçoit une confirmation

13. AN X2A 49 fol. 65v.

14. En 1480, il est placé par un parlementaire au sixième rang de la hiérarchie du pouvoir, juste après le roi, le chancelier, un maréchal de France, les deux principaux conseillers du moment — Jean de Daillon et Ymbert de Batarnay — et avant même le premier président du Parlement : AN X1A 9323 n° 37.

15. Jean de Roye, *Journal, connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, éd. B. de Mandrot, Paris, 1894-1896, t. 2, p. 101.

16. *Ibid.*, t. 2, p. 101 et 114.

17. Thomas Basin, *Histoire de Louis XI, roi de France et de son temps*, éd. Ch. Samaran, Paris, 1963-1972, t. 3, p. 31.

18. AN X2A 49, fol. 10, 24 novembre 1483.

éclatante. En témoigne une épitaphe attribuée à un certain Roland de Montfaucon — pseudonyme de circonstance ! — et retrouvée au début du siècle :

« Cii gist le Diable
Baptisé le Dain
Jugé pendable
Barbier suzerain » (19).

L'aspect du mythe qui allait avoir le plus brillant avenir était désormais fixé comme une évidence qui n'échappait à personne : « feu Olivier le Dain... avoit grant accez entour la personne du dit feu roi et estoit fort mal renommé comme chacun scet » (20). Alors que la notion même de favori n'est pas conceptualisée d'une manière explicite par les français de l'époque (21), l'attribution à Olivier le Daim d'un pouvoir diabolique permet d'expliquer l'inexplicable. Suspendus à l'idéal passéiste d'une société politique stable, les témoins de l'ascension du barbier n'y voient qu'une aberration suspecte. Le plus réaliste d'entre eux, Commynes, s'étonne lui-même du fait que Louis XI « avoit haussé le dit maistre Olvier tout à coup et sans propos, en estat plus grand qu'il ne lui appartenoit ». Il est forcé de constater que le choix du barbier comme ambassadeur à Gand relève du surnaturel (22). Mais la faveur d'Olivier est beaucoup plus souvent interprétée comme une œuvre de sa seule influence maléfique. Thomas Basin — en attribuant à Louis XI la totale responsabilité de l'insupportable abus que constituait la faveur de son barbier et de quelques autres, et de la « tyrannie » qui en découlait (23) — fait figure d'exception. La plupart des autres témoignages littéraires de l'époque s'accordent à voir dans l'influence d'Olivier le Daim à la fin du règne le signe d'une monstrueuse usurpation dont le roi fut la première victime. Dans son *Libellus de quattuor virtutibus,* publié quelques mois après le supplice du barbier, le poète

19. G. Van MOOREBEKE, *op. cit.,* p. 114. Rappelons qu'Olivier le Daim et Daniel Bart — son homme de main et son lieutenant à la capitainerie de Saint-Cloud et à la garenne de Rouvray — furent les seuls serviteurs de Louis XI à être exécutés, neuf mois après sa mort.

20. AN X2A 57 fol. 125v, 19 février 1487.

21. Voir O. BLOCH, W. von WARTBURG, *Dictionnaire étymologique de la langue française,* 6e éd., Paris, 1975, p. 257. Si le mot « faveur » appartient à la langue vulgaire depuis le XIIe siècle « favori » n'apparaît néanmoins qu'au début du XVIe siècle, en provenant de l'italien « favorito ».

22. Commynes, *op. cit.,* t. 3, p. 315 et p. 171 : « Et semble bien que Dieu avoit troublé le sens de nostre roy en cet endroit ».

23. Basin, *op. cit.,* t. 3, p. 383, dans le chapitre intitulé *De Ludovico veteribus tyrannis composito :* « Il ne se soucia pas d'admettre dans sa familiarité ni d'appeler dans ses plus importants conseils des hommes savants et probes, mais seulement des gens de bas étage, sans lettres et sans vertus, de mœurs dissolues et n'ayant aucun sentiment de la justice. Ceux-là, il les combla d'honneurs et de récompenses... Louis XI se servait d'eux comme de ses principaux conseillers, c'est à eux qu'il confiait les leviers de commande de son royaume ».

et moraliste italien Domenico Mancini l'accuse déjà d'avoir mené les affaires du royaume à la place de Louis XI (24). Robert Gaguin surenchérit en 1495 en intégrant à son *Compendium super Francorum gestis* une épigramme incendiaire consacrée à Olivier le Daim et Daniel Bart : « Tu ne possédais qu'un seul talent, celui de raser la chevelure ; mais voici qu'introduit à la Cour, tu tonds le roi lui-même. Tu es devenu l'égal des princes, presque un roi à côté du roi » (25).

On pourrait ne voir dans cette exagération outrancière du rôle politique du barbier qu'une fallacieuse tentative d'explication a posteriori des abus du règne de son maître. Mais un procès dans lequel Olivier fut impliqué du vivant de Louis XI nous montre que le mythe du pouvoir usurpé en faisait déjà une cible privilégiée de l'opinion publique parisienne. Jean de Roye nous relate l'affaire (26). Au début de 1478, le moine cordelier Antoine Fradin, « natif de Villefranche en Beaujolais », vient « prescher à Paris et ilec blasmer les vices ». Ses prédications remportent un vif succès : des colonies de femmes adultères et de prostituées — paraît-il — font pénitence et entrent en religion. Mais ses prêches prennent alors un ton résolument politique: il traite « de la justice, du gouvernement du roy », déclare « que le roy estoit mal servy et avoit autour de lui des serviteurs qui lui estoient traistres et que, s'il ne les mettait dehors, qu'ilz le destruiraient et le royaume aussi ». Averti, Louis XI ordonne à Olivier de se rendre à Paris « pour lui faire défendre le prescher, ce qui lui fut interdit ». Les partisans du moine répliquent en organisant des prédications dans l'enceinte du couvent des Cordeliers, protégée par une troupe de dévotes en armes. Le 26 mai, le Parlement et le Châtelet réitèrent l'interdiction des prêches par un cri public solennellement prononcé aux carrefours de la capitale.

> « Après lequel cry fut par grant derrision cryé par plusieurs des escoutans que ce n'estoit que folye et que le roy ne savoit rien des choses dessus dictes, et que c'estoit mal fait d'avoir ordonné de faire le dit cry. Et, le lundi premier jour de juing, oudit an, par le premier président de Parlement et autres, qui de ce disoient avoir charge du roy, fut dit et declairé au dit frère Anthoine Fradin qu'il estoit à tousjours banny du royaume de France et que pour ce faire il widast incontinent hors d'icellui ; ce qu'il fist, et en wida le lendemain... Et, au partir dudit lieu des Cordeliers, y avoit grant quantité de populaire de Paris, crians et soupirans moult fort son département, et du courroux qu'ilz en avoient disoient de merveil-

24. Domenico Mancini, *Libellus de Quattuor virtutibus*, Paris, 1484, fol. 27v.

25. « *Par ducibus, regi regulus alter eras* ». Robert Gaguin, *Compendium super Francorum gestis*, Paris, 1511, fol. 291 (première édition en 1495).

26. J. de Roye, *op. cit.*, t. 2, p. 70-73.

leuses choses, et y en ot plusieurs, tant hommes que femmes, qui le suivirent hors la ville de Paris jusques bien loing, et puis s'en retournèrent ».

Une interpolation du *Journal* ajoute même :

« Et après ces choses furent trouvés plusieurs escripteaulx parmy les rues de Paris, esquelx estoient contenues les parolles qui s'ensuivent :

Un Flament et ung boulengier
Ung Hesselin et ung barbier,
Ont mis hors le bon cordelier.

Et disoit on que ces parolles avoient esté mises sus pour le président Boulengier et Olivier le Dain, natif de Flandres, l'esleu Hesselin et Daniel » (27).

Sans doute, la très grande hostilité de l'opinion parisienne contre le barbier de Louis XI et son entourage ne doit pas surprendre : Olivier occupant de multiples fonctions à Paris et dans ses environs, ses méfaits pesaient plus particulièrement sur les habitants de la capitale. Mais il représentait surtout pour eux — selon l'expression de Georges Picot — « le signe visible de la tyrannie » (28). Louis XI, qui n'aimait pas beaucoup y séjourner, n'était que très rarement présent en personne à Paris pour surveiller la bonne marche de sa justice. Dans les dernières années du règne, il envoyait systématiquement son barbier pour le représenter auprès du Parlement, du Châtelet et des fonctionnaires de la capitale (29). Les parisiens ressentaient très vivement l'absence physique presque continuelle du souverain et la présence fréquente d'un parvenu sans scrupule lui servant de porte-parole. Il leur était tout à fait naturel de suspecter la légitimité du pouvoir représentatif du barbier quand celui-ci faisait preuve d'une autorité et d'une sévérité qu'on estimait ne devoir supporter que de la part du seul roi. D'où la réaction des admirateurs du moine contestataire, persuadés « que le roy ne savoit rien des choses dessus dictes » et était une fois de plus trahi par ses mauvais conseillers. En l'occurrence, Olivier le Daim et les hommes de son entourage ne faisaient sans doute qu'obéir scrupuleusement aux ordres de Louis XI.

27. *Ibid.*, t. 2, p. 382-383. Interpolation de Jean le Clerc datant de 1499. Pour mener à bien le procès de Fradin, Olivier avait sans doute obtenu des lettres royales de nomination de commissaires extraordinaires, naturellement choisis parmi ses relations : on y reconnaît, dans le rôle de potiche, le premier président du Parlement Jean Le Boulenger, épaulé pour l'occasion par Daniel Bart et Denis Hesselin, receveur du Domaine et des aides de Paris.

28. G. PICOT, *op. cit.*, p. 487.

29. A partir de 1481, la maladie de Louis XI — souvent reclus au Plessis-lès-Tours — renforce cette position d'interlocuteur obligé. Le secrétaire du roi Jean Mesme dit à l'un de ses amis en parlant d'Olivier qu' « il n'y avoit homme qui lui peust mieux faire ses besongnes envers le roy parce qu'on ne parloit point à lui à cause de sa maladie », AN X2A 49 fol. 232v.

Mais les parisiens restaient persuadés que les commissaires qui avaient banni « le bon cordelier » et « qui de ce disoient avoir charge du roy » n'avaient agi que de leur propre autorité. L'impopularité fondamentale d'Olivier le Daim reposait donc sur une donnée constante des mentalités politiques de l'époque : l'éloignement physique et la sacralisation mystique de la personne royale garantissaient son innocence et sa probité aux yeux de l'opinion ; à l'inverse, la présence écrasante et la vulnérabilité organique du prestige des serviteurs de l'Etat faisaient d'eux les boucs émissaires favoris de la vindicte populaire. Et la légende noire du barbier de Louis XI ne fut pour une part que la projection sur un mode fantasmatique de ce schéma caractéristique des structures mentales du temps.

Un mythe opérationnel

Mancini donne un aperçu saisissant du climat de psychose dans lequel le pouvoir mythique d'Olivier le Daim entretenait l'opinion parisienne à la fin du règne de Louis XI : « *quem de tonsore timebant parisii ut regem, pro regem namque gerebat* » (30). De multiples témoignages attestent l'efficacité du mythe du barbier tout-puissant, sorte de despote local régnant par la crainte sur les habitants de la capitale et de sa région, notamment grâce à son emprise sur les garennes royales. Cette crainte trouvait en partie sa source dans les excès perpétrés par les lieutenants de la garenne de Rouvray quand ils prétendaient surprendre un individu en train d'y chasser (31). Mais Olivier le Daim lui-même fut loin d'être étranger à la genèse de cette psychose. Sa volonté d'afficher une autorité sans partage, doublée d'un certain sens de la mise en scène, contribua effectivement à la perception générale de son omnipotence : le jour de la Saint-Denis 1477,

> « pour ce que le roy qui estoit au dit Saint-Denis devoit passer par la dite garenne (de Rouvray), furent assemblez par le commandement du dit maistre Olivier tous les gens des lieux d'autour la dite garenne pour garder que les lievres ne autres bestes ne se espandissent hors la dite garenne, qui est pour monstrer de l'auctorité et puissance que icelluy maistre Olivier avoit lors, et n'y avoit si grant personnage en ceste ville de Paris ne ailleurs qui eust oser reffuser aucun des dix commandemens en quelque façon que ce eust esté qu'il n'eust esté en danger de corps et de biens » (32).

30. Mancini, *op. cit.*, fol. 27v : « les parisiens craignaient le barbier comme un roi, car il gouvernait en fait à la place du roi ».
31. AN X2A 49 fol. 68 : « et n'estoit aucun de quelque estat qu'il fust qui osast mener ung petit chien ne porter oyseau entre les dites limites ne par les chemins publicques et royaulx estans en icelle ».
32. AN X2A 49 fol. 83.

En imposant à tous le spectacle de sa faveur, le barbier cherchait par là-même à garantir l'impunité de ses méfaits. Il y parvint en effet jusqu'à la fin du règne : son image de marque d' « olivier courant » (33), profitant de la maladie de Louis XI pour se rendre maître de la signature royale en matière de nomination aux offices et d'intervention dans les procès (34), contribua à faire le vide en matière judiciaire chez ses adversaires. Paralysées « par la peur et crainte du dit maistre Olivier », quelque cent dix victimes de ses abus durent ainsi attendre l'avènement de Charles VIII pour régler leurs comptes (35).

On pourrait objecter que la peur engendrée par Olivier le Daim n'était pas fondée sur la seule puissance mythique du personnage, mais aussi sur des menaces très concrètes pesant sur ceux qui tentaient de lui résister. Maître-chanteur habile bénéficiant de l'appui de la justice expéditive d'un prévôt des maréchaux et de commissaires extraordinaires recrutés dans son entourage, le barbier avait de très bonnes raisons d'être craint de tous, y compris des puissants. L'abbé de Saint-Denis, l'évêque de Paris, plusieurs parlementaires et quelques autres, menacés par la redoutable — bien que fausse — accusation de crime de lèse-majesté, ne durent leur salut qu'à la rapacité d'Olivier (36). Il n'en demeure pas moins que la terreur générée par le mythe finit par dépasser de loin les craintes fondées sur des faits objectifs. Le prouve l'attitude de Jacques de Saint-Venant, capitaine du château du Louvre, en novembre 1483, alors qu'il avait la garde des prisonniers Olivier le Daim et Daniel Bart et que ceux-ci étaient bien évidemment en totale disgrâce depuis la mort de Louis XI : quand le Parlement convoqua Saint-Venant le 21 novembre pour lui recommander de continuer à assurer la garde des prisonniers, le capitaine du Louvre répliqua qu' « il n'entendoit point avoir la charge », car « grand inconvénient en adviendroit » et « il mectroit en danger sa personne et ses biens » (37). La puissance exorbitante du favori était tellement présente dans les esprits que le premier président du Parlement lui-même, Jean de la Vacquerie, par peur de se trouver trop impliqué à son goût

33. AN X1A 4825 fol. 36v et 41. Expression judicieusement appliquée au barbier par un avocat au Parlement en décembre 1483 pour définir son influence à la fin du règne. Elle désigne celui qui a la bonne passe, le vent en poupe et n'a aucune opposition à redouter. Voir F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, nouv. éd., Paris, 1969, t. 5, p. 594 et *Romania*, 1903, vol. 32, p. 450 et 1904, vol. 33, p. 139 et 309.

34. Plus que la relative impotence du souverain, Olivier bénéficia en ce domaine de la complicité d'une dizaine de notaires et secrétaires du roi membres de son réseau d'influence.

35. Voir notamment AN X2A 48 fol. 117-119, 20 mai 1484, l'arrêt de condamnation d'Olivier.

36. Réaliste, le barbier savait qu'il était plus facile d'escroquer de telles victimes que de les anéantir.

37. AN X2A 48 fol. 4.

dans le procès du barbier, prit prétexte en février 1484 de sa parenté avec une victime d'Olivier pour se retirer de l'instruction (38).

Par un juste retour des choses, de même que le mythe de la toute-puissance d'un barbier maléfique avait déclenché un mouvement de peur collective, celle-ci allait décupler la force du mythe et justifier une exécution spectaculaire qui avait valeur d'exorcisme. La mort de Louis XI donne ainsi le signal d'un véritable déchaînement de l'opinion contre le favori oppresseur, criminel et sanguinaire. D'emblée, Jean de Roye juge Olivier le Daim co-responsable de ce que le roi « fist durant son règne beaucoup de injustices, maulx et violences, et tellement qu'il avoit mis son peuple si au bas que, au jour de son trespas, estoit presque au desespoir » (39). En décembre 1483, un avocat au Parlement le range parmi ceux qui incitaient Louis XI à « tailler son peuple *usque ad sanguinem* » (40). Un an plus tard, Mancini voit en Daniel Bart, son fidèle lieutenant, une sombre crapule assoiffée de sang et de rapines (41). Quant au portrait du barbier tracé par Gaguin en 1495, il surpasse de loin le mythe hugolien et l'emphase y confine au délire : Olivier, véritable maniaque inspiré de Néron, plus cruel que les furies de l'Erèbe, est « à la fois le juge, le bourreau et la mort » (42).

Cet acharnement n'est pas gratuit mais correspond à une double exigence. Il permet tout d'abord de combler un vide, de révéler un non-dit qui avait pesé lourdement sur le procès d'Olivier le Daim et Daniel Bart. Ces derniers avaient en effet été condamnés par le Parlement pour des abus et des escroqueries de toutes sortes, mais pas pour leur crime le plus grave, l'exécution arbitraire d'un noble : à la fin du règne de Louis XI, Olivier s'était muni d'une lettre de rémission qui assurait l'impunité du crime (43). Gaguin, en révélant que le barbier fut pendu « tant à cause de plusieurs maulx comme à cause de l'occision par luy commise » (44), prend évidemment un malin plaisir à combler cette lacune, et l'épisode du meurtre du gentilhomme, largement romancé en 1514 par Jean Bouchet, devint au siècle suivant l'origine immédiate d'un soulèvement du peuple parisien qui aurait entraîné l'arrestation des deux compères (45).

38. G. PICOT, *op. cit.*, p. 508.
39. J. de Roye, *op. cit.*, t. 2, p. 137.
40. AN X1A 4825 fol. 62v. Allusion à la hausse des tailles de la fin du règne.
41. Mancini, *op. cit.*, fol. 27v.
42. Gaguin, *op. cit.*, fol. 291v : « *Eras judex, lictor et exitium* ».
43. AN X2A 48 fol. 20v.
44. Robert Gaguin, *La mer des croniques*, Paris, 1532, fol. 209.
45. Jean Bouchet, *Les annales d'Aquitaine*, éd. A. Mourin, Poitiers, 1644, p. 293 (première édition en 1514) : « L'un des cas pour lesquel le dit Olivier fut ainsi exécuté estoit, comme un gentilhomme par le commandement du roy fut detenu prisonnier, et sa femme qui belle et ieune estoit, se fût abandonnée audit Olivier, moyennant ce qu'il lui promist faire délivrer son mary le lendemain, le fit ietter en un sac en la rivière, par Daniel son serviteur ». Sur le prétendu soulèvement populaire qui aurait suivi, voir Antoine le Pipre, *Intentions morales, civiles et militaires*, Anvers, 1625, p. 321.

Mais la tendance systématique à voir en Olivier le Daim l'un des principaux responsables des crimes — réels et imaginaires — perpétrés sous l'autorité de Louis XI, répond à un autre impératif, beaucoup plus profond. Elle manifeste le retard persistant des mentalités politiques par rapport à l'évolution d'un pouvoir royal tendant à l'absolutisme. La focalisation de la haine publique sur un arriviste légitimement exécré permet d'occulter en partie la responsabilité personnelle de Louis XI dans les abus de son règne et surtout d'attribuer à son « régime du bon plaisir » (46) une cause exogène, incidente et donc réversible. Il suffisait que le roi meure pour que la disgrâce du barbier succède à la faveur et que la Roue de Fortune rétablisse l'ordre des choses en le conduisant au gibet. Une aventure analogue était arrivée à Pierre de la Brosse en 1276 et à Enguerrand de Marigny en 1315 et elle se reproduirait à chaque fois qu'un parvenu quelconque dépasserait par trop « son estat » en cherchant à dominer le gouvernement. Le supplice d'Olivier le Daim fut donc accueilli avec un enthousiasme vengeur par l'opinion publique parisienne. Le poète Henri Baude — un officier de finances de la ville qui avait eu justement des ennuis avec la justice royale sous Louis XI — concentra toute sa verve pour saluer l'heureux événement :

« Le Dain fut au collet tendu
En vert mai par le col pendu » (47).

Bien d'autres lui succédèrent avec un bonheur inégal et firent de l'exécution du barbier un *exemplum* de morale politique destiné à l'éreintement du favoritisme et à la glorification d'une société stable. Ainsi, Jean Molinet, dans sa *Suite de la Recollection de merveilleuses avenues en nostre temps... de George Chastellain :*

« Jay veu oyseau ramage,
Nommé maîstre Olivier,
Vollant par son plumage
Hault comme un esprevier,
Fort bien savoit complaire
Au Roy. Mais je vis qu'on
Le fit pour son salaire
Perchier à Monfaucquon » (48).

La pendaison du favori de Louis XI avait eu un tel impact qu'on en parlait encore trente ans plus tard dans des ouvrages dont le propos essentiel était fort éloigné d'un récit circonstancié des événements

46. Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Charles VII, Louis XI et les premières années de Charles VIII*, t. IV.2 de l'*Histoire de France*, de E. LAVISSE, Paris, 1902, p. 437.
47. P.R. GAUSSIN, *op. cit.*, p. 417.
48. Ed. Guillaume Vorsteman, Anvers, s.d. (après 1495), fol. 11.

parisiens des années 1480. L'historien poitevin Jean Bouchet, dans ses *Annales d'Aquitaine et antiquités de Poitou,* consacra même en 1514 une épitaphe au barbier :

« Je Olivier qui fuz barbier du roy
Loys onzième et de lui tousjours proche
Par mon orgueil fuz mis en desarroy
A ce gibet, tout rempli de reproche ;
En haut parler, estat, et approche
Je me fasois aux grands princes pareil,
Mais de malheur on m'a rompu la broche
Par ce piteux et horrible appareil » (49).

La « faveur », dans la langue de la fin du Moyen Age, est synonyme de pouvoir arbitraire et de moyen d'oppression. Objet de crainte, elle est la manifestation d'une « nouvelleté » abusive, d'une transgression d'un ordre social régi par la volonté divine. On est encore loin d'un temps où « la haine pour les favoris n'est autre chose que l'amour de la faveur » (50). Celle-ci n'est pas encore perçue comme une maladie endémique, inhérente à la force du pouvoir royal, mais comme une œuvre diabolique visant au contraire à le réduire. La naissance et l'exploitation du mythe d'Olivier le Daim s'inscrivent dans ce contexte. Rapidement débordé par la puissance d'une image répulsive qu'il avait largement contribué à consolider, le barbier de Louis XI devint le symbole d'un règne où « estoient les bestes plus franches que les hommes » (51) et le paya de sa vie. Le 21 mai 1484, la Mort justicière se chargeait de son châtiment et confirmait son entrée dans la légende :

« Maistres d'ostelz et gouverneurs de roys
Qui faictes plus que l'on ne vous commande
Vous qui tenez pareilz et telz arroys
Qu'ont fait ceulx cy qui sont en ceste bende
Par la fiance que vous avez trop grande
Au roy ou prince lequel vous gouvernez
Qui tout accorde ce que vous ordonnez
Et pour ce faictes mainte griesve laidure
Au poure peuple sur qui vous dominez
Ne cuydez point que tousiours ce iendure

49. J. Bouchet, *op. cit.,* p. 293.

50. La Rochefoucauld, *Maximes,* Garnier, Paris, 1978, p. 18.

51. Jean MASSELIN, *Journal des Etats-Généraux de France, tenu à Tours en* 1484, éd. A. Bernier, Paris, 1835, p. 668.

Car ie feray de vous comme iadis
Jay fait deman gouverneur dassuere
Et de maintz aultres dont riens ne dis
Que pendre ay fait pour la misere
Quendurer ilz ont fait tres austere
Au peuple au desceu de leur maistre
Voir les povez icy en cest estre
Qu'ilz dancent tous rechignez
Ce dis pour vous faire acongnoistre
Quel salaire vous y gaignez

Il vous souviengne comme maistre Olivier
Le Dain ie fis estrangler dung fort chevestre
Qui du roy Loys unzième fut barbier
Et Montfaucon fis son cymetière estre...
De ce ne vueil mais ie nous admonneste
Que ce faictes le peuple ainsi fouller
La main mettray sur votre col ou teste... » (52)

52. R. Gobin, *Les loups ravissans*, Paris, 1505, p. 743-745.

Michel ZIMMERMAN

« ET JE T'EMPOUVOIRRAI » (Potestativum te farei)

A propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI[e] siècle

La réflexion du médiéviste porte généralement sur l'essence ou les effets du pouvoir ; elle s'attarde à sa justification transcendante, se dilue dans l'inventaire de ses attributs, rejoignant les préoccupations des contemporains qui considéraient l'exercice du pouvoir comme une ordalie permanente. Illusion, fardeau, possession entre deux privations, le pouvoir est l'expression même de l'éphémère, l'objet privilégié du désir et du rêve. « Je disposerai un jour du pouvoir » apparaît à Robert Fossier comme l'obsession de la conscience médiévale (1) ; et tout autant sa réciproque : « Je déposerai un jour mon pouvoir ». Cette précarité nous invite à étudier la genèse du pouvoir au Moyen Age. Comment ceux qui sont appelés à le subir en viennent-ils à l'accepter, à l'aménager, à l'offrir parfois, à le pérenniser toujours ? Comment un rapport de forces occasionnel peut-il se muer en une relation durable, en une structure ?

Nous nous laisserons entraîner au fil des mots. Quels sont les termes qui expriment ou fondent un pouvoir, non pas le pouvoir « naturel » et discrétionnaire du seigneur sur les hommes de son ban, mais le pouvoir disputé et négocié entre individus socialement égaux ou semblables ? Ces mots ne sont pas les nôtres (2) ; ils peuvent tromper ; ils veulent tromper parfois. L'écriture du pouvoir ne saurait être dissociée de la réalité des rapports qu'elle veut transcrire ; elle emprunte cependant des cheminements assez tortueux pour exiger un véritable décryptage.

Nous conduirons notre enquête à partir d'une source privilégiée, propre à la société méridionale, les serments de fidélité écrits, que la Catalogne nous a légués à profusion ; plusieurs centaines ont été

1. R. Fossier, Enfance de l'Europe, PUF, Paris, 1982, t. II, p. 801.
2. Les historiens se contentent trop souvent de se lamenter sur leur « imprécision », leur « vague », etc.

retranscrits dans le *Liber Feudorum Maior* (3), et c'est par dizaines que les archives barcelonaises conservent ceux des règnes de Ramon Berenguer I (1035-1076), Ramon Berenguer III (1086-1131) et Ramon Berenguer IV (1131-1162) (4). Nous nous intéresserons tout particulièrement au règne de Ramon Berenguer I, qui constitue un tournant décisif de l'histoire politique et sociale de la Catalogne. Pierre Bonnassie en a magistralement dégagé la signification. Au terme d'une crise qui a bouleversé l'ancien ordre politique et menacé les fondements mêmes de l'autorité comtale, le comte reconstitue son pouvoir sur la base des rapports féodo-vassaliques jusque-là peu développés en Catalogne, faisant du comté de Barcelone d'abord, de la majeure partie de la Catalogne ensuite, un modèle accompli de principauté féodale (5). Négligeant l'interprétation politique des événements, nous nous efforcerons d'apprécier à travers la terminologie la situation respective des divers protagonistes dans la répartition et l'usage du pouvoir.

A l'abri de la fidélité se regroupent des serments très variés (6) que leur contenu ramène à deux grandes types :

— ceux qui se bornent à une promesse de fidélité, parfois accompagnée d'un hommage (7) ; le fidèle s'engage par une déclaration de non-agression, une simple promesse de sécurité (le mot *securitas* est ignoré) envers la personne et les biens de son seigneur, comte ou

3. *Liber Feudorum Maior*, cartulario real que se conserva en el Archivo de la Corona de Aragón, éd. F. Miquel Rosell, 2 vol., Barcelone, 1945-1947. L'ouvrage sera cité sous la forme abrégée LFM.

4. Le plus ancien serment retranscrit dans le LFM date de 1010-1035 (doc. 583). Dans les fonds de l'archive capitulaire de Vic, J.M. Font Rius a retrouvé un serment de 987. (Les modes de détention des châteaux dans la « Vieille Catalogne » et ses marches extérieures du début du IX[e] au début du XI[e] siècle, *Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal*, Paris, CNRS, 1969, pp. 63-77). Ce type de document est attesté dans tout l'espace méditerranéen et est même, d'après Elisabeth Magnou-Nortier, apparu d'abord au nord des Pyrénées (Fidélité et féodalité méridionale d'après les serments de fidélité (X[e]-début XII[e] siècle), *Les structures sociales..., op. cit., supra*, pp. 115-142.

5. P. Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X[e] à la fin du XI[e] siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 2 vol., 1974-1975 (t. II, pp. 611-680).

6. A partir du milieu du XI[e] siècle, le serment de fidélité est une forme-cadre très répandue ; on rencontre des serments collectifs (par ex. LFM, 592, tous les habitants du village de Meranges - LFM, 500, tous les nobles du comté de Besalu) et des serments individuels, les plus nombreux ; quant au contenu, il porte aussi bien sur la défense du patrimoine comtal, la promesse de ne pas répéter certains propos (parabolas), voire un engagement de nature économique.

7. L'allusion à la recommandation du fidèle n'est présente que dans une minorité de serments ; l'hommage, dont cependant les miniatures du LFM ont transmis de vivantes représentations, reste accessoire par rapport au serment ; pour Bonnassie, les grands de Catalogne y ont toujours répugné... On peut penser également que, puisque le serment fait l'objet d'une rédaction écrite, la symbolique gestuelle destinée à en perpétuer la mémoire n'a plus la même importance.

évêque ; le contenu de la fidélité est réduit au minimum, mais elle porte sur la totalité du patrimoine comtal, dont le texte fournit un inventaire exhaustif (8) ;

— les autres se décomposent en deux séquences ; la première consiste, comme dans le cas précédent, en un engagement assez général au sujet de la sécurité du seigneur et de ses biens ; la seconde se réduit à la cession du pouvoir (*potestas*) sur un certain nombre de châteaux nommément désignés ; au pacte de non-agression se superpose un transfert d'autorité (9). Le contenu de certains serments se limite à cette seconde partie ; le pacte de non-agression s'efface alors devant la soumission à une autorité supérieure.

Item, iuro vobis quod dedero uobis potestatem sine vestro engan de ipso castro de Cleran (10).
Iuro ego... quod fideles erimus vobis de ista hora in antea de ipso castro de Bredies et de Belfort et de Saleta... (11)

Le second type de serment, plus récent, n'apparaît pas avant le milieu du XI[e] siècle ; la mention d'une fidélité particulière est le fruit d'un accord bilatéral, d'une de ces *convenientiae* dont Ramon Berenguer I a fait l'instrument du retour à la paix dans son comté.

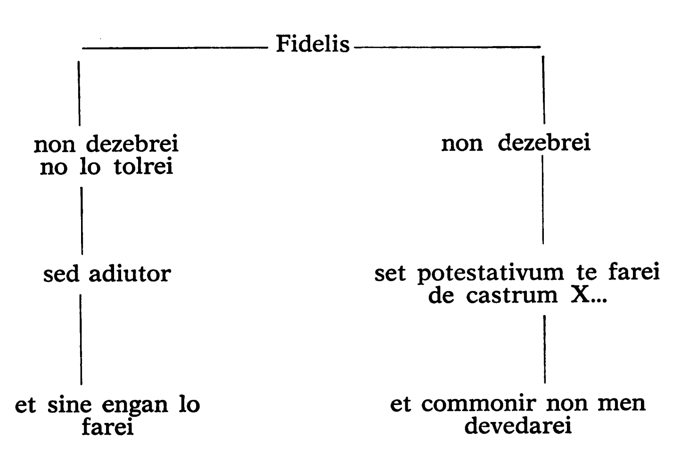
L'apparition de la relation explicite de pouvoir modifie la situation réciproque des partenaires ; la simple fidélité passive (même doublée d'un hommage) jalonne la défense des intérêts seigneuriaux ; elle délimite l'utile et le nuisible (*prod et damnum*) ; les engagements négatifs qu'elle entraîne s'enracinent dans une terminologie strictement « conservatoire » : non dezebrei, no lo tolrei... L'aide (*adiutorium*) elle-même promise par le fidèle reste une obligation de réserve ; ne doit-il pas la rendre « *sine engan* » ? il ne trahit son engagement que lorsqu'il « forfait », c'est-à-dire quand il cesse de soumettre son comportement aux exigences de la protection seigneuriale.

La *potestas* reconnue au seigneur résulte toujours d'une demande de sa part (« *per quantas vices... requisieritis ad me...* ») ; elle impose immédiatement la cession d'une part d'autorité et de biens et met le fidèle en devoir de fournir un *adiutorium* qui a tous les aspects d'une mobilisation permanente (*non desvadire, non desfugere*).

8. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple (R. Bereng. I, sin fecha 13) : « Fidelis ero... de vita et membris... de terrestri honore... de ipso civitate Barchinona... de comitatu... de episcopatu... de ipsos chastros aut chastellos, rochas aut puios... neque de ipsas abbatias... de ipsa civitate que dicitur Minorisa... de ipso chomitatu qui dicitur Ausona (même développement que pour Barcelone), de ipsa civitate quam dicunt Gerunda neque de ipso episcopatu (id.)... neque de ipso chastro quod dicunt Olerdola neque de ipso chomitatu quod dicunt Penitensem (id.)... neque de ipsas parias de Ispania quas hodie habes... ».
9. La seconde séquence est introduite par « *et specialiter* » ou « *nominatim* » ; le fidèle précise et localise le lieu d'application de son engagement.
10. Ramon Berenguer I, sin fecha 92.
11. LFM, 880 (1113).

Les engagements du fidèle s'articulent par conséquent autour de trois notions : *fidelitas, adiutorium, potestas. Fidelitas* implique *adiutorium,* mais la reconnaissance de la *potestas* transforme radicalement le contenu et la forme des obligations. C'est désormais une part de ses biens propres que le fidèle engage dans l'*adiutorium* requis par le seigneur.

Les deux temps de la fidélité



Nous pouvons schématiser ainsi les deux temps de la fidélité :

1) Je ne te tromperai pas, je ne prendrai pas ce que *tu as,* mais je t'aiderai à le défendre...

2) Je ne te tromperai pas, je mettrai en ton pouvoir ce *que j'ai.*

L'engagement liminaire s'accompagne souvent d'une recommandation ; l'expression suggère clairement que c'est de l'*immixtio manuum* que naît l'obligation de fidélité (12). Dans le second temps — qui peut être unique — aucune allusion n'est plus faite à l'hommage ; la fidélité naît d'une véritable réquisition seigneuriale. La disparité est évidente quand nous nous trouvons en présence de documents distincts, elle le demeure lorsque les deux séquences se succèdent dans un même document ; nous avons alors affaire à des obligations différentes, issues de procédures autonomes. Nous n'affrontons pas un catalogue chaotique d'engagements ; la formulation de l'idée de pouvoir intervient au terme d'une élaboration documentaire originale et ordonnée ;

12. « Fidelis ero... per directam fidem sicut homo debet esse ad suos meliores seniores quibus manibus se comendat... » (R. Bereng. I, sin fecha 89).

les serments sont des serments écrits, leur rédaction n'est pas abandonnée au hasard ; le fait que les textes, écrits en latin, soient rythmés de verbes en langue vernaculaire nous incite à penser que le fidèle répétait oralement les obligations mentionnées dans un document écrit et lues en sa présence par un officier seigneurial (13).

★

Nos serments écrits ont une double caractéristique ; ils enregistrent un cérémonial très concret, nous restituent les gestes et la langue du fidèle, mais en même temps leur forme écrite et stéréotypée leur assure une incontestable armature conceptuelle et juridique. D'où l'intérêt du vocabulaire utilisé. C'est un adjectif qui fonde la relation de pouvoir ; le fidèle s'engage à rendre son seigneur « possesseur » chaque fois qu'il en fera la demande ; le terme employé est

podestativus (*a*) *potestativus* (*a*) *poztadiu* (14)

expression difficilement traduisible sinon par une périphrase du type : « Je te mettrai en possession, je te rendrai possesseur... » (15).

Le mot est ignoré du latin classique et semble utilisé pour la première fois chez Tertullien. Du Cange distingue trois termes formés sur le radical *potestas :* l'adverbe *potestative,* susceptible de significations multiples et contradictoires, le substantif *potestativum* à peu près synonyme de *dominium,* l'adjectif *potestativus* enfin dont il atteste l'emploi comme épithète dans les expressions *viri potestativi, ius potestativum* et surtout *manus potestativa ;* la traduction qu'il propose de *vir potestativus* en fait le synonyme de *potens* (homme puissant) ; quant à l'expression *manus potestativa,* il en fait une périphrase pour désigner la violence, la force (16) ; il méconnaît manifestement que l'adjectif conserve du radical *potestas* l'idée d'un pouvoir légitime.

L'article consacré par Niermeyer à *potestativus* (17) est beaucoup plus convaincant ; après avoir rappelé l'usage du substantif *potestativum* dont il fait un synonyme d'alleu, il distingue quatre significations de l'adjectif :

13. Dans deux documents peut-être : une formule générale de fidélité, et la convenientia portant sur un château.

14. « Et ego Pontius suprascriptus podestadiva farei per quantas vices mihi mandaverit Adalmus comitissa... » (R. Bereng. I, sin fecha 158).

15. La langue française ne possédant ni verbe ni adjectif formé sur le radical pouvoir, nous hésitons à proposer le néologisme inharmonieux « Je t'empouvoirerai... ».

16. Il traduit « *potestativam manum adjicere* » par « *vim adhibere, vi cogere...* ».

17. J.F. Niermeyer, *Mediae latinitatis lexicon minus,* Leyde, 1954.

1) ayant autorité, investi du pouvoir (« *sub potestativa manu* »... signifie « sous le règne de... ») ;

2) juridiquement capable ;

3) en disposant de plein droit, en conférant la saisine (*ius potestativum*) ;

4) qui est saisi d'une chose...

Alors que les trois premiers usages sont largement antérieurs à l'an 1000, le dernier ne s'impose qu'au milieu du XI[e] siècle. Coïncidence ? les exemples que donne Niermeyer sont tous catalans (18).

Le terme est abondamment employé sous le règne de Ramon Berenguer I[er] ; dans les serments non datés, il apparaît 29 fois à l'exclusion de tout autre pour introduire la clause de remise d'un château ; il est tout aussi fréquent dans les serments datés que conserve le *Liber Feudorum Maior*. Il semble, en revanche, ignoré à l'époque antérieure ; il est totalement absent des actes du *Liber Feudorum Maior* antérieurs à 1301 ; ceux-ci ne sont qu'exceptionnellement des serments de fidélité ; lorsque c'est le cas, la structure du document est parfaitement homogène ; ou la promesse de fidélité pour un château particulier s'insinue dans l'énumération du patrimoine seigneurial, ou elle constitue à elle seule la totalité de l'engagement (19). Dans les deux cas, elle apparaît totalement indépendante de la transmission d'un pouvoir : *potestativus* et *potestas* n'appartiennent pas au vocabulaire de ces premiers serments (20).

Ignoré jusqu'en 1030, l'adjectif *potestativus* devient pour longtemps le seul terme de pouvoir utilisé ; il qualifie moins un statut social ou un rang hiérarchique que l'aptitude à exercer une autorité ; il conserve cette signification bien au-delà du XI[e] siècle et reste courant dans les serments contemporains de Ramon Berenguer IV et Alphonse I[er].

C'est dans un second temps — chronologique et surtout logique (21) — qu'apparaît le substantif *potestas ;* après avoir rendu son seigneur *potestativus,* le fidèle s'engage à ne pas lui refuser la *potestas* quand il en fera la demande.

18. Il les emprunte au L.F.M. (n° 433, avant 1049) et au *Cartulaire roussillonnais,* éd. B. Alart, Perpignan, 1880 (n° 56, v. 1074).

19. « De ista hora in antea fidelis ero... de ipso castello quem dicunt... » (par ex. L.F.M., 531, 990-1050).

20. Il en va différemment des ventes qui représentent l'écrasante majorité des actes antérieurs à 1031 retranscrits dans le L.F.M. ; au terme du dispositif, le vendeur précise que les biens sont désormais « *in dominio et potestate* » de l'acheteur (« que vero hec omnia superius nominata que tibi vendimus de nostro iure in tuo tradimus dominio et potestate... »). Certains n'hésitent pas à préciser davantage (« ut quicquid exinde facere volueris liberam habeas potestatem, « ut ab odierno die et tempore abeas potestatem abendi, vindendi sive comutandi... ». Nous retrouverons bientôt l'expression « *dominium et potestas* ».

21. Il s'agit en effet de préciser et développer les engagements compris dans « *potestativus* ».

non vetabo
non vetavero *tibi (vobis) potestatem*
dabo
attendam

Le mot ne traduit aucune prééminence juridique ; simple droit d'usage que le seigneur exerce en sa qualité de *potestativus* (22), la *potestas* est la manifestation d'une supériorité contingente et éphémère ; elle est transmissible aux héritiers du seigneur, mais cette transmission reste soumise à l'assentiment du fidèle, que sa promesse oblige tout au plus à rendre *potestativi* les futurs héritiers (23).

Au terme de cette rapide enquête terminologique, le château apparaît comme le lieu de focalisation des relations entre fidèle et seigneur ; il devient le lieu d'exercice d'une *potestas* alternative. Le fidèle, détenteur de la *potestas,* s'engage à la partager au nom de la fidélité, et ce transfert individualise une fidélité jusqu'alors bien anonyme.

★

La *potestas* sur un château constitue l'enjeu véritable de la fidélité ; mais l'alternance dans l'usage du pouvoir se heurte à des échéances : le fidèle envisage — et redoute — que la *potestas* cesse de lui appartenir (24). D'où l'intérêt de bien caractériser par rapport à elle la position respective des protagonistes.

Pour le seigneur, la *potestas* n'est pas immédiate, elle n'est pas comprise dans la fidélité initiale, elle s'y ajoute, s'y substitue peut-être. Encore le seigneur doit-il se satisfaire de l'expectative ; la *potestas* ne lui est pas donnée, seulement promise. Même s'il a la possibilité de « réaliser » à tout moment cette promesse, l'exercice du pouvoir reste pour lui intermittent et partagé ; il lui faut à chaque fois renouveler sa demande, réaffirmer son droit au pouvoir sans jamais obtenir le transfert définitif. Entre deux requêtes du seigneur, le fidèle reste détenteur de la *potestas* et seule sa fidélité garantit son consentement au transfert.

Mais le seigneur n'est en réalité aucunement désarmé en face du fidèle ; aucune clause, aucun délai ne sont prévus pour la restitution du château dont il aura été mis en possession.

Il est clair que *potestas* est moins la traduction d'une autorité souveraine dont l'exercice suscite rivalités et compétitions que la désignation d'une relation concrète et vivante entre deux protagonistes. Or, cette

22. « Non vetabo tibi... seniori meo *potestatem* de ipsis castris ubi staticam habes et unde *potestatem* habere debes per quantas viceseam mihi requisieris... » (R. Bereng. I, sin fecha 63).

23. Son serment l'oblige à assurer au nouveau titulaire le même pouvoir qu'à son père (« *attendam... potestatem* »).

24. Ainsi, R. Bereng. I, sin fecha 108. « Quandiu ego habuero potestatem de predicto chastro uel potuero habere qualicumque modo ».

relation est fondée sur le serment de fidélité. La mention de la *potestas* intervient au cours, voire au terme, d'un processus amorcé par le serment ; c'est l'engagement du fidèle — et lui seul — qui établit les conditions propres pour le seigneur à exiger la *potestas*, pour le fidèle à céder une part ou un moment de cette *potestas*. Les deux réalités successives du serment et du pouvoir sont fréquemment rassemblées en une formule unique

sacramentum et potestatem (25)

plus fréquente encore est la conjonction *fidelitas-potestas*

iurent ei fidelitatem et potestatem (26).

L'expression des nouveaux rapports entre seigneur et fidèle peut se passer de la mention explicite de la *potestas*, et la seule fidélité suffit à fonder les obligations nées de son transfert.

> *Iuro ego Guifredus Guitardi uobis domno Remundo comiti et uobis domine Almodis comitisse quod ad hac hora et deincebs fidelis ero uobis per directam fidem sine engan de ipso chastro de Minorisa et de ipso chastro quod dicitur Balcaren* (27).

Si le fidèle souhaite expliciter le contenu de sa fidélité, c'est le mot *potestas* qui lui vient à l'esprit. Après avoir promis d'être fidèle pour le château de Gaiano, Adalbert Ollemar n'évoque jamais le contenu de sa fidélité autrement que par la mention huit fois reprise de la *potestas* et des modalités de son transfert (28). Casuistique fastidieuse qui nous permet de mesurer concrètement les contraintes de la fidélité (29). Réciproquement, *fidelitas* peut revêtir une signification objective (la fidélité qui m'est due) et être employée en lieu et place de *potestas*) (30).

Par son serment, acte requérant sa liberté, le fidèle se soumet à la volonté de son seigneur (« toutes les fois que, chaque fois que... ») ;

25. Par exemple, « attendam predictum sacramentum et predictam potestatem » (R. Bereng. I, sin fecha 117, 122...).
26. Par exemple, « iurent ei fidelitatem et potestatem de predicta castro... » (L.F.M., 151-1067). « Dabo potestatem per fidem », écrit clairement un document de la fin du X[e] siècle (L.F.M., 220).
27. R. Bereng. I, sin fecha 105. La formule est très fréquente dans les serments ; elle peut bien sûr succéder à l'aveu d'une fidélité plus générale, mais plus souvent, le contenu du serment se réduit à cette fidélité particulière pour un château.
28. R. Bereng. I, sin fecha 138 : « non uetabo uobis predictis potestatem... dabo uobis ipsam potestatem... per quantas uices requisieritis ipsam potestatem... similiter atendam tibi prescriptam potestatem..., etc. ».
29. Le fidèle passe successivement en revue tous les cas de figure possibles de la succession comtale... ; quel que soit le successeur de Ramon Berenguer et d'Almodis, il lui cédera la *potestas*... Fdélité anticipée qui n'apparaît pas contradictoire avec le fait de « tenir » les châteaux de l'évêque de Vic.
30. Ainsi, quand un seigneur concède un château, « salva mea meorumque successorum fidelitate... ».

reconnaissant la supériorité de l'un, entretenant chez l'autre l'insécurité, la fidélité réduit l'espace de liberté du fidèle (31). Elle structure tout le réseau de relations sociales où il s'insère ; en dehors des moments où il sera personnellement mis en possession des châteaux, le seigneur conservera sur eux un droit de regard et un pouvoir d'intervention ; le gardien (Castlà) que le fidèle installera devra promettre sa fidélité au seigneur (32) ; simple ministérial du fidèle, il voit son destin lié à quelqu'un dont il ne dépend pas. Mais la situation du fidèle est à peine plus enviable ; par son serment, il met à la disposition de son seigneur les châteaux qui constituent son bien propre, sur lesquels il jouit de la *potestas*...

Les historiens ont relevé le caractère révolutionnaire du serment « horizontal » entre individus de même condition sociale s'unissant pour s'émanciper de la tutelle seigneuriale et obtenir le droit de s'administrer eux-mêmes (33). L'usage fait par le comte de Barcelone du serment « vertical » est tout aussi révolutionnaire, puisqu'il fait converger en un faisceau des volontés jusque-là dispersées et prive les fidèles du libre usage de leur *potestas*.

La *potestas* du fidèle n'apparaît dans la documentation qu'au moment où il s'en dessaisit, et il s'en dessaisit au nom de sa fidélité. Celle-ci ne mobilise la *potestas* du fidèle sur ces châteaux que pour mieux la lui retirer. Peu nous importe la durée d'une fidélité achetée à ce prix ; nous ne nous inquiéterons pas davantage de l'origine d'une pratique politique familière aux historiens de l'époque féodale : la trilogie *fidelitas - castrum - potestas* nous répète que nous sommes en présence du château « jurable et rendable » (34). Revenons à notre quête terminologique afin de déterminer si l'usage même de *potestas* n'entretient pas une ambiguïté sémantique plus ou moins volontaire propre à faciliter certaines mutations politiques.

Que signifie *potestas* dans le contexte catalan du milieu du XI[e] siècle ? D'une manière générale, la *potestas* est un droit d'usage, une faculté de disposer d'un objet ; elle est d'ailleurs souvent accompagnée d'un déterminatif qui en détaille le contenu (35) ; elle n'est pas liée à l'importance et aux variations de l'objet où elle s'exerce ; peu importe que ce que le fidèle possède dans un château soit en

31. Ainsi, le fidèle qui construit un château sur son honneur, a l'obligation immédiate d'en donner la *potestas* au comte... (L.F.M., 116). Il arrive que le comte fasse sur son patrimoine (« *aliquod de alodio nostro* ») une donation grevée de la seule obligation d'y construire un château (forteda) dont le donataire cédera immédiatement la potestas (« *ut faciatis ibi fortedam contra paganos vel alios homines et donetis nobis potestatem de predicta forteda...* » (L.F.M., 265 - 6 décembre 1072).

32. R. Bereng. I, sin fecha 87.

33. Nous pensons au serment communal (*coniuratio*), entre autres.

34. Sur le sujet, on peut consulter J.P. Poly et E. Bournazel, *La mutation féodale*, Paris, PUF, 1981, pp. 104-154.

35. « Potestas abendi, donandi, vindendi sive commutandi ».

perpétuelle évolution (« *de hoc quod ibi... adquisituri erimus* ») : la *potestas* forme un tout qu'il s'engage à céder à la requête de son seigneur.

La *potestas* est donc une réalité de pratique, un exercice dont la transmission ne signifie pas transfert de souveraineté ; chaque fois que le seigneur réclamera le pouvoir promis, il pourra le faire quérir par des représentants ou messagers (*per nuncios, per missos*...), procédure écartant — du moins au XI[e] siècle — toute symbolique propre à mémoriser le changement de pouvoir ; de même, aux yeux des contemporains, les progrès territoriaux de la Reconquête Chrétienne n'entraînent qu'un changement de *potestas ;* les zones libérées échappent à la « *potestas Sarracenorum* » (36) pour venir « *in potestatem christianorum* » (37) : il ne s'agit que d'une libération. En droit, les territoires n'ont pas cessé d'appartenir aux Chrétiens.

Ce que les serments de fidélité sous-entendent ou dissimulent, d'autres sources contemporaines nous le manifestent : la *potestas* n'est pas le pouvoir sur un objet ; tout au plus le pouvoir sur l'usage d'un objet, un pouvoir second, dérivé, médiat. La documentation catalane conserve de nombreux actes de donation et de vente de châteaux ; beaucoup ont été retranscrits dans le LFM, où ils alternent avec les serments de fidélité. L'expression qui traduit le transfert de propriété, l'abandon des droits éminents sur un objet associe — et subordonne — *potestas* à *dominium* (plus rarement *dominicatura*) ; la somme *potestas* + *dominium* égale le droit (*ius*). Seul le détenteur de la *potestas et* du *dominium* est légalement détenteur d'un château.

> *Que omnia sicut superius scripta sunt, scilicet Castrum Gravalose cum suis pertinencïis ego Bernardus iam dictus et uxormea prefata Guisla ita tradimus vobis, domno Reimundo predicto, ad tuum proprium, et de nostro iure in tuum tradimus dominium et potestatem sine ulla reservacione...* (38)

Cette formulation apparaît dès 987 dans les plus anciens documents conservés, telle la donation de la moitié du château de Miralles à l'évêque de Vic par le comte de Barcelone Borrell.

> *Hec omnia suprascripta de meo iure in potestate sancti Petri iam dicti trado dominio ac potestate* (39).

Vers le milieu du XII[e] siècle, le mot *ius* tend à doubler, puis à remplacer *dominium* ou *dominicatura* (40) ; sans doute avons-nous là le

36. Par ex. L.F.M., 152 - 27 juillet 1067.
37. « Predictum castrum quod erat ferarum habitacio in potestatem Christianorum devenit... » (L.F.M., 254-1160).
38. L.F.M., 192 - 23 août 1063 : acte de vente, id. 193, 194, 195, 196, 199, 200, etc. De même, donation (L.F.M., 122), échange (L.F.M., 197, etc.).
39. L.F.M., 268, 4 janvier 987.

témoignage des progrès d'un concept de droit public garanti par une autorité souveraine dans l'aménagement des structures sociales et politiques en Catalogne...

En attendant, la circonspection toute casuistique présidant à l'usage des deux termes prouve que *potestas* et *dominium* sont dans la première moitié du XI[e] siècle deux réalités distinctes. Donner ou vendre un bien « *in dominio et potestate* », c'est le céder en pleine propriété ; pour le bénéficiaire, le bien reçu est un alleu. Entre 950 et 1030 environ, existe en Catalogne un véritable marché des châteaux ; la plupart des châtelains, leur quasi-totalité dans les zones de marche, tiennent leur château en pleine propriété et l'aliènent librement (41).

Chaque fois que, par la suite, le comte se voit contraint d'abandonner un château en toute propriété, le document mentionne la cession du « *dominium et potestas* ». C'est le cas en 1038 : « *in vestro tradimus dominio et potestate ad vestrum proprium alaudem* » (42) ; c'est encore le cas en 1076, lors du gouvernement commun de Ramon Berenguer II et Berenguer Ramon II (43). Réciproquement, lorsqu'un châtelain cède ou vend son château au comte ou au roi, aucune réserve n'affecte plus les droits du bénéficiaire ; le vendeur précise au contraire qu'il peut faire du château ce qu'il veut (« *in vestrum trado dominium et potestatem ad faciendum hoc totum quod voleatis ex predictis omnibus* ») (44). La mention de la paire *dominium-potestas* signifie la renonciation à tout droit de propriété ou d'usage (45).

Beaucoup d'autres documents en revanche établissent une nette séparation entre *potestas* et *dominium*, et d'abord les *convenientae* ayant pour objet la concession d'un château en fief ou la reprise en fief d'un château « allodial ». Après avoir prêté serment de fidélité au comte et à la comtesse de Pallars, Ramon Mir rappelle que la

40. « Libere et integre in potestatem et ius et dominium nostrum et successorum nostrorum » (L.F.M., 247 - 1151). « Supradicta omnia tibi damus et de nostro iure in tuum ius et potestatem tradimus... » (L.F.M., 254 - 1160).

41. Beaucoup de châteaux ont été construits spontanément par des particuliers sur leurs aprisions entre 960 et 980 ; d'autres ont été acquis du comte en toute propriété, et même ceux qui continuent d'être tenus de lui sont devenus des concessions perpétuelles et héréditaires.

42. L.F.M., 257.

43. « Hec omnia que vobis damus... de nostro iure in vestrum dominium et potestatem ad integrum tradimus » ; les deux comtes précisent que c'est un alleu — le château d'Anguera — qu'ils cèdent à Bonfill Oliba (« donamus tibi alodium nostrum proprium » (L.F.M., 255, 18 juin 1076).

44. L.F.M., 276, 22 mars 1072. De même « ad quod volueritis faciendum » (L.F.M., 279 - 1065). « Ut faciatis exinde quodcumque velitis facere ad vestrum alodium proprium » (L.F.M., 280 - 1066) « Ad omnes tuas tuorumque voluntates exinde faciendas » (L.F.M., 267 - 1191), etc.

45. Lorsqu'au XII[e] siècle, le vocabulaire se sera normalisé, elle inclut le fief et l'alleu (« donamus... duas partes universe dominicature nostre... *alodii vel fevi*, condirecti vel discondirecti, ...at tuum proprium alodium, ut inde facias quicquid tibi placuerit, ac de nostro iure in tuum tradimus dominium et potestatem » (L.F.M., 182, 16 janvier 1130).

« *dominicatura* » sur le château d'Orcall que son propre père avait reçue du comte appartiendra désormais au comte et à la comtesse, à l'exclusion de la *potestas* cependant (46). Au terme d'un accord sur le château de Guilareno, le fidèle Fichapal s'engage à donner au comte la *potestas* sur ledit château (« *donet... potestate de predicto castro Gilarenno* »), comme son père la donnait déjà, cependant que le comte conservera toutes les « *indominicaturas* » que son propre père possédait dans le val de Valferrera où est construit le château (47). Dans un accord avec Mir Riculf sur le château de Tarrega, Ramon Berenguer I[er] rappelle que si le châtelain doit assurer le peuplement et la garde du château et possède de ce fait la *potestas,* le comte, au nom de son *dominium,* a la *dominicatura* (48). Dans les concessions de fief ultérieures, le comte ne manque jamais de se réserver le *dominium* (49).

Même si la concession se fait en toute propriété, en alleu, le comte s'efforce d'y apporter des restrictions touchant à l'usage de la *potestas ;* ne pouvant plus exiger la *potestas,* il fait par exemple inscrire dans l'acte de vente l'interdiction de la rétrocéder à tout autre qu'à lui-même ou à ses héritiers (50) ; il s'efforce subrepticement de réduire à la *potestas* les droits sur un bien concédé en gage, pourtant assi-

46. « Convenit supradictus Raimundus ad predicto comite et comitissa quod omni tempore habeant et teneant in ipso castro de Orcallo et in omnibus suis terminis et pertinenciis ipsam dominicaturam quod suus pater de supradicto comite unquam ibi habuit et habere debuit exceptus potestatem de ipso castro predicto » (L.F.M., 65, 4 février 1072) — seize ans plus tard (L.F.M., 67, 12 juin 1088), le comte s'engage envers le nouveau châtelain à ne jamais lui réclamer la potestas : « ...supradictus comes convenit ad iam dicto Tedballo ut neque ille ipse neque eius coniux predicta nec filius non requirant potestatem de supradicto castro ad Tedballo in sua vita ».

47. L.F.M., 95, 8 juin 1076. Il ajoute même « exceptus hoc quod ibi vendidit eundem pater eius aut iste comes... ».

48. « ...stent ibi assidue cum viginti obtimos caballarios bene inchavalcatos et potestatem de predicto chastro iam dicti chomiti et chomiture... et predictus chomes et chomitisse habeant ibi staticam quantum voluerint et habeant ibi ad dominum dominicaturam... » (L.F.M., 174, 20 juillet 1069). La potestas est quasiment réduite à une custodia du château.

49. « Donat ad illos ipso *fevo* in tali modo... et Raimundo comite tenet ipsa *indominicatura...* » (L.F.M., 102, mars 1088). « Retineo mihi in predictis castris *pro dominicatura...* » (L.F.M., 240, décembre 1174).

50. « Tali quoque modo et ordine donamus vobis et universe vestre posteritati predicta omnia ut non possitis ibi eligere alterum comitem neque dare alteri comite nisi nos (ac) nostre posteritati qui comiti fuerint Barchinone, neque vindere possitis hec vel aliquid exinde ullo comtori, neque detis vos exinde potestatem neque vestra posteritas ulli homini viventi... » (ibid.). On retrouve des clauses analogues dans L.F.M., 259, 18 juin 1076 et 260, 25 avril 1073 : « in tuum trado dominium et potestatem ad tuum plenissimum proprium alaudium franchum sicut scriptum est, et in tali conventu, ut non dones potestatem ».

milé à un alleu (51). Ayant dû céder *dominium* et *potestas*, il souhaite que les nouveaux bénéficiaires reconnaissent leur *subdicio* à son égard.

> *Predicta hec omnia de nostro iure in vestro tradimus dominio et potestate ad vestrum plenissimum proprium sine ulla reservacione, in ea videlicet racione ut teneatis vos et posterita vestra* in subdicione *nostra et posterita nostra* (52).

Dominium est un terme de droit ; expression d'un pouvoir total, de la pleine souveraineté (53), il ne peut être grevé d'aucune servitude ou restriction (c'est à la seule *potestas* que le comte aux abois tente d'imposer quelques limites, au nom de la *subdicio* naturelle qui lui est due) ; il appartient aux catégories de la permanence, sinon de l'éternité. Quand, dans les années 1065-1075, plusieurs châtelains se soumettent à Ramon Berenguer Ier et lui vendent leur château (« *per hanc scripturam nostre emendacionis et vendicionis* »), ils précisent que le *dominium* du comte l'autorise à agir à sa guise pour l'éternité (« *ad faciendum eternaliter quodcumque uolueritis facere* ») (54).

Potestas en revanche est un terme presque technique (55) ; nécessaire à l'affirmation du *dominium*, à sa mise en œuvre (56), la *potestas* peut en être détachée, concédée à quelqu'un d'autre (57) ; d'où la situation paradoxale, sinon absurde, d'un château sur lequel s'exercent deux pouvoirs. Quand un certain Oliver prête serment à Ramon Berenguer et à Almodis, il s'engage d'une part à les mettre en possession du château et à ne pas le leur refuser (« *potestativos faciam vos... nec ego devetabo eum ad vos predictos* »), et d'autre part à les aider

51. Ainsi, Arnau Mir de Tost ne jouit que de la potestas sur les châteaux que le comte Ramon de Pallars et la comtesse Valencia viennent de lui céder : « ...incurrant supradictos castros... in vestra potestate sine vestro enganno ad vestrum plenissimum proprium alaudem... » (L.F.M.,

52. L.F.M., 121, 31 janvier 1033. Les deux moments où l'on voit le comte abandonner son dominium correspondent à deux époques de faiblesse majeure de l'autorité comtale (début du règne de Ramon Berenguer Ier et règne commun de ses deux fils).

53. Le terme est régulièrement utilisé dans les ventes entre particuliers, notamment les ventes de châteaux si nombreuses à la fin du Xe et au début du XIe siècle (cf. L.F.M., 272, 273...). Utilisé par le comte, dominium est parfois accouplé à *palacium* (« dominicaturam quoque et palacium... ibi mihi habendam reservo », L.F.M., 245, 23 janvier 1118) ; il peut même être remplacé par lui (« et retineo in ipsum castrum de Barbera meo *palacio* et mea capela... » (L.F.M., 252, 1067).

54. Par ex. L.F.M., 229 (1067), 230 (1067), 231 (1066), 233 (1076)...

55. Exceptionnellement, le mot potestas est remplacé dans un serment par l'inventaire détaillé de son contenu (« non vetabo vobis intrare et exire et stare in ipso castro... » (L.F.M., 213, 3 août 1129).

56. Mise en œuvre ? Lorsqu'Alphonse Ier renonce à céder la potestas sur un château, il affirme en conserver l'opus (« non donem alicui ipsum castrum meum de Siurana, sed retineo mihi ipsum ad opus meum... » (L.F.M., 240, décembre 1174).

57. Pour celui qui en est le détenteur, la potestas est toujours conjoncturelle et conditionnelle (« si habeo potestatem de ipso castro... si vivus fuero et habeo potestatem... » (L.F.M., 42).

contre quiconque voudrait le leur prendre (« *adiutor ero ... ad guerreiare ipsos homines qui ad vos devetaverint iamdictum castrum usque quo habeatis predictum castrum recuperatum* ») (58). Détachée du *dominium,* la *potestas* peut à son tour être partagée ; lorsque le fidèle installe un « castlà » à la garde de son château, il lui abandonne une part de sa *potestas.*

A partir du milieu du XII[e] siècle, la chancellerie comtale, soucieuse de classifications et usant d'une terminologie plus juridique, assimile la *potestas* au fief (59). Le même discours était inconcevable un siècle plus tôt ; la terminologie juridique n'est pas parvenue au même degré de précision, et la situation des protagonistes est différente. Les châtelains de la frontière considèrent leurs châteaux comme des biens propres ; dans le conflit qui l'oppose à eux (60), le comte attend d'être en position de force pour leur imposer un accord aux termes duquel il pourra exiger d'eux un serment de fidélité ; acceptant de se dire fidèle, le châtelain reconnaît le *dominium* comtal (d'où le « dénombrement » du patrimoine comtal dans la première partie du serment) et lui donne la *potestas* sur son château ; il lui rend le pouvoir immédiatement après lui avoir rendu les armes.

Les serments de fidélité ne nous fournissent par conséquent que l'habillage terminologique d'inféodations ou de reprises en fief ; comme ils ne renferment aucune allusion à une concession comtale (61) ou à un accord préalable, ils peuvent apparaître et apparaissent comme autant de libres initiatives des fidèles. La clef nous est fournie par les *convenientiae ;* ce sont elles qui donnent le contenu de l'accord et fondent la nécessaire fidélité : le comte cède un château en fief, en échange de quoi le nouveau titulaire s'engage à la « *fidelitas et potestas* ».

> *Donant ... iamdictus comes et predicta comitissa ad supradicto Raimundo ipso castro de Muro per fevum ... Convenit ad eos Raimundus predictus quod donet eis potestatem de supradicto castro et faciat ad illos fidelitatem...* (62)

58. Ram. Bereng. I, sin fecha 128.
59. « Ut habeas predictum castrum... per fevum ad fidelitatem et servicium nostrum... et quod dones mihi potestatem » (L.F.M., 244, 4 octobre 1154). « Tali pacto commendo et dono per fevum... quod dones inde mihi semper potestatem et successoribus meis » (ibid., 240, décembre 1174). Ou encore « predictum castrum dono et concedo tibi ad fevum... ut habeas... tu et posteritas tua perpetuo, daturi nobis et nunciis nostris inde potestatem... » (ibid., 169, novembre 1192).
60. Voir à ce sujet le récit de P. Bonnassie, *op. cit.,* supra, pp. 611-680.
61. Il faut attendre la seconde moitié du XII[e] siècle pour que l'opération de reprise soit présentée de manière explicite « ...accipimus castrum novum de Torena quod erat nostrum proprium alodium per vos, domnum Ildefonsum... » (L.F.M., 87, 31 juillet 1190).
62. L.F.M., 61, 12 juillet 1076. De même : « et prendi Guido Ato ipso castro... prendi Guido Ato iam dicto pre sua mano et pre suo fevo de Remundo comite in tale conveniencia que donet ad eum potestate de ipso castro iam dicto... » (L.F.M., 101, mai 1043-1098).

Mais du point de vue de l'exercice réel et de la répartition du pouvoir, les *convenientiae* ne sont que des prolégomènes ; seuls les serments enracinent le pouvoir du comte et on comprend mieux pourquoi ils ont été rédigés par écrit et recopiés, même non datés, dans les cartulaires. A la fin du XII[e] siècle encore, un interminable conflit opposant Alphonse I[er] à Petrus de Luçano porte sur la *potestas* de deux châteaux que Petrus refuse de « donner » au roi « *quoniam sua propria alodia erant.* Comme argument décisif, Alphonse extrait de ses archives un serment dans lequel un ancien sire de Luçano « *de tota terra sua fidelitatem iuraverat* » (63).

★

Les serments de fidélité utilisent donc un langage trompeur ; toute une part de non-dit dissimule la réalité des rapports politiques ; le comte se satisfait de n'avoir pas à rappeler qu'il a dû « acheter » la fidélité (64), le fidèle s'entretient dans l'illusion que son engagement est libre et désintéressé...

Mais l'obscurité que nous dénonçons n'est-elle pas le fruit de notre exigence discursive ? Pour les contemporains, un mot suffisait à rassembler et ordonner les diverses composantes d'une relation au pouvoir : le *castrum,* devenu à la fin du X[e] siècle l'élément essentiel de l'organisation sociale ; autour de lui « se cristallisent des rapports proprement féodaux entre tous ceux qui, à un titre ou à un autre, participent à l'exercice du pouvoir seigneurial » (65).

Dans nos serments catalans, *castrum* est doté d'une remarquable ubiquité et d'une redoutable polysémie, sur laquelle nous devons nous arrêter un instant. Dans un même serment (66), *castrum* peut avoir quatre usages successifs :

1° Il égale et remplace *civitas* comme chef-lieu d'une unité politique, d'un comté. Dans l'inventaire du patrimoine comtal que le fidèle s'engage à protéger, après les trois *civitates* de Barcelone, Gérone et Manresa et les trois comtés correspondants (Barcelone, Gérone et Ausone), il est fait mention du *castrum* d'Olerdola et du comté de Panades.

63. L.F.M., 225, 25 octobre 1180 ; 226, 5 avril 1198. Petrus commence par récuser la valeur d'un serment ne portant ni date ni souscription de témoins ; après dix-huit ans de procédure, il accepte finalement de jurer à son tour fidélité.

64. Parmi les serments non datés du règne de Ramon Berenguer I[er], un seul (R. Ber. I, sin fecha 95) semble faire allusion à une « donation » de château au fidèle (?).

65. J.P. Poly et E. Bournazel, *La mutation féodale, op. cit., supra,* p. 129.

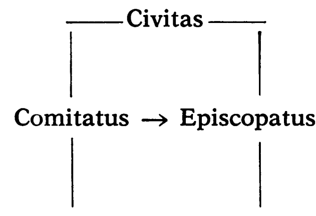
66. Par ex. A. Bereng. I, sin fecha 89-90.

2° Dans l'inventaire de chaque comté, *castrum* est l'un des éléments permettant l'évaluation typologique du pouvoir comtal. Ramon d'Abadal a remarqué que dès le Xᵉ siècle, les comtés sont divisés en circonscriptions territoriales dominées par des châteaux (67). Ici, l'énumération comporte plusieurs termes désignant des sites militaires ou défensifs : *castros, chastellos, puios, rocas...*

3° Au terme de l'inventaire des comtés et en rigoureuse coordination avec eux, est donnée une liste de castra avec leurs dépendances (« *cum suis terminis et pertinentiis* »). Ces châteaux sont tous situés au sud du Llobregat, dans la marche où Ramon Berenguer Iᵉʳ a cru pouvoir un moment restaurer un « comté de Tarragone ».

4° La seconde séquence du serment fait apparaître des châteaux « personnalisés » pour lesquels le fidèle promet au seigneur la *potestas.*

Dans le deuxième cas de figure, qui correspond à une structure du pouvoir achevée et ancienne, *castrum* est un des lieux d'exercice de l'autorité comtale, une subdivision du comté. La cité seule aménage l'espace ; elle définit et délimite une double circonscription laïque et ecclésiastique (*comitatus* et *episcopatus*), dont les éléments divers sont ensuite énumérés.



Dans les autres usages, c'est autour de *castrum* que s'organise l'espace ; le *castrum* d'Olerdola fonde un comté « laïque (le *comitatus* n'y a pas son pendant *episcopatus*) dont les éléments constitutifs sont les mêmes que dans le cas précédent. Quant aux *castra* énumérés au terme de l'inventaire, ils représentent la partie du patrimoine située « hors comté », fruit de reconquêtes récentes (68). Les *castra* — réalité militaire que certains serments s'attardent à décrire (69) — constituent

67. R. D'Abadal i de Vinyals, *Els primers comtes catalans,* Biografies Catalanes, Barcelone, 1958, et *Catalunya Carolingia* t. III, Els comtats de Pallars i Ribagorça, Barcelone, 1955.
68. Ils sont mentionnés avec les *parias,* tributs imposés aux principautés musulmanes voisines.
69. « Ipsum castrum... videlicet, ipsas turres et ipsos muros et ipsa omnia edificia que ibi modo sunt et in antea erunt » (R. Bereng. I, sin fecha 125, 128) — « de ipso castro de... vel de ipsas fortedas que in ipsos castros sunt » (ibid., 162).

l'armature de la puissance comtale et jalonnent le front de son expansion méridionale (70). Cette situation ne laisse aucune place à un pouvoir castral autonome ou seulement partagé. Le comte est seul maître des châteaux ; promettre de lui donner la *potestas* revient à avouer qu'on ne la possède pas et qu'on « tient » le château du comte comme point d'ancrage et lieu d'exercice de la fidélité (71). Si certains serments décrivent le château, c'est à la manière d'un inventaire des lieux avant occupation... Donner le pouvoir sur un château, c'est le rendre. Lorsque le comte, dans sa magnanimité, s'engage à ne pas réclamer ce pouvoir, il cède sans doute au fidèle d'importants droits d'usage, mais il rappelle surtout que ce pouvoir lui appartient (72).

Maître éminent des forteresses, le comte dispose à son gré de la *potestas*.

En réalité, seul le rapprochement de la *convenientia* et du serment de fidélité permet de suivre la genèse et la dévolution du pouvoir sur un château. Les archives barcelonaises conservent de nombreux *convenientiae* et serments écrits, le LFM les a retranscrits en abondance. Il arrive que nous possédions les deux documents correspondant à un même épisode ; d'une manière générale, il en va autrement et beaucoup de serments sont aujourd'hui isolés, y compris dans le cartulaire : n'était-il pas plus intéressant pour le comte de conserver les actes faisant état de l'exécution de l'accord, où la fidélité apparaît comme un devoir naturel et général ? La plupart de ces serments ne sont pas datés — ce qui n'est que rarement le cas pour les *convenientiae ;* il faut sans doute y voir l'effet moins du hasard ou de la négligence que d'une pratique délibérée de la chancellerie comtale ; un serment non daté échappe à la conjoncture pour revêtir une signification permanente. Dans le conflit opposant en 1180 Alphonse I[er] au seigneur de Luçano, ce dernier refuse d'accorder son crédit à un document non daté ; ce à quoi le roi rétorque que telle était jadis la coutume du pays (73).

La conservation d'une documentation de cette nature n'avait pas pour seul but d'assurer la préservation d'un patrimoine ; elle présentait un avantage politique évident, dans la mesure où elle montrait l'aristocratie réunissant en un faisceau dans les mains du comte ses fidélités multiples. Genèse d'un Etat féodal, selon la belle formule de Pierre

70. Les châteaux de « marches » sont des forteresses offensives avancées en pays musulman et des centres de colonisation.

71. Certains fidèles sont expressément invités à « construire » (facere) un château destiné à être l'espace de leur fidelitas-potestas.

72. « Que non demandent eis potestatem de ipsum kastrum... non donent eis potestatem si non erat per tale foresfactura facta » (L.F.M., 63, juillet 1056-1057).

73. « Adversa pars fidem non habebat sacramentali, quia non habebat diem et annum et subscripcionem. Dominus autem rex dicebat talem tunc fuisse consuetudinem terre faciendi huiusmodi sacramentalia et, ad hoc probandum, inducebat alia similia sacramentalia de suo archivo producta » (L.F.M., 225, 23 octobre 1180).

Bonnassie, ou structuration d'une vassalité princière ? Nous voyons, à partir de 1060, des châtelains alleutiers reprendre leur *castrum* en fief et prêter au comte un serment de fidélité entraînant pour seule obligation la promesse de rendre le pouvoir sur le château. La réalité politique est moins désormais l'existence d'accords négociés de soumission que l'affirmation de la souveraineté comtale (74). L'évolution du vocabulaire reflète cette mutation. *Potestas,* utilisé jusqu'alors pour caractériser la cession des droits domaniaux et seigneuriaux, cesse de désigner un droit d'usage soumis au *dominium,* un attribut personnel plus ou moins éphémère pour revêtir une signification théorique et conceptuelle, désigner une réalité institutionnelle immuable. Ramon Berenguer Ier est parvenu à faire des anciens châtelains alleutiers ses feudataires en les contraignant à se soumettre à son autorité, supérieure et pacificatrice : une autorité publique. La *potestas* devient le pouvoir du prince ; elle qualifie sa souveraineté, demeure l'attribut permanent de sa fonction. Certains documents affirment l'équivalence entre elle et les droits du comte sur son propre patrimoine (75) ; réciproquement, plusieurs serments, sans utiliser la médiation terminologique de *potestas,* cessent d'apparaître comme de simples contrats entre particuliers ; l'enjeu de la fidélité y dépasse largement la personne du comte ; quand Petro Fulcho et douze autres personnes jurent de respecter la trêve de Dieu, ce n'est pas au seul Ramon Berenguer qu'ils s'adressent, mais à sa terre et ses hommes (76).

Avec les Usatges de Barcelone, la nouvelle acception de *potestas* s'impose. Leur rédaction primitive, attribuée par le texte même à Ramon Berenguer Ier, a été passée au crible de l'hypercritique. Pierre Bonnassie estime cependant qu'un noyau primitif de sept articles remonte à Ramon Berenguer et suffit à prouver que le comte, au lendemain de la soumission de l'aristocratie, s'est vu reconnaître par elle le pouvoir de légiférer (77). Le fait même que les Usatges aient été placés sous son patronage autorise à y rechercher l'expression d'un comportement politique et d'une conception du pouvoir conformes à ceux de Ramon Berenguer.

74. Quand les convenientiae sont retranscrites dans le L.F.M., la longue série d'accords portant sur un même château en faveur de bénéficiaires se succédant à un rythme rapide impose l'image d'une potestas bien précaire.

75. Ou ceux de la comtesse sur son douaire ; à propos de la comtesse mère Ermessinde, nous apprenons qu'après avoir dû abandonner à Ramon Berenguer le château de Gironella, elle ne put ensuite le récupérer et ne reçut qu'une simple dominicatura (« postea non recuperavit potestatem, nisi solam dominicaturam sancti Baudilii (R. Bereng. I, sin fecha 159).

76. « Teneam treguam Domini ad te Raimundum comitem et ad tuam terram sive ad tuos homines » (R. Bereng. I, sin fecha 186).

77. P. Bonnassie, *op. cit.*, supra, pp. 718-728.

Dans la plupart des articles, le mot n'est pas employé seul ; c'est par rapport à la « *potestas publica* » que sont définis les devoirs et obligations de chacun (79). Or, dans le préambule du Code, Ramon Berenguer s'autorise de la Loi Gothique (*Liber Iudicum*) pour reconnaître à la « *potestas regia* » le droit de compléter les « lois » et « préceptes » lorsqu'ils ne répondent plus aux exigences du temps. Le mot *potestas* retrouve, en cette occasion, son usage ancien, encore en vigueur au milieu du X[e] siècle, usage directement hérité de la tradition romano-gothique si vivante au lendemain de la « libération » franque.

Potestas est omniprésent dans le texte des Usatges ; il désigne clairement le pouvoir souverain du prince.

Camini et strate per terram et mare sunt de potestate (78).

Bonnassie y voit un concept idéologique fondamental de l'époque préféodale en Catalogne. « Terme abstrait, ce mot désigne en premier lieu, bien sûr, l'autorité publique en elle-même, mais ... il dénomme aussi ... les représentants de cette autorité. Concrètement, le mot *potestas* s'identifie à celui de « *persona publica* » (80). Au lendemain de la crise du second tiers du XI[e] siècle, la *potestas* comtale s'impose à tous ; ou plutôt la *potestas* dont s'affuble le comte équivaut déjà à une souveraineté territoriale qui lui subordonne ... les comtes eux-mêmes ! (81)

Vers les années 1020-1030, l'institution comtale est menacée par l'assaut des appétits particuliers, c'est-à-dire ceux des châtelains. Ceux-ci, anciens viguiers devenus héréditaires ou fidèles « de la marche », investis d'un bénéfice à plusieurs vies où ils ont construit une fortification, se considèrent comme les propriétaires de châteaux sur lesquels ils exercent la *potestas* en tant qu'anciens représentants de la puissance publique. Ramon Berenguer I[er] parvient à conjurer le péril, puis à obtenir la soumission des rebelles en négociant avec chacun d'eux le contenu d'une déclaration de fidélité ; il opère à cette occasion une opportune dichotomie entre *dominium* et *potestas ;* la fidélité promise est une reconnaissance du *dominium* comtal ; la *potestas* laissée au fidèle est comprise dans le *dominium* et peut à tout instant être requise au nom même du *dominium ;* loin d'apparaître comme le terme d'un échange ou d'un contrat, le serment du fidèle n'appelle aucune contre-partie ; c'est lui, au contraire, qui institue le pouvoir

78. Chap. 62, *Usatici Barchinone*, éd. R. d'Abadal et F. Valls Taberner, Barcelone, 1913.
79. Ainsi, entre autres, les articles 10, 11, 23, 48... Les expressions « per voluntatem potestatis publicam », « erga potestatem publicae ». reviennent sans cesse ; si elles font défaut, c'est aux contraintes de la Lex qu'il est fait référence.
80. P. Bonnassie, *op. cit.*, t. I, p. 137.
81. Les Usatges le prétendent en tout cas, qui assimilent le pouvoir de Ramon Berenguer à un « pouvoir royal » !

comtal ; aussitôt formulée, la *potestas* échappe au fidèle ; l'équivalence entre *potestas* et *fidelitas* le transforme en représentant de l'autorité publique. La *potestas* rendue au comte par la fidélité lui permet bientôt d'exiger de nouvelles fidélités. *Dominium* et *potestas* coïncident à nouveau. Ramon Berenguer I[er] a jeté les fondements d'un Etat féodal dans lequel la chancellerie comtale s'efforce de dissimuler l'existence du fief (82).

82. Il est remarquable que, jusqu'aux premières années du XII[e] siècle, les documents manifestent une évidente répugnance à qualifier de fief le château remis au fidèle. L'origine fiscale, donc publique du fief ne risque-t-elle pas d'entraver les efforts pour réduire la potestas du châtelain à un simple droit d'usage ? Dans une série de convenientiae conclues au sujet du château de Talarn entre 1079 et 1112, les scribes hésitent plusieurs années avant de qualifier de fief le château, dont la potestas est « rendable » à toute demande du comte... Après 1100, en Catalogne comme en Languedoc, mais moins régulièrement, le fidèle engage sa fidélité pour le château qu'il reconnaît tenir « en fief ». Pour lui, cette précision terminologique est désormais plutôt une garantie.

Dominique BARTHÉLEMY

L'ÉTAT CONTRE LE « LIGNAGE » : UN THÈME A DÉVELOPPER DANS L'HISTOIRE DES POUVOIRS EN FRANCE AUX XIe, XIIe ET XIIIe SIÈCLES

En quelques pages, on ne peut qu'établir un point d'érudition, résumer un travail plus large ou esquisser un thème qui sera, ailleurs, développé et mis en relation avec d'autres. C'est à ce dernier parti que je me suis rallié ici en présentant l'un des aspects de ma réflexion sur la première élaboration de l'état moderne (monarchique ou princier) en France, au XIIIe siècle (1). De Michelet à Lavisse et au-delà, un schéma classique — mal dégagé du modèle idéologique fourni par les chroniqueurs de Saint-Denis — veut que la monarchie se soit renforcée dans le Moyen Age central, avec l'appui de l'Eglise et des communes, en luttant contre « la féodalité ». Ce terme n'est jamais tout à fait défini, mais on comprend qu'il s'agit du grand baronnage avec sa turbulence guerrière, et de la prédominance des intérêts locaux et privés. Nul n'ignore que les institutions féodo-vassaliques, au sens spécifique, ont été pour leur part conservées par la royauté mais, en quelque sorte, domestiquées, réorientées et à la fin marginalisées. Dans la mesure où elles ont à la fois étayé et équilibré le pouvoir capétien, on peut même confesser, comme Charles Petit-Dutaillis, une certaine estime envers la « monarchie féodale » (2).

Par cette seule remarque, voilà donc un paradigme perdu : l'état contre la féodalité ! Et pourtant, il y a sûrement quelque chose à retenir, de l'idée selon laquelle le nouvel ordre politique s'est développé en opposant certaines structures à d'autres, plus anciennes mais pas nécessairement irrationnelles ou inadaptées à leur temps. Comme repoussoir, il y aurait bien la seigneurie banale des XIe et XIIe siècles, « vrai

1. Cf. mon travail sur *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy* (*milieu XIe - milieu XIIIe siècle*), Paris, 1984, et ma contribution à *Histoire de la vie privée,* dir. G. Duby, tome II, Paris, 1985, p. 96-161 (sous le titre *Parenté*).

2. *La monarchie féodale en France et en Angleterre* (*Xe-XIIIe siècle*), Paris, 1933 (2e éd., 1971).

pouvoir » local dont Georges Duby a montré le rôle fondamental (3) ; mais dès l'origine, elle représente un modèle réduit, en tant que « communauté de paix », de la principauté et du royaume et par la suite, dans la mutation de la fin du XIIe et du XIIIe siècle, elle est incorporée et conservée, en contrebas de la royauté, sous le nom de « châtellenie ». Le tout ici est affaire d'échelle, non de nature de l'emprise. Et si, à certains stades, le pouvoir a paru fortement « privatisé », le même diagnostic s'applique tant au roi et au prince qu'au sire de moindre envergure : chacun se manifeste en vengeant *ses* hommes, de quelque rang social qu'ils soient, protège *ses* églises et finalement, à partir de 1190 environ, répartit entre ses héritiers *sa* terre. Dans la mesure où « la féodalité », ce concept mollasson, désigne surtout une forme courante d'identification entre pouvoir sur et possession de la terre et des hommes, alors on peut dire qu'elle a régné longtemps, à tous les niveaux du système politique — et sans les inconvénients qu'on a crus.

Ni la centralisation ni le sens de la hiérarchie ne définissent pourtant l'état moderne, même s'ils en sont des caractères fondamentaux. En suivant Max Weber, il faut plutôt évoquer le monopole de la violence physique légitime, avec l'obligation imposée à tous de suivre la voie de droit pour régler leurs querelles et de reconnaître l'autorité de la chose jugée. L'un des efforts essentiels du pouvoir capétien ou princier de la fin du Moyen Age consiste en effet à limiter puis à interdire la guerre privée et à placer sous son contrôle l'essentiel de la justice. Or cette « guerre » (l'épithète de « privée » est un ajout postérieur) a trop peu retenu l'attention des historiens, faute de documents sans doute ; elle met en branle les clientèles vassaliques et les domesticités serviles, mais son principe est lignager. De même, le cours des procédures judiciaires, en contrepoint de celui des affrontements ouverts et souvent en liaison étroite avec lui, se trouve commandé, tout comme dans le haut Moyen Age, par une série de recours à l'aide et au conseil du « lignage ».

Je tenterai de décrire l'ordre ancien — celui qui s'effrite à partir du XIIe siècle — en termes de solidarités parentélaires avant de rechercher par quelles modalités et en quelles étapes la monarchie et les princes, voire l'Eglise et certaines communes, entreprennent le laminage de celles-ci. Marc Bloch s'y est déjà essayé dans un chapitre de *La Société Féodale* (4) ; il faut seulement réélaborer certaines de ses formules et affirmer le caractère central du problème. Dans cette

3. Depuis sa thèse sur *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953 (2e éd., 1971) jusqu'à sa récente contribution à l'*Histoire de la vie privée...*, tome II, p. I-95.
4. Tome Ier, IIe, livre 1er, *Les liens du sang* (1re éd., Paris, 1939), 2e éd., Paris, 1968, p. 183-208.

double tâche, c'est l'anthropologie actuelle qui sert de précieux auxiliaire, habituée qu'elle est à penser « la parenté » et « le politique » dans leurs relations de complémentarité et d'opposition (5).

I. Le point de départ : un âge lignager

1) Le « lignage », caractère distinctif des seigneurs

Pour mon propos, l'essor de la seigneurie banale vers l'an mil ne constitue pas l'articulation majeure. Simplement, elle parfait l'emprise de l'aristocratie sur les rustres en nouant autour du château l'écheveau des traditionnels rapports sociaux de protection et en rassemblant autour de lui, comme d'une sorte de centre domanial, un ensemble de *villae* qui ont leur propre organisation interne. Au château siège d'autre part une *curia*, qui ne juge pas directement les hommes des villages mais sert d'instance d'arbitrage entre les *milites*, chevaliers aptes à rendre la justice qui, ensemble, dominent le pays. Il y a vraiment deux systèmes distincts : d'une part le pouvoir vraiment privé et contraignant exercé par le *miles*, le seigneur, sur ses dépendants ; d'autre part, le pouvoir d'arbitrage, beaucoup plus souple, dont le *dominus* est investi au château sur ses *milites* — à moins même que ceux-ci, en son absence, ne règlent leurs querelles sans lui. Au village, le « féodalisme » impose sa paix et ses exactions ; au château, la « féodalité » propose ses bons offices et cultive la réciprocité des services. Malgré cela, les guerres privées déchirent souvent la société aristocratique ; elles impliquent même la paysannerie qui n'a pas, semble-t-il, les siens propres. En effet, une contrainte plus forte — nécessaire au demeurant à son travail et à sa sujétion — s'appesantit sur elle. Philippe de Beaumanoir, en ses *Coutumes de Beauvaisis* (1282) entérine encore cette situation différentielle par rapport à la violence légitime : il réserve aux nobles le droit de guerre, excuse valable pour un méfait devant une cour de justice (6).

Ce que les lois « barbares » du haut Moyen Age nous apprennent de la justice compositoire et de l'appel aux parents par l'homme en difficulté comme à des soutiens automatiques ou obligés garde une grande actualité dans l'aristocratie dite « féodale » des XI[e] et XII[e] siècles. L'organisation parentélaire y joue un rôle fondamental, proprement « politique », qu'elle a en revanche perdu, ou n'a jamais acquis, dans la paysannerie — structurée, elle, par les liens du voisinage, de l'appar-

5. Cf. notamment *Les domaines de la parenté*, dir. M. Augé, Paris, 1975 et BALANDIER, *Anthropologie politique*, Paris, 1967.

6. Ed. A. Salmon, 2 vol., Paris, 1899-1900, notamment utilisé ici au tome I, p. 298-301 (*Des degrés de lignage*) et au tome II, p. 354-373 (sur la guerre privée).

tenance à une même seigneurie ou paroisse. Baroniales, les chansons de geste montrent la force des liens de parenté : ils font le prix des hommes, au sens sociologique et judiciaire à la fois, même si d'autres relations, celles de compagnonnage et de vassalité, les complètent ou les concurrencent pour le plus grand intérêt de l'intrigue.

2) Les deux sens du mot « lignage »

Donc, ce que j'appelle ici ordre parentélaire ne doit rien d'autre à la seigneurie banale que sa conservation et peut-être, à la faveur de l'éclipse des pouvoirs royal et comtaux, un certain épanouissement. Il s'agit de parenté au sens global, générique : l'ensemble des liens et des tensions créés par la filiation dans l'une ou l'autre des deux lignes, paternelle et maternelle, et par l'alliance matrimoniale. Ce « lignage », comme dit l'ancien français, s'étend jusqu'au 7e degré canonique et la filiation indifférenciée qui le définit fait que ses contours varient en fonction de presque chaque individu (seuls deux frères germains ont même « lignage »). Les hommes argumentent sur les nombreux liens ainsi reconnus devant les assemblées de justice, en appelant au « conseil » tel ou tel parent éloigné ou en revendiquant un droit de regard sur un bien en cours d'aliénation par l'un d'eux. Une telle parenté ne s'oppose pas à la famille conjugale : il ne s'agit pas de corésidence ; pas davantage de l'autonomie relative de l'individu : ce qui est défini, ce n'est pas un groupement substantiel et actif, mais seulement un champ dans lequel s'établissent surtout des relations bilatérales et, d'autre part, si la guerre incombe et si le droit sur un patrimoine revient en effet à une série de parents, la paix et le consentement aux aliénations, deux affaires qui se règlent par un paiement à chacun, se négocient très souvent individuellement. Gare aux contresens courants sur la « famille large » ou les « entraves » opposées à l'individu. A maint égard au contraire, ces relations de parenté font la force de l'aristocrate : elles définissent son rang, lui fournissent des profits périodiques et la base de son entregent, d'une destinée régionale ou « nationale ». Tout irait à son avantage s'il n'y avait aussi, à propos des honneurs à recueillir, une rivalité constante entre proches.

Conformément à l'usage répandu chez les ethnologues français, Georges Duby étudie sous le nom de « lignages » et « tendances lignagères » (la principale étant l'avantage donné aux aînés) tout autre chose (7) : des groupes substantiels ou à tout le moins une image fixe de la parenté, définis par une filiation unilinéaire (paternelle).

7. Cf. notamment *Structures de parenté et noblesse dans la France du Nord aux XIe et XIIe siècles* (1967) et *Lignage, noblesse et chevalerie au XIIe siècle dans la région mâconnaise. Une révision* (1972) : deux articles repris dans *Hommes et Structures du Moyen Age*, Paris, 1973, p. 267-285 et p. 395-422.

Concrètement constitué autour d'un honneur, d'une « maison » dominante conjugale, le patrilignage est un vrai corps politique, selon les critères de Georges Balandier : il rassemble ses membres dans la lutte avec des groupements homologues et rivaux et maintient entre eux, en même temps que l'inégalité, la paix ; il conjugue donc une égalité de principe avec des disparités de fait. Souvent du reste, il se réduit à n'être qu'une lignée, expulsant les cadets et les filles vers d'autres destinées — dans un champ cependant bien balisé par la parenté du premier type. Les coutumiers régionaux, à partir du début du XIII[e] siècle, consacrent et institutionnalisent le droit d'aînesse ; à la même époque, le testament renaissant fortifie, en la pérennisant, l'autorité paternelle : d'un père beaucoup moins fort à l'époque antérieure et dont l'ascension paraît tout à fait contemporaine et corrélative de celle du roi, du prince.

Je réserve le terme de lignage à cette organisation relativement récente, liée à la seigneurie banale et consacrée par le droit moderne du XIII[e] siècle, et ne désigne que par le terme de parenté ou entre des guillemets le « lignage » d'ancien français. Les grands capétiens affrontent l'un et l'autre, mais le premier leur oppose toute la force de résistance d'une société, tandis que la seconde, avant tout, représente un certain lien politique.

3) L'exercice de la parenté

La « zone des obligations lignagères » a, selon Marc Bloch, des contours indécis et « flottants ». C'est que le champ virtuel de la parenté est immense et qu'on ne l'utilise jamais que partiellement, par choix ou par aventure. Tandis que le lignage, actif et soudé, est le noyau dur de la parenté ; il peut en cristalliser tous les traits, en remplir toutes les fonctions : solidarité dans l'honneur et dans la vengeance, entraide économique assurée. Ainsi nous le présentent, comme par stylisation, certaines chansons de geste (*Girart de Vienne*) (8) ; mais d'autres, comme *Roland* (9), nous rappellent à bon escient la présence de parents nombreux, anonymes, lointains et cependant détenteurs communs d'une réputation, d'un rang, d'un indice d'honorabilité évaluable en justice. C'est seulement dans les grandes occasions judiciaires et militaires que l'on s'appuie sur eux, comme le fait Ganelon face à l'accusation de trahison. L'indécision, en tout cas, ne réside pas dans la théorie ou la règle de parenté, mais dans l'usage que l'on en tire, avec des recours plus ou moins fréquents et importants. La parenté peut produire des connexions interpersonnelles ou interlignagères qui défient l'état.

8. Ed. W. van Emden, 1977 (*Société des Anciens Textes Français*).
9. Ed. P. Jonin, Paris, 1979 (Folio).

On ne manque pas d'en repérer un certain nombre aux XIe et XIIe siècles. Difficile de punir sévèrement le coupable d'infraction à la paix de Dieu ou du prince, à cause de la parentèle puissante qui s'entremet et le protège, au besoin lui donne asile. Difficile aussi de conférer un honneur ou fief, même dans le monde anglo-normand où se développe l'arbitraire du duc-roi, à quelqu'un d'autre qu'à l'un des parents de l'ancien tenant. Impossible au monastère qui vient de recevoir le don d'une terre d'éluder les réclamations des parents du donateur. Mais ces deux derniers exemples appellent aussi des remarques :

— dans le cas d'un héritage, une certaine marge d'appréciation est laissée au prince, s'il y a plusieurs « lignagers » en compétition : l'ampleur de la parenté reconnue suscite les contradictions et les factions dans le monde anglo-normand opposent moins des groupes de parenté bloc contre bloc qu'elles n'utilisent et ne recoupent leurs clivages internes ;

— la *laudatio parentum* dans les actes des cartulaires ne concerne en général que des frères et cousins germains : elle est donc plus strictement lignagère que vraiment parentélaire, alors que Beaumanoir reconnaît un droit au retrait « lignager » immensément étendu, jusqu'au 7e degré canonique (10).

Le champ de la parenté n'est donc ni totalement exploité, ni si aisément exploitable. La guerre privée même ne se laisse pas facilement organiser. Elle met souvent aux prises des parents plus ou moins proches : dans ces cas, les autres doivent se répartir entre les deux partis, en se rangeant du côté du « chevetaigne » (le principal intéressé, mais non le chef obligé des opérations) auquel ils tiennent de plus près, et restent neutres en cas d'égale proximité. Plus sûrement, ces co-« lignagers » s'interposent et s'offrent comme médiateurs dans un conflit où l'appel à des vassaux doit être, somme toute, plus efficace. La parenté large fournit autant de moyens de conciliation que de motifs de guerre. En diverses matières, elle sert d'argument ou d'alibi plus qu'elle n'indique un devoir ou une voie à suivre. Le dilemme, la marge de manœuvre.

A chaque mariage, elle est étendue, ou plutôt restructurée. Un préambule d'acte de constitution de douaire rédigé, à Laon en 1176, note que la *caritas* s'affaiblit quand la ligne de parenté s'étire et qu'un mariage permet de la réinstaurer (11) : belle formulation du rôle sociologique de l'échange de femmes entre lignages, et aussi de la logique des systèmes cognatiques (12). Par une hypothèse que de patientes

10. Cf. L. FALLETTI, *Le retrait lignager en droit coutumier français*, Paris, 1923.
11. BN Baluze 75, fol. 36 v° (cité dans *Les deux âges...*, p. 208 note 190).
12. Sur ceux-ci et sur une formule de Pierre Damien qui va dans le même sens, cf. F. HERITIER, *L'exercice de la parenté*, Paris, 1981, p. 149-150.

recherches parviendront peut-être à étayer, j'ai le sentiment que les règles anciennes (mariage préférentiel avec des cousines d'entre le 4ᵉ et le 7ᵉ degré canonique) ont gouverné longtemps la pratique matrimoniale de l'aristocratie. Elles consistent à resserrer les liens entre des parents qui demeurent concernés ensemble, jusqu'au 7ᵉ degré, par les questions d'honneur et d'héritage. Les filiations communes et, au-delà du 4ᵉ degré, les alliances régulièrement renouées feraient ainsi de l'aristocratie tout entière un vaste réseau de parentés : beaucoup de sires et d'évêques des Xᵉ et XIIᵉ siècles sont cousins entre eux à plusieurs titres. Le choix de l'alliance matrimoniale est la plus importante de ces manipulations conscientes et constantes du lien de parenté, qui l'assujettissent à des exigences socio-politiques. Mais dans un tel champ, il y a autant de force à investir que de force nouvelle à aller chercher.

4) Parenté et vassalité

La puissance de l'aristocratie réside en fait dans la combinaison de plusieurs atouts : le lien clientélaire apparaît en effet complémentaire, homologue dans une certaine mesure et, enfin, exclusif du lien parentélaire.

Complémentaire et homologue d'abord, selon la belle formule de Marc Bloch qui définit les vassaux comme des parents de substitution (13). Entre seigneur et vassal, aide et conseil en justice et tout aussitôt soutien dans la guerre privée. Le geste même de l'hommage institue la paix et la collaboration. Même, l'inégalité entre les deux contractants ne paraît pas toujours : ainsi, dans le courant du duel judiciaire qui clôt la *Chanson de Roland,* Thierry peut-il proposer à Pinabel de devenir son homme, c'est-à-dire d'intercéder pour lui auprès de Charlemagne tout en étant reconnu vainqueur (14).

Cependant, l'homologie entre parenté et vassalité a ses limites : la seconde comporte presque toujours un élément hiérarchique incompatible avec la première et d'autre part, si toutes deux ont leur casuistique, la vassalité n'en brille pas moins par son caractère modulable et

13. *La Société Féodale...,* p. 316-320 (*La vassalité à la place du lignage*).
14. En fait, l'expression « je suis votre homme » a des emplois variés, avec ou sans rituel correspondant : ne convient-elle pas à toute affaire ? Et il n'existe pas de gestes et paroles spécifiques et normalisés de la féodo-vassalité aux XIᵉ et XIIᵉ siècles : foi, hommage, baiser de paix et investiture peuvent apparaître séparément, ou bien hors de ce que le *jus feudale* du XIIIᵉ définit comme proprement féodo-vassalique. De même, un fief peut se constituer, aussi bien que par donation du seigneur, à la suite de transaction sur un bien contesté ou comme une véritable part de société attribuée à tel chevalier dans le cadre du condominium châtelain entre le *dominus* et les *milites castri.* Au fameux et discutable ouvrage de F.-L. GANSHOF, il conviendrait d'opposer un *Qu'est-ce que n'est pas la féodalité ?*

tarifable. Elles semblent longtemps exclusives l'une de l'autre : tant que leurs fonctions sont identiques et concernent principalement les personnes, nul besoin d'avoir des parents comme vassaux ; impensable aussi de les tenir pour inférieurs, sauf toutefois dans le cas d'une relation d'alliance, où la supériorité du donneur de femme sur celui qui la reçoit rend possible cette vue. Depuis quand a-t-on pu être, en France, vassal d'un parent ? Question plus claire et plus utile, sans doute, que le traditionnel et factice : « depuis quand vassal de plusieurs seigneurs ? » Question à subdiviser, tout de même, entre le cas des alliés et celui des consanguins en-deçà du 4e degré.

Sous réserve de la découverte éventuelle d'occurences antérieures isolées, je suggérerai de placer le moment décisif dans la seconde moitié du XIIe siècle. C'est alors que les institutions féodo-vassaliques sont à la fois déplacées et déspécifiées : d'aspect concret, mais partiel, des rapports de pouvoir, elles deviennent représentation abstraite, artificielle et totalisante du système politique ; d'outil militaro-judiciaire, elles deviennent instrument de mise en ordre des droits sur la terre. Et quand la taxe, baptisée « aide » ou « relief », succède au service, l'exaction à la réciprocité, l'amalgame se fait avec la « seigneurie » : de la fin du XIIIe siècle à la Révolution Française, on confondra sous le nom de fief, en opérant seulement la distinction par épithètes, la tenure noble et celle du paysan. Enfin, c'est en légiférant sur ses fiefs, qui constituent désormais l'ensemble de ses patrimoines, que la noblesse fait prédominer en droit les tendances lignagères. Il n'est pas rare, désormais, que des cadets tiennent leur portion (congrue) de l'héritage en fief de l'aîné : système du frérage, établi par exemple pour les Coucy en 1190. Au sire Enguerran III, ses deux frères Robert et Thomas, casés aux marges de la seigneurie, doivent l'hommage et, s'ils contractent d'autres ligesses, ils y mettent réserve de leur fidélité envers lui. Où la féodalité, nouvelle manière, paraît renforcer le patrilignage.

Toutefois, à partir du moment où il y a féodo-vassalité, le roi peut justifier davantage d'intervention, se plaçant en tête des priorités comme de la pyramide. Une ordonnance de Philippe Auguste, rendue en 1209 et valable dans le domaine royal au sens strict, exige l'hommage direct des cadets de barons, en privant leur frère de son droit prééminent (15) ; elle n'a qu'un effet limité, mais son élaboration illustre bien les dangers consécutifs à un galvaudage du lien de la parenté en vassalité. L'intrusion d'un élément étranger dans le patrilignage et, plus couramment, dans la parenté large, a donc de l'intérêt pour l'état moderne : ce dernier utilise la féodalité redéfinie comme l'un de ses grands instruments de pouvoir — selon l'excellente formule

15. P. PETOT, *L'ordonnance du* 1er *mai* 1209, dans les *Recueils* (...) *Clovis Brunel,* tome II, Paris, 1955, p. 371-380.

de Jean-Pierre Poly et Eric Bournazel, il se construit par la féodalité (16) et non pas contre elle.

Avec la parenté, en revanche, il ne peut que biaiser, la manipuler, mais non en changer le sens et la portée socio-politique : ni l'ordonner hiérarchiquement dans le présent, ni la polariser autour d'un personnage particulier. Le lien de cousinage et d'alliance entre le roi et les membres de la haute aristocratie ne le met pas à leur tête : il signale au contraire sa proximité avec eux. Aux yeux des légistes du XIII[e] siècle, le « lignage » légitime la guerre et bafoue la justice. L'état doit donc le combattre.

II. Mesures nouvelles à l'encontre des liens du « lignage »

1) Législations de paix

La nouveauté politico-juridique importante du XI[e] siècle réside davantage dans la législation de la paix de Dieu (17) que dans l'apparition de la seigneurie banale. Celle-ci, révélée par des sources écrites désormais plus nombreuses émanant du fond des *pagi*, ne fait que reproduire des rapports de pouvoir et d'échange caractéristiques du haut Moyen Age. La paix de Dieu n'est pas un simple substitut de celle du roi, du prince ou du comte, toutes autorités dont le prestige s'affaiblit entre 980 et 1030, au moment même des grands conciles de Charroux (989), de Narbonne (990), etc. Non seulement elle veut préserver les équilibres sociaux menacés par une crise institutionnelle, mais elle entend refouler davantage la violence privée, rendre illégitimes certains actes de guerre à la faveur d'une christianisation accrue de la société. Un passage de Raoul le Glabre indique l'interdiction de la vengeance (18). D'autres chroniqueurs relèvent l'étonnante rigueur des justices de la paix (19).

Dès le XI[e] siècle, les mesures de paix sont promulguées soit par l'Eglise seule, soit par collaboration entre elle et les princes (Flandre, Normandie, et aussi Narbonne) au prix d'un partage des tâches et des amendes. La croissance des pouvoirs royaux et princiers s'opère au

16. *La Mutation Féodale*, Paris, 1980, p. 492.
17. Cf. de R. BONNAUD-DELAMARE, entre autres articles : *Les institutions de paix dans la province ecclésiastique de Reims au XI[e] siècle*, dans le *Bulletin Philologique et Historique* (...), 1955/6, p. 143-200 ; et *Les institutions de paix en Aquitaine au XI[e] siècle*, dans les *Recueils de la Société Jean Bodin* (...), XIV, 1961, p. 415-487.
18. *Histoires* (...), IV.5, éd. M. Prou, Paris, 1886 ; cit. et trad. G. Duby, *L'An Mil*, Paris, 1967, p. 169.
19. Entre autres, l'auteur de la notice sur l'évêque Hoël, dans les *Actus Pontificum* du Mans, principal témoin de la « commune » de 1070, dont l'effort judiciaire appartient très précisément à l'histoire des institutions de paix du XI[e] siècle. Cf. R. LATOUCHE, *La commune du Mans* (1070), dans les *Mélanges Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 377-382.

XII[e] siècle, bien plus que par le principe « féodal » de suzeraineté, à travers la prise en main exclusive de cette législation : processus qui parvient à son terme en 1155 dans l'aire capétienne (20). Punir un certain nombre de « crimes de guerre » et de « crimes contre la paix », c'est incontestablement restreindre le champ de la violence physique légitime et accroître le domaine de l'état justicier. Ce qui frappe beaucoup de clercs, quand ils s'appliquent à faire l'éloge des princes auxquels ils sont attachés, c'est leur aptitude à châtier sans rémission des aristocrates malfaisants, sans tenir compte des pressions de leurs « lignagers ». La règle générale devait être le pardon princier, après un accord entre les deux parentèles ou avec la parentèle du fauteur de trouble (21). Aux années 1120 en Flandre, la sévérité du comte Charles le Bon à l'égard de Borsiard, dont il brûle la maison, déchaîne contre lui un patrilignage, mais prend appui sur le conseil de parents plus éloignés de l'intéressé (22). A la fin du règne de Saint Louis, la justice a fait quelques progrès, comme le montre un épisode rapporté par Guillaume de Saint-Pathus : on a pris en terre de Nesle un malfaiteur dont sont parents plusieurs gentilshommes ; ceux-ci ne demandent pas sa grâce, mais seulement qu'au lieu de le pendre publiquement — ce qui « seroit trop grand vergoigne à eux » — on l'exécute en secret (23). Demande rejetée, mais caractéristique de ce pour quoi lutte désormais l'aristocratie : le privilège, mais non plus une situation au-dessus des lois. L'anecdote confirma également quelque chose dont on se doutait bien : que la traditionnelle solidarité lignagère n'a rien d'un vécu affectif, mais se présente plutôt comme une pure forme socio-politique, et encore qu'elle donne lieu à plus de défense passive que d'active rébellion.

La sévérité de Saint Louis et, avec son aval, du sire de Nesle apparaît encore inédite en son temps : preuve de la lenteur relative du changement.

2) Réduction du champ de la parenté

A défaut de faire prévaloir par force un principe judiciaire moderne contre un principe « lignager » archaïque, l'état ne peut-il imposer un

20. A. GRABOIS, *De la trêve de Dieu à la paix du roi*, dans les *Mélanges René Crozet*, tome I, Poitiers, 1966, p. 585-596.
21. Le comte Baudouin V de Hainaut (après 1171) fait régner une bonne paix dans sa principauté ; toutefois, lorsque des nobles tuent un rustre, il leur pardonne après qu'ils se sont accordés avec la parentèle de leur victime : cf. GISLEBERT DE MONS, *Chronique*, chap. 67, éd. L. Vanderkindere, Bruxelles, 1904.
22. GALBERT DE BRUGES, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, chap. 10, éd. H. Pirenne, Paris, 1891. On peut lire aussi ce grand texte d'histoire socio-politique dans une traduction récente de J. Gengoux, Anvers, 1978.
23. *La Vie de saint Louis par Guillaume de Saint-Pathus, confesseur de la reine*, éd.. H.F. Delaborde, Paris, 1899, p. 143.

rétrécissement de la zone de parenté habilitée à s'engager ? ou profiter de l'action en ce sens menée par d'autres instances, telle l'Eglise ?

Ecrivant vers 1282, Beaumanoir nous apprend que les coutumes sont allées dans cette voie depuis quelque temps : la frontière en-deçà de laquelle l'héritage et la participation à une guerre privée demeurent possibles a ainsi reculé du 7e au 4e degré canonique. A la même époque (c'est une mesure fameuse du IVe concile œcuménique du Latran, tenu en 1215), le mariage est redevenu possible à partir de ce même 4e degré, alors qu'on le prohibait précédemment, au moins en théorie, jusqu'au 7e degré. Les historiens interprètent communément cette mesure comme une concession de l'Eglise à la société (24), voire au simple bon sens. Mais ont-ils assez remarqué le synchronisme de cette mesure avec les deux précédentes ? Si le souci des religieux a bien été de multiplier les difficultés de remembrement des héritages nobles pour faciliter les aumônes (25), ou de frayer le chemin à un ordre politique plus ferme en combattant systématiquement le lien parentélaire, alors cet aménagement vient à son heure : une fois restreinte la capacité d'hériter (mais non celle de pratiquer le retrait qui demeure jusqu'au 7e degré, seul vestige de l'ancienne extension du champ), on peut entériner des mariages plus proches. L'état de son côté, occupé de lutter contre la guerre privée, donc l'aspect politique du « lignage », peut après tout s'accommoder d'une certaine endogamie nobiliaire, dont la portée serait plus sociologique. Au reste, on change les lois par de nouveaux décrets, mais non la société !

L'état peut d'autre part prendre appui sur les aspects individualistes des règles anciennes, que j'ai signalés plus haut. En Hainaut en 1181, le comte devance le ralliement des parents de ses ennemis à leur cause en faisant pression sur eux : il attaque leurs maisons pour les amener à forjurement (26), c'est-à-dire à user de leur droit individuel (quelque peu contraire à l'honneur, il est vrai) à se dédire de leurs obligations « lignagères ». Ici, l'on fait sortir de parentèle un peu à la manière dont on pratique aussi le débauchage des arrière-vassaux.

3) Contrôle des alliances

Une autre marque de l'influence croissante des princes et rois réside dans leur aptitude à contrôler les mariages aristocratiques, à les « faire » eux-mêmes ou à les empêcher. Déjà en 1120, au lendemain du

24. Notamment G. DUBY, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, 1981 : constatant que sa définition très large de l'inceste permet en fait de dissoudre des mariages devenus importuns (on s'avise a posteriori et à point nommé d'une parenté entre les conjoints !) et donc contredit la règle d'indissolubilité, l'Eglise ramène la barre au 4e degré.

25. C'est la thèse majeure de J. GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe* (éd. anglaise, 1983), trad. fr., Paris, 1985.

26. *Chronique*... de Gislebert de Mons, chap. 98 (il s'agit de la parenté d'un prévôt).

dramatique naufrage de la Blanche Nef (qui a coûté la vie à son propre fils), Henri Ier Beau Clerc retisse la trame de la noblesse anglo-normande et, de ce fait, pratique une nouvelle donne des honneurs, en mariant ou remariant lui-même les veuves et les orphelines (27). Malgré l'ascendant remarquable de ce prince, on peut se demander si, du marieur, il a vraiment le rôle effectif ou seulement la posture — auquel cas il se contenterait d'entériner des accords préalables entre les lignages, de la même manière que la clémence de certains grands cache en fait leur aval aux compositions négociées en-dessous d'eux. C'est toute la question de savoir si les monarques et tous les « sires » de l'ancienne époque (antérieure au XIIe siècle) *sont* vraiment ou *paraissent* seulement les régulateurs suprêmes des échanges.

La pression effective ne fait aucun doute dans le cas de Philippe Auguste, et elle ne me paraît pas explicitement liée à un droit de seigneur suzerain — ou alors, cet argument ne vient qu'a posteriori. Profitant de l'inévitable longueur des tractations matrimoniales entre les barons (ce sont des affaires mûrement pensées et, en même temps, soumises à bien des hasards événementiels), il se fait assurer par lettres, *securitates* conservées au trésor des chartes, que telle alliance dangereuse ne sera pas conclue (28). Ainsi évite-t-il des coalescences frondeuses ou des déséquilibres gênants entre les factions.

On notera tout de même, à propos de Henri Beau Clerc comme de Philippe Auguste, le jeu de rapports de force concrets. Si l'un attire à sa cour les jeunes hommes et les jeunes femmes de l'aristocratie pour les y former et marier et si l'autre intimide ses barons au point de leur extorquer des promesses désavantageuses, voire de leur souffler les beaux partis au profit de son propre patrilignage quand il en a l'occasion, c'est que tous deux ont accumulé préalablement beaucoup de moyens matériels, militaires et financiers. Il n'y a pas de mutation des règles et des principes sans support concret...

4) Vitalité des liens parentélaires dans la France de Saint Louis

Mais les rapports de force ne se sont pas renversés en un seul jour ! On s'en aperçoit si l'on tente un bilan de la grande période de réformes administratives et judiciaires (1254-1270) qui termine le règne de Saint Louis. A ce moment, par une intéressante « ruse de la raison », la préoccupation religieuse personnelle du souverain, son obsession de dure pureté, couvre l'avènement d'un esprit légiste beaucoup plus laïc et rationnel. Pourtant, les efforts du roi à l'encontre de la guerre privée et des privilèges aristocratiques devant la justice se heurtent à une

27. Récit par Orderic Vital, livre XII : éd. et trad. anglaise M. Chibnall, *The Ecclesiastical History*, tome VI, Oxford, 1978, p. 294-310.
28. *Layettes du Trésor des Chartes*, tome I, Paris, 1863, éd. A. Teulet.

vive résistance. L'histoire du procès retentissant d'Enguerran IV de Coucy, en 1259, témoigne de la force de cette dernière autant et plus que des progrès du pouvoir monarchique (29). Certes, l'usage de la procédure d'enquête, l'emprisonnement du jeune baron et la menace de le mettre à mort ont frappé les contemporains par leur hardiesse. Mais une véritable levée de boucliers du baronnage en sa faveur sauve le sire en danger : il n'est pas à proprement parler défendu par une cour féodale agissant comme un « syndicat de vassaux », mais par le « conseil » judiciaire (c'est-à-dire, ipso facto, par l'aide) de hauts hommes qui se reconnaissent tous « de son lignage » : cousins lointains ou parents par alliance. Le roi se trouve ainsi complètement isolé, avec ses familiers, par des barons qui ont choisi en somme leur parenté avec Coucy de préférence à leur parenté, globalement équivalente, avec Saint Louis et qui ont en même temps oublié que ce dernier est leur seigneur ému et irrité.

Le jugement de Renart dans la cour du lion, de la même manière, est rendu difficile par les manœuvres dilatoires et inopérant par la complicité active de parents — avec lesquels sa relation exacte n'est pas précisée par le *Roman* et à qui aucune affection particulière ne le lie (30). Il lui arrivera même de leur jouer, à eux aussi, des tours ! Et la littérature épique ou chevaleresque n'est pas en reste qui, tout au long du XIII[e] siècle français, montre des rois impuissants à imposer la paix et l'entente à ceux qu'il convient d'appeler proprement, non pas « grands féodaux » mais « grands lignagers ». C'est la loi de la parentèle qui, vers 1225/1240, précipite dans l'abîme le monde arthurien (31). Dénonciation de ses méfaits ? Ou plutôt, expression de sa force en fiction pour compenser son affaiblissement en réalité ? Plus simplement sans doute, examen privilégié de ses contradictions, dans l'aventure de l'écriture, parce qu'elle se trouve encore au centre de la société aristocratique.

Les principes « lignagers » ont du reste assez d'efficience pour servir à l'élaboration de groupements politiques nouveaux, dans le patriciat urbain. Voici, hors du royaume mais dans l'actuel espace français, les « paraiges » messins, dont la constitution progressive débute autour de 1200 et que l'atour de 1250 établit en institutions fondamentales de la cité. Ces groupements définis par la filiation indifférenciée et dans lesquels on peut aussi s'introduire par mariage représentent d'authentiques corps politiques : ils se répartissent les sièges dans les conseils et établissent entre eux un roulement pour l'exercice des principales

29. Cf. mes commentaires sur cette affaire, relatée par Primat et par Guillaume de Saint-Pathus : *Les deux âges...*, p. 483.
30. *Roman de Renart*, tome I, éd. et trad. J. Dufournet et A. Méline, Paris, 1985 (*Garnier Flammarion*), p. 42-125.
31. Ed. J. Frappier, Genève, 1964, et trad. G. Jeanneau, Paris, 1983 (Coll. 10/18).

magistratures, en laissant seulement, dans l'un et l'autre cas, une part et un tour au « commun » (32). Les paraiges regroupent donc des patrilignages comme les molécules le font des atomes. Mais il arrive aussi, en cas d'intermariages entre eux, qu'un couple et surtout ses enfants aient à choisir entre deux appartenances possibles et que deux frères aillent dans une direction différente, dans des groupements qui par ailleurs peuvent s'affronter en guerre. Où l'on retrouve l'indécision et la marge de manœuvre caractéristiques des relations de parenté large, appelées ici d'un terme courant (« parage ») aussi répandu en ancien français que son synonyme « lignage ». Mais le cas de Metz est peut-être exceptionnel.

Ces quelques pages trop théoriques et trop provisoires sans doute appellent deux remarques conclusives.

1) Les principes et les groupements parentélaires et lignagers sont ce avec quoi, davantage encore qu'avec certains aspects de l'ancienne féodalité, l'état moderne, lors de son instauration, a dû en découdre et voulu en finir. Précédemment, ils ne régnaient pas seuls, mais leur ébranlement commence, en même temps que celui d'autres éléments traditionnels (vassalité, seigneurie banale), à la fin du XII[e] siècle, en un temps de profondes mutations économiques et sociales — qui ont certainement en partie mâché le travail à l'état. La parenté est demeurée ensuite plus semblable à elle-même que la féodalité et elle a sans doute constitué le meilleur plan de résistance au pouvoir royal ou princier par les baronnages. Toutefois, elle a peu à peu abandonné ses fonctions politiques pour ne conserver qu'une utilité sociologique : elle sert longtemps à classer et distinguer les hommes de « haut parage » et survit à la guerre privée authentique.

2) L'âge lignager, pour violent qu'il ait été, ne comportait certainement ni plus ni moins de désordre que toute autre époque. Je l'imagine volontiers comme un temps de palabres et d'arrangements, assez favorables au maintien de grands équilibres et à l'exercice d'un sens pratique plus tard délaissé. L'individu noble n'y est en tout cas pas spécialement bridé par les siens. L'ordre relatif s'y accommode d'une certaine stabilité des formes de pouvoir, d'échange et d'affrontement. Le temps de l'état moderne doit nous apparaître, en revanche, comme plus historique, plus chimérique.

32. Cf. J. SCHNEIDER, *La ville de Metz aux XIII[e] et XIV[e] siècles*, Nancy, 1950, p. 114 sq. ; et M. PARISSE, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale. Les familles nobles du XI[e] au XIII[e] siècle*, Nancy, 1982, p. 74-81.

Jean-Michel DEQUEKER-FERGON

L'HISTOIRE AU SERVICE DES POUVOIRS

L'assassinat du duc d'Orléans

« En l'an mil IIII c et VII, je vous plevis,
Avint grande merveille tout de vray a Paris ;
Ains puis que jhesus fut de mort resurrexis
N'avint il la pareille merveille que je dis
Ce fut bien grant fortune qui se vault retourner
A l'encontre d'un prince c'on devoit moult doubter.
Ce fut des plus puissans que soit deça la mer ;
Mais en bien peu de temps le fist Dieu deffiner » (1).

Scandale, événement sans répondant : tel est, dans cette chronique rimée écrite en 1409, l'écho de l'assassinat du duc d'Orléans. La victime ici n'est pas nommée. C'est que, de tout un chacun, elle est connue, tant pour sa position sociale — le duc d'Orléans est le frère de Charles VI — que pour son rôle politique : en un temps où le roi est fou, son ambition à contrôler le pouvoir, à se l'accaparer, l'a conduit à lutter avec acharnement contre son cousin, Jean sans Peur, duc de Bourgogne. Jusqu'à ce soir du 23 novembre 1407, où ce dernier le fait assassiner. Deux ans plus tard, Louis d'Orléans est d'autant moins oublié que sa disparition brutale a marqué le début de la guerre civile, une guerre qui, pendant plusieurs décennies, devait ensanglanter le royaume. La mémoire de la victime s'enracine donc dans l'actualité et celle-ci, en retour, confère à sa mort un caractère traumatique d'autant plus fort que, pour chaque partie, l'assassinat se trouve être le lieu d'une intense polémique. Il n'est que de relire cette chronique de 1409, pour en discerner une trace. La Fortune seule ici explique la mort de Louis d'Orléans. De Jean sans Peur, il n'est rien dit.

Mon propos, dans les pages qui suivent, est de rendre compte de cette polémique, de montrer comment elle s'orchestre, comment le récit historique peut contribuer au débat politique.

1. *Chronique rimée de* 1409, éditée par Cl. Gauvard, dans B. GUENEE, *Le métier d'historien au Moyen Age,* Paris, 1977, p. 221-222, vers 344-352.

Le débat juridique

Trois mois après l'assassinat, le 8 mars 1408, à Paris, en présence des grands du royaume, l'avocat Jean Petit fait un long discours, destiné à justifier Jean sans Peur, son maître. Dans la première partie de sa plaidoirie, l'homme de droit prouve, avec force citations de la Bible, des docteurs de l'Eglise et des auteurs antiques, qu'il est permis de tuer le tyran ; retraçant ensuite la vie de Louis d'Orléans, il s'efforce de montrer, invoquant les anecdotes les plus diverses, que ce dernier était un tyran, déployant donc son argumentation selon la forme très scolastique du syllogisme. La dénonciation du duc vivant justifie un assassinat qui n'est pas ici relaté.

Ce texte eut un écho considérable et inaugura une vive polémique, dont les temps forts sont la réplique de l'abbé de Cerisy, délégué par la duchesse d'Orléans, la réponse à ce dernier de Jean Petit, l'intervention de Gerson, la réunion d'une commission de docteurs et de maîtres de l'Université (connue sous le nom de Concile de la Foi), et enfin le concile de Constance qui clôt le débat en condamnant le tyrannicide commis par un particulier sans jugement préalable, ni mandat du juge.

Surtout, pendant toute cette période, la polémique se double, essentiellement du côté bourguignon, d'un effort considérable de propagande dont la *Justification* de Jean Petit se veut la pièce maîtresse. Cl. Willard a montré comment Jean sans Peur fit copier cette plaidoirie sous la direction de son avocat (2). Dans un premier temps, les manuscrits sont destinés à ses proches, mais vers la fin de l'année 1408, des éditions plus populaires, sur papier et donc d'un moindre coût, sont préparées puis diffusées par tout le royaume. Le succès de ce travail ne fait pas de doute puisque, lorsqu'à la suite du Concile de la Foi, il fut commandé de brûler tous les manuscrits existants, la sentence fut communiquée *à tous les diocèses*, et exécutée au début de 1414. Fin 1413, début 1414 : c'est le moment où les Armagnacs reprennent le dessus. La chronologie du débat sur le tyrannicide épouse donc en quelque sorte celle de la guerre civile.

Sur le terrain de la propagande, les Bourguignons paraissent l'emporter nettement. En témoigne le décompte des manuscrits existant aujourd'hui. Aux multiples copies de la *Justification*, d'autant plus significatives que l'autodafé en a détruit un grand nombre, ne répondent que trois manuscrits de la proposition de l'abbé de Cerisy, outre le texte qu'en donne Monstrelet dans sa chronique. Cl. Willard explique cette suprématie de la propagande bourguignonne par les

2. C. WILLARD, « The manuscripts of Jean Petit's justification : Some Burgundian Propaganda Methods of the Early Fifteenth Century », dans *Studi Francesi*, 1969, p. 271-80.

liens de sympathie qui unissent Jean sans Peur aux humanistes florentins en lutte contre les Visconti de Milan, eux-mêmes alliés au duc d'Orléans. C'est au cœur de ce foyer culturel qu'il aurait mesuré le bénéfice qu'il pouvait tirer d'une utilisation de l'écrit à des fins politiques.

On peut cependant arguer que le concile de la Foi, puis celui de Constance, en débattant du tyrannicide et en le condamnant suffisaient à combattre la propagande bourguignonne. L'autorité de l'Eglise, la publicité de ses débats, les spectacles auxquels durent donner lieu les autodafé suppléaient sans doute largement à l'absence de propagande concertée et organisée du côté armagnac. On peut à cet égard remarquer que, très vite, dès avant ces conciles, Jean sans Peur eut quelques réticences à prolonger le débat. A. Coville écrit : « il semble (...) que le texte de la *Seconde Justification,* s'il a été remis par l'auteur au duc de Bourgogne ou à ses conseillers, n'a pas été examiné et revu par eux comme il avait dû être fait pour la première justification, parce qu'il semblait manquer désormais d'opportunité » (3).

Débattre du tyrannicide, le justifier, n'est pas sans danger. Jean sans Peur, après l'assassinat, se devait de courir ce risque, d'autant plus atténué, il est vrai, que le peuple parisien lui était acquis. Il ne pouvait cependant poursuivre trop longtemps dans cette voie qui, après 1413-1415, lui est fermée par ses adversaires. La controverse proprement juridique s'efface dès lors. Mais les matériaux qui lui ont donné corps — et parmi eux surtout les anecdotes de la mineure de Jean Petit — ne disparaissent pas. Il reste au duc de Bourgogne à les réemployer autrement, au sein même cette fois du récit historique. Les traces de la polémique doivent dorénavant être cherchées dans les chroniques. Mais l'assassinat ne se trouve-t-il pas dans ces dernières déchargé de tels enjeux ? Est-il possible d'inscrire le meurtre sans le condamner ?

L'élaboration du récit

Deux chroniqueurs consacrent à l'assassinat un long chapitre : le Religieux de Saint-Denis et Monstrelet. Le premier est un clerc. Il écrit en latin et travaille dans la lignée des grands chroniqueurs officiels de la Couronne. Son ouvrage s'inscrira à la suite des *Grandes Chroniques de France* (4). Le second se veut le continuateur de Froissart et écrit en français (5). La question de la langue, au XV[e] siècle,

3. A. COVILLE, *Jean Petit, La question du tyrannicide au commencement du XV[e] siècle*, Genève, 1974, p. 271-272.
4. Religieux de Saint-Denis, *Chronique de Charles VI,* éditée par Bellaguet, Paris, 1839-42, 6 vol. ; le récit de l'assassinat figure au tome III, aux pages 731-737.
5. E. de MONSTRELET, *Chronique,* éditée par Douet d'Arcq, Paris, 1867, 6 vol. récit de l'assassinat : I, 154-160.

est aussi problème d'audience. L'un et l'autre ne visent pas le même public ; ils n'ont ni les mêmes préoccupations, ni la même culture.

Pour source, ils disposent sans nul doute du dossier judiciaire, des témoignages enregistrés dès le lendemain de l'assassinat, du récit du greffier Nicolas de Baye qui, le premier, s'est efforcé de comprendre le déroulement du drame (6). Aucun des témoins, en effet, n'a suivi celui-ci dans son entier. Aussi, leur propos est-il plus ou moins précis, plus ou moins exhaustif. Ils ont vu les coups portés au duc, entendu des cris. Mais leurs comptes rendus divergent. Seules concordent les descriptions du cadavre. Il reste au greffier du Parlement à tenter une synthèse de ces informations. Il évoque le départ du duc chez la reine, accompagné de « III hommes à cheval et de II à piet à une ou II torches », l'attente dissimulée d'hommes armés qui logeaient à l'Ymage Nostre Dame depuis quinze jours, puis le meurtre proprement dit :

> « fu... tue et murtri et ly fendirent la teste de jusarmes, puiz que fu abatu de son cheval et ly firent espendre la cervelle de la teste sur le pavement, et ly coperent tout jus une main, et avec lui tuerent un sien vallet qui se metoit sur lui pour le defendre et si navrerent un qui tenoit la torche » (7).

Dans ce récit succinct, Nicolas de Baye se fonde sur les seuls indices certains dont il dispose : ceux que lui offrent les corps des cadavres. Mais de la chronologie qu'il donne du drame, il apparaît douter, choisissant la conjonction « et » — la plus déchargée de temporalité — pour ordonner sa relation. Dans une autre rédaction, il inverse d'ailleurs l'ordre des coups, écrivant :

> « et ly ont coupé tout jus la main dont tenoit la bride de son cheval, et puis l'ont fait cheoir, puiz lui baillerent d'une guisarme par la teste telement qu'ilz firent voler la cervelle sur le pavement » (8).

Le souci de précision du juriste montre bien la difficulté que présente la reconstitution. Pour le Religieux de Saint-Denis, comme pour Monstrelet, il s'agit de recomposer le récit, de remplir les interstices laissés en blanc par le greffier, de rendre compte tant des péripéties que de la gestualité de l'assassinat.

L'événement est extraordinaire. Aussi, tous deux commencent-ils par capter l'attention du lecteur :

> « Mais la veille de la Sainct Clement, comme il rentrait à l'hôtel royal de Saint Paul, après avoir joyeusement soupé chez la reine,

6. Nicolas de BAYE, *Journal*, Paris, 2 vol., 1885-1888.
7. *Ibid.*, I, p. 206, *Conseils*, XIII (X1a 1479), fol. 2 v°.
8. *Ibid.*, I, p. 207-208, *Matinées*, VI (X1a 4788), fol. 7 v°.

un crime affreux, inouï et sans exemple fut commis sur sa personne ; il tomba sous les coups d'infâmes assassins, qui avaient été apostés sur son passage » (Religieux).

« En ces mesmes jours advint en la ville de Paris la plus doloreuse et piteuse adventure que en long temps par avant fut advenue au tres chrestien royaume de France, pour la mort d'un seul homme[e]» (Monstrelet).

Loin de retrancher à la narration qui va suivre son caractère dramatique, l'annonce du meurtre ne fait que l'amplifier : l'auteur renonce en quelque sorte à la surprise au profit d'un effet de suspens. Il souligne par là même, dans cette anticipation, le tragique et le pathétique de ce que le lecteur va découvrir.

Mais déjà, l'un et l'autre des deux chroniqueurs dévoilent la différence de leurs projets. Immédiatement, en effet, Monstrelet souligne les conséquences de l'assassinat :

« A l'occasion de laquelle mort, le Roy, tous les princes du sang et généralement tout son royaume, eurent moult à souffrir et furent grant division l'un contre l'autre par très longue espace, et tant que icelui royaume en fut moult désolé et apovry, comme cy-après pourra plus pleinement estre veu par la declaration qui mise sera en ce present livre ».

Cette phrase fait écho à ce qu'il écrivait dans le prologue, annonçant qu'il voulait relater divisions, discordes et guerres. L'assassinat se trouve donc ici situé dans cette perspective. Il est le lieu où s'expriment exemplairement ces divisions ; il en est aussi la source.

Une telle démarche est absente du projet du Religieux de Saint-Denis. Chez celui-ci, le récit de l'assassinat est clos sur lui-même. Point de référence à ses conséquences. La mort du duc d'Orléans est d'abord tragédie individuelle ; elle est destin qui doit faire figure d'exemple :

« L'horreur d'une si noire trahison — écrit-il — aurait fait échapper la plume de mes mains, si je ne m'étais imposé le devoir de transmettre à la postérité les actions bonnes ou mauvaises des princes de la famille royale, et si je ne voulais apprendre aux favoris de la fortune qui dominent orgueilleusement dans les cours, qu'ils ne doivent pas se croire assez heureux pour être à l'abri d'un semblable danger ».

Cet appel à la morale, ce discours de l'exemple, sous-tendaient déjà la relation de Nicolas de Baye, clerc tout comme le Religieux. Mais le greffier soulignait surtout le contraste subit qui séparait la puissance du duc vivant et le néant de sa situation présente (9). Le Reli-

9. Nicolas de BAYE, *op. cit.*, I, p. 208 : « Et lui qui estoit le plus grant de ce royaume après le Roy et ses enfans est en si peu de temps si chétif ».

gieux de Saint-Denis accentue la portée morale du récit en introduisant simultanément une accusation.

La suite du récit confirme l'écart des perspectives : exhaustivité et détail chez Monstrelet, exemplarité et morale chez le Religieux.

Est-il besoin de préciser le moment du drame ? Monstrelet écrit : « Environ sept heures du soir » ; le Religieux : « *post crepusculum* ». L'essentiel n'est-il pas pour lui de souligner l'exécution nocturne de l'assassinat ? On lisait dans la chronique rimée de 1409 : « droit la nuit Saint-Clement ». Monstrelet lui-même signale : « Si faisoit assez brun pour cette nuit ». La nuit, temps de la crainte, accentue l'horreur de l'acte perpétré contre Louis d'Orléans. Juridiquement, elle est circonstance aggravante, ce que n'oublie pas l'abbé de Cerisy qui, dans son discours évoque « les larrons de nuit ».

Le drame se noue. Monstrelet met en scène le piège tendu à la victime, sommée par Thomas de Courteheuse, porteur d'un faux message, de quitter la reine pour se rendre auprès de Charles VI. Il montre les assassins qui l'attendent à couvert. Encore une fois plus laconique, le Religieux n'évoque pas ce piège. Comme Monstrelet toutefois, il précise que les assaillants se dissimulaient depuis longtemps, « dix-sept jours » exactement, selon lui. Il insiste par là sur la préméditation de leur forfait. Mais, du cheminement du duc dans la rue, il ne dit rien. Comme pour mieux montrer la surprise de celui-ci, il va même jusqu'à l'effacer :

> « Hélas ! Que l'esprit des hommes est aveugle et imprévoyant, puisqu'ils ne savent pas le sort que leur réserve l'heure qui va suivre ! A peine le duc fut-il dans la rue, qu'il se vit enveloppé tout à coup par dix-sept assassins, dignes de toute l'animadversion divine et humaine. Au même instant, Raoul leur chef... »

A peine, tout à coup, au même instant : le Religieux se veut insistant. C'est que mettre l'accent sur la soudaineté de l'attaque, sur la surprise de Louis d'Orléans permet simultanément de déployer le motif de l'imprévoyance[e]: le duc ne s'est pas préparé à mourir. Ce thème se retrouve souvent chez le Religieux. Il apparaît même comme incontournable dès lors qu'il faut mettre en scène la mort violente : « O aveuglement et imprévoyance des mortels » reprend-il ainsi à l'endroit de la narration de la mort de Jean sans Peur (10).

Dans sa plaidoirie, l'abbé de Cerisy ne s'y trompait pas et savait la résonance auprès de son auditoire de ce thème qui fonde sa quarte raison d'accusation. Donnant la parole à la victime, il s'exclamait : « par quoy il me mist en péril de damnation » ajoutant encore :

> « Et tu, partie adverse, feiz le dit seigneur mourir si soudainement que en toi ne demoura pas qu'il ne trespassast sans penitence » (11).

10. Religieux de Saint-Denis, *op. cit.*, VI, p. 375.
11. Cité par MONSTRELET, *op. cit.*, I, p. 307.

Voici enfin l'instant de la mort. Le Religieux ordonne son récit autour d'un seul des assassins :

> « Au même instant, Raoul, leur chef, transporté d'une rage vraiment diabolique, lui abattit la main gauche d'un seul coup de hache, puis lui asséna sur le crâne un autre coup, qui donna la mort à cet illustre prince ».

C'est encore lui qui, une fois le duc à terre, le frappe une dernière fois. Monstrelet, à l'inverse, souligne que les assassins « saillirent tous ensemble ». Et si la mutilation du poing est le fait d'un seul d'entre eux, très vite, c'est la mêlée :

> « ...la plupart d'iceulx recouverent et prestement par force et habondance de corps fut abatu jus de sa mule, et sa teste toute ecartelée, en telle manière que la cervelle chey sur la chaussée ; et là, le retournèrent et renversèrent, et si très terriblement le martelèrent, que là présentement fut mors et occis très piteusement ».

Le Religieux de Saint-Denis préfère rompre avec cette confusion pourtant plus proche du récit des témoins. A cristalliser le vice et la cruauté sur un seul personnage, il accentue en effet la portée morale de son propos. La trahison, ici, est le moteur du drame. Dès avant le meurtre proprement dit, le chroniqueur a présenté Raoul d'Ocquetonville comme « l'instrument de ce cruel et infâme attentat », expliqué ses motivations par sa destitution d'un office royal. L'auteur du forfait devient le support de toutes les invectives :

> « non moins perfide que le traître Judas »,
> « transporté d'une rage vraiment diabolique »,
> « impitoyable meurtrier ».

Et comme pour trouver à cette traîtrise son pendant, le Religieux, au sein de son récit, insiste sur le sacrifice qu'un page du duc fait de sa vie en se jetant sur le corps de son maître pour le protéger, s'écriant : « Epargnez Monseigneur d'Orléans, frère du roi ». Les témoins, il est vrai, avaient entendu confusément des cris, des paroles. Mais Monstrelet préfère laisser au duc le soin de décliner son identité pour échapper à la mort, ajoutant ensuite qu'un de ses écuyers « se coucha sur lui pour le cuider garantir, mais rien ne lui valut ». Loin d'éclipser ainsi cette mort, le Religieux la rend plus tragique :

> « Les assassins, ne pouvant le séparer de leur victime, le percèrent de mille coups et laissèrent sur la place ».

Concluons. Monstrelet et le Religieux ordonnent différemment leur récit de l'assassinat. Faut-il y voir l'écho d'un choix partisan ? Monstrelet, certes, est bourguignon et se range délibérément dans le camp de Jean sans Peur lorsque, par exemple, il évoque après l'assassinat

les taxes fort impopulaires décidées par la victime. Rien cependant dans son évocation de la mort du duc d'Orléans ne laisse à penser qu'il prend parti. A la manière de son modèle, Froissart, il mène une enquête et se veut précis.

Le Religieux, pour sa part, condamne l'assassinat. Non pour des raisons politiques cependant : la suite de sa chronique prouve son hostilité aux Armagnacs. Il manifeste la même réprobation lorsque Jean sans Peur est à son tour assassiné, en 1419. C'est qu'il se trouve prisonnier d'un discours qui a ses règles. Il reproduit les modèles de récit dont il dispose. Les qualificatifs dont il use, sa manière d'insister sur la trahison ou l'imprévoyance de la victime sont réflexes de clerc. Son récit est stéréotypé, non partisan.

Exhaustivité anecdotique chez l'un ; exemplarité didactique chez l'autre : les deux relations les plus détaillées de l'assassinat échappent à l'univers de la polémique. Est-ce à dire qu'il doive toujours en être ainsi ? La guerre civile n'est-elle pas au contraire propre à susciter au cœur même de l'historiographie une querelle d'autant plus vive qu'à la mort de Louis d'Orléans répond douze ans plus tard le meurtre de Jean sans Peur sur le pont de Montereau-fault-Yonne en présence du Dauphin, que le traité de Troyes, l'année suivante, sanctionne la gravité de la crise qui déchire la France, alors occupée par l'Anglais, que régulièrement, et jusqu'au traité d'Arras où le roi doit faire amende honorable, est rappelée la trahison de Montereau ?

Justification et dérision

Je limiterai ici l'étude de la propagande bourguignonne à deux ouvrages. La *Geste des ducs Phelippe et Jehan de Bourgogne* s'achevait initialement en 1412 (12). Un manuscrit la prolonge jusqu'en 1420. Pour Y. Lacaze, cette véritable épopée, constituée de 10 450 alexandrins pourrait avoir été rédigée à l'instigation de Philippe le Bon (13). Légèrement postérieur, le *Pastoralet* substitue le genre courtois au mode épique (14). L'un et l'autre ont le même projet avoué : mettre en scène « la division des Franchois et la désolation du roiaume de France » (15), montrer que le duc d'Orléans en est le responsable, que « Du dẽsurper le roiaume avoit grant desirance » (16).

12. *Geste des ducs Phelippe et Jehan de Bourgogne*, éd. par Kervin de Lettenhove, dans *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1870-1876, T. II.
13. Y. LACAZE, « La Bourgogne de Philippe le Bon », dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1971, p. 372, note 2.
14. *Le Pastoralet*, édité par Kervyn de Lettenhhove, *op. cit.*, T. II.
15. *Ibid.*, p. 573.
16. *Geste*, p. 261, vers 54.

Exactions, sortilèges, tentatives d'assassinat, volonté de s'emparer de la Couronne, tels sont les griefs qui lui sont imputés. Pour une bonne part, ils reprennent ceux que développait Jean Petit dans la mineure de sa *Justification.* Autre témoignage sans doute de la cohérence de la propagande bourguignonne, le *Pastoralet* qui travestit l'histoire et ses protagonistes, nomme Louis d'Orléans : Tristifer, et Jean sans Peur : Léonet. Or, au frontispice de certaines éditions de la *Justification,* se trouvait déjà développée cette symbolique de la force victorieuse :

« Par force le leu rompt et tire
Avec ses dents et gris la couronne
Et le lion par très grant ire
De sa pate grant coup lui donne » (17).

Enfin, non contents d'avoir multiplié les accusations contre Orléans et légitimé ainsi sa mort par avance, les deux auteurs, au moment même où s'ouvre le récit de l'assassinat renouvellent leurs attaques. La *Geste* évoque une tentative d'usurpation du gouvernement et condamne : « C'estoit œuvre de diable et de grant traïson » (v. 1560). Quand Jean sans Peur avait avoué son forfait, il avait dit avoir agi « à l'instigation du diable ». Tels sont du moins les propos que lui prêtent le Religieux de Saint-Denis et Monstrelet (18). L'inversion est une figure privilégiée du discours polémique : toujours dans la *Geste,* le duc de Bourgogne est dit « campion » de Dieu.

Les rôles ainsi définis, la *Geste* met en scène l'assassinat :

« Ens au mois de novembre, XXIII jours cont-on,
Mille et IIII c ans de l'incarnation
Et puis VII ensement, je croy ou environ,
Avint au duc d'Orlyans ung encontre félon.
Ainsi qu'il revenoit d'une noble maison,
Fu férus d'un mais vent ung si grant horion
C'ases tos n'ot en lui maniere, ne raison.
Onques puis ne parla ne français, ne breton
...
Seigneur, ensi avint, au jour que je vous di,
Car le duc d'Orlyans droitement à Paris
Fu si très bien atains c'au premier cop asis
Li fu uns puins trenchies. Encor li fist-on pis
Car d'une grande hache fu fendus jusques ou pis »
(v. 1570-76 et 1587-91).

L'assassinat est évoqué deux fois, selon deux perspectives différentes. Dans les premiers vers, il n'est pas développé, mais seulement suggéré. C'est qu'avant de détailler plus précisément son déroulement,

17. Cité par G. DOUTREPONT, *La littérature française à la Cour des ducs de Bourgogne,* Genève, 1970, p. 289.
18. Religieux, III, p. 741 ; MONSTRELET, I, p. 162.

l'auteur introduit dans son récit dérision et ridicule (« Onques puis ne parla ne français, ne breton »), insistant sur la poursuite des assassins par le prévôt de Paris, et ses gens, poursuite qui n'est que débandade : les chausse-trappes disséminés par les fuyards derrière eux remplissent leur œuvre et :

« Li cevaus du prouvos en ot telle portion
Qu'il quèy desous lui tous plas à ventre lon » (v. 1585-1586).

Plus long que la relation de la mort du duc, cet épisode donne le ton du récit. Et quand l'auteur décrit une seconde fois l'assassinat, quand il évoque coups de hache et mutilation, il ajoute aussitôt :

« La commença très grans doleurs et très grans cris,
Quant on sot que ce fu d'Orlyans duc Loïs.
Tel cinq cens le plaignent, qui en sont resjoïs,
Et dient environ : "Vrais Dieus de paradis
Voilliés tous ceux garder qui en ce point l'ont mis.
Onques milleur offence fu faite au païs.
Povres gens destruissoit, onques n'estoit asoufis,
Tousjours voloit taillier les grans et les petits" » (v. 1592-1599).

Insistant sur l'hypocrisie des larmes puis sur la joie de la population, l'auteur efface à nouveau toute tonalité tragique mais selon une perspective ici plus politique. Pour ce qu'il est accompli pour le bien de tous, l'assassinat peut être évoqué. La dérision permet le récit ; le jeu politique justifie l'acte. Et le duc de Bourgogne n'est plus un fuyard apeuré, mais peut assumer son rôle la tête haute. Il déclare :

« Par mon commandement a estet à mort mis
Pour le bien du royaume et pour eschiever le pis
Et pour le sauvement du roi et de ses fis.
Mais quant il sera tans, pour vrai ie vous plevis,
Je dirai les raisons, voiant grans et petis ;
Mais encor n'est point heure ; pour tant adieu vous dis »
(v. 1622-27).

Jean sans Peur quitte ainsi Paris provisoirement, tout en annonçant la *Justification*. L'assassinat s'inscrit ici dans un programme cohérent dont les détails sont soigneusement orchestrés.

Le *Pastoralet* met en scène un duc de Bourgogne beaucoup plus hésitant. Cette fois encore, le meurtre est présenté deux fois. Mais la première n'est que l'évocation d'un songe de Jean sans Peur qui au réveil amène ce dernier à des tergiversations que seul Mars, dieu de la guerre, parvient à dissiper :

« Car, s'il est mors, vivre porras.
Mais s'il est vis, tu y morras (v. 2519-20).

Cette apostrophe détermine le duc à agir cependant qu'elle relègue au second plan les motivations politiques définies de façon très agreste — il est vrai — au cœur du songe de Léonet : Tristifer

« gastoit l'erbette et l'orgiere
Et brefment tout le pasturage » (v. 2456-57).

Mesure préventive, l'assassinat se trouve aussi justifié — et le motif est nouveau — par le rôle attribué à la reine. Son nom — Belligère — suffit à la présenter. Et l'auteur insiste sur ses relations avec Tristifer qui, dans le songe de Léonet « prenoit et baisoit Belligère » (v. 2455). Il précise lorsqu'il en vient au récit de l'assassinat que Tristifer :

« ...droit au plain soir revenoit
De veoir celle qu'il tenoit
En ses bras par amours subjette » (v. 2529-31) (19).

L'auteur de la *Geste* se voulait plus discret qui remarquait seulement : « Ainsi qu'il revenoit d'une noble maison ». Composé après la *Geste*, le *Pastoralet* ne peut être antérieur à 1422. Avant le traité de Troyes, encore, force était de ménager la reine. Elle perd ensuite sa place sur l'échiquier politique et peut dès lors s'offrir comme objet de dérision. La longue plainte que provoque chez elle la perte de son amant tourne ainsi subitement court :

« Nul n'est tant jolis, ne dorés,
Qui ne soit assés tost plorés ».

Dans sa *Justification*, Jean Petit travaillait suivant une double perspective : dénoncer les vices de Louis d'Orléans, montrer Jean sans Peur dans son rôle de sauveur du royaume. Moins politique que la *Geste*, le *Pastoralet* développe essentiellement le motif du scandale. Le genre courtois auquel obéit l'ouvrage, explique peut-être cette pré-

19. Les considérations sur la vie privée permettent d'inverser certains motifs. Ainsi, dans telle chronique, la nuit n'est plus circonstance aggravante, mais moment de la débauche : « Et advint en l'an mil CCCC et sept, la nuit Sainct Climans, que le dit d'Orliens estoit allés veoir la reyne de France en son hostel à Paris, et y demoura jusques à bien tard par nuit ».
L'auteur de cette même chronique, malheureusement non datée, mais qui est une continuation de celle qu'avait écrite Beaudoin d'Avesnes exécute également un portrait de Louis d'Orléans. Il distingue deux temps : une jeunesse pieuse et sage précède le temps du vice et de l'ambition.
Continuation anonyme de la chronique de Beaudoin d'Avesnes jusqu'en 1411, éd. par Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, I, p. 429). Le Religieux de Saint-Denis, respectueux de ses modèles historiographiques dresse en guise d'éloge de la victime, un portrait exactement inverse : « On peut lui reprocher (...) d'avoir été pendant sa jeunesse enclin à beaucoup de vices, comme le sont la plupart des hommes, mais il les évita avec soin quand il fut arrivé à l'âge mûr, *op. cit.*, III, p. 739.

éminence. La conjoncture politique contribue tout autant à en rendre compte. Après 1420 et progressivement, Philippe le Bon abandonne les visées qui avaient été celles de son père et l'ambition de gouverner la France. Le Jean sans Peur du *Pastoralet* paraît plus soucieux de défendre sa vie que la Couronne. Plus de superbe ici. Pourtant légitime, l'assassinat est même regretté par le duc de Bourgogne qui comprend que le conseil de Mars n'a fait qu'entraîner la guerre. A l'horizon — encore lointain — de ce revirement : le traité d'Arras.

Histoire armagnaque, histoire officielle

Privilégier l'assassinat

Sous le règne de Charles VII sont rédigés de nombreux abrégés d'histoire de France : tous évoquent l'assassinat. L'abrégé a cependant ses règles. L'évocation se substitue au récit. La mort du duc d'Orléans y est dite ; elle n'y est plus racontée. Elle n'en reste pas moins le lieu d'un enjeu polémique. A preuve ces *Chroniques de France et d'Angleterre* rédigées peu après 1435, dont il nous reste plusieurs manuscrits (20). Du règne de Charles VI, elles ne retiennent que l'assassinat.

Précisons. Les événements datés prennent fin avec l'épisode des « maillets » à Paris, en 1381. Le manuscrit des *Grandes Chroniques de France* dont dispose l'auteur se terminait sans nul doute à cette date. Le texte ensuite n'est qu'allusion aux maux survenus en France à la suite de l'assassinat, assassinat qui constitue l'élément central de la composition, déterminant deux époques distinctes dans le règne de Charles VI.

> « Cestui roy Charles a bien gouverne son royaume a laide de dieu et de Louis son frère duc dorleans et de ses oncles et amis par l'espasse de XXVI ans ou environ. Et puis advint par la deception du diable denfer par son conseil et mal engin qu'il fist par Jehan duc de bourgogne mettre à mort le très noble duc dorleans qui soustenoit le royaume de France car il estoit moult redoubte par toute chrestiente. Et par celle mort le royaume de france tomba en douleurs et ruynes. En larecins. En desheritances... » (21).

Aucun fait précis dans cette évocation de la désolation du royaume de France. Ni la défaite d'Azincourt ni les journées parisiennes de 1413 ou de 1418 ne sont suggérées. La mort de Jean sans Peur n'a pas davantage droit de cité. L'absence de sources ne suffit pas à justifier que seul l'assassinat de Louis d'Orléans cristallise tous les maux qui déchirent la France même s'il est vrai que l'événement inaugure la

20. Cf. par exemple : les manuscrits : Ste Gen., fr. 1994 ; Bibl. Nat., fr. 4990 ; fr. 10139 ; fr. 19561.
21. Ste Gen., fr. 1994, fol. 76-76 v°.

guerre civile. Le récit proprement historique s'efface ici devant la polémique.

En écrivant : « Cestui roy Charles a bien gouverne... », l'auteur reprend la formule qui ordinairement dans sa chronique marque le terme d'un règne. Mais il lui associe cette fois une précision temporelle — « par l'espace de XXVI ans ou environ » — qui lui permet de substituer le trépas du duc d'Orléans à celui du roi dont il ne sera plus question. Par ce biais, le frère de Charles VI accède à la souveraineté. Et l'auteur peut parachever sa construction rhétorique en soulignant que le duc « soutenait le royaume de France car il estoit moult redoubte par toute chrestiente », habile dessin d'un profil monarchique.

A l'inverse, Jean sans Peur agit sur le conseil du diable. Cette idée est devenue récurrente dans la propagande armagnaque. P. Durrieu a exhumé un pamphlet, rédigé peu avant l'assassinat de Montereau, qui prend la forme d'une lettre patente adressée par le diable au duc de Bourgogne, son « lieutenant et procureur général ... es parties d'Occident » (22). Il observe que ce procédé se trouvait jusqu'alors réservé aux affaires ecclésiastiques. L'idée de donner la parole au diable constituait un moyen de lutter contre les vices et les abus du Clergé, et se voulait une contribution aux efforts déployés pour restaurer l'unité de l'Eglise. Sans nul doute, la guerre civile était-elle propre à laisser ce motif polémique glisser dans le domaine civil. L'auteur des *Chroniques de France et d'Angleterre* accuse et condamne Jean sans Peur. Mais, surtout il a l'union pour souci. Après avoir insisté sur la désolation du royaume, et en guise de conclusion pour sa relation du règne de Charles VI, il écrit :

> « Et pour ce chacun et chacune de nous se doit mettre en bon estat et prier dieu dévotement qu'il veulle mettre bonne paix entre les roys et les aultres princes et le commun et qu'il doint force et pouvoir davoir victoire contre les ennemis en iuste querelle ».

L'esprit d'Arras l'anime. Désormais, les forces doivent se conjuguer pour expulser l'Anglais. Mais l'union présente ne doit pas celer les forfaits passés. A Arras, le dauphin a dû faire amende honorable pour l'assassinat de Montereau. Aussi était-il urgent pour les Armagnacs de rappeler le crime commis par Jean sans Peur et de glorifier le rôle de sa victime. L'union ne saurait tuer la mémoire.

Jean Judas, Caïn

C'est en 1431 que Juvénal des Ursins entreprend la rédaction de son *Histoire de Charles VI*. Il est alors archevêque de Reims et se range dans le camp armagnac. Son père déjà s'était heurté à Jean sans Peur.

Lui-même a dû, en 1418, quitter la capitale lors de l'arrivée des Bourguignons.

Son ouvrage s'inspire directement de la *Chronique* du Religieux de Saint-Denis qu'il traduit en la résumant. La concision n'est cependant pas exempte d'esprit polémique. Elle lui permet de sélectionner les événements et de les rapprocher, afin d'étayer sa démonstration. En témoignent l'introduction et la conclusion qu'il donne au récit de l'assassinat :

« Tousiours y avoit quelque grommelis entre les Ducs d'Orleans et de Bourgogne, et souvent falloit faire alliances nouvelles, tellement que le Dimanche vingtième iour de Novembre, Monseigneur de Berry, et autres Seigneurs assemblerent lesdits Seigneurs d'Orleans et de Bourgogne, ils ouyrent tous la Messe ensemble, et receurent le Corps de Nostre Seigneur. Et prealablement iurerent bon amour et fraternité par ensemble mais la chose ne dura gueres. Car le Mercredy ensuivant... »

« N'y iamais on n'eust pensé que ce eust fait faire le Duc de Bourgogne, veu les sermens qu'ils avoient faits, et alliances et autres amitiez promises et reception du Corps de Jesus-Christ » (23).

Le Religieux de Saint-Denis n'évoquait qu'après coup cet épisode, lorsque l'identité du coupable apparaissait. Juvénal des Ursins insiste sur cette journée du 20 novembre, peut-être d'abord parce que son père, qui a participé aux diverses tentatives de réconciliation entre les deux princes, la lui a racontée. Mais la scène lui permet aussi de montrer le sacrilège de Jean sans Peur, qui implicitement ici devient Judas. Comme ce dernier, il trahit après avoir reçu la communion.

« Non moins perfide que le traître Judas », écrivait le Religieux, à propos de Raoul d'Ocquetonville. La formule recelait la force figée du stéréotype. En encadrant son récit par l'évocation de la journée du 20 novembre, Juvénal des Ursins concentre l'accusation sur le duc de Bourgogne. Judas n'est plus nommé, mais le rappel des circonstances de la trahison laisse d'autant mieux sa figure se profiler derrière celle de Jean sans Peur.

Juvénal écrit avant que les camps ne se réconcilient. La polémique s'atténue-t-elle avec les années ? En 1458, Charles VII charge Noël de Fribois de rédiger un *Abrégé de l'histoire de France*. L'ouvrage prend fin en 1383. L'auteur évoque pourtant l'assassinat du duc d'Orléans, anticipation qui vient prendre place lorsqu'il signale la naissance de ce dernier.

22. P. DURRIEU, « Jean sans Peur, duc de Bourgogne, Lieutenant et procureur du diable es parties d'occident », dans *Annales - bulletin de la société d'histoire de France*, 1827, XXIV, p. 193-224.

23. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, éd. Denys Godefroy, Paris, 1653, p. 129.

« Monseigneur loys duc dorleans fut ne oudit an le III[e] jour de mars lequel Jehan duc de bourgoigne par envie et daguet appense fist par ses satelites tuer traitreusement et de nuyt a paris l'an mil IIII c et sept feste de St Clement mais il n'en demoura pas impugny. *Ait enim inclitus poeta : Nulla lex equioz illa : qui necis artifice arte perire sua* » (24).

Noël de Fribois ne décrit pas l'assassinat, ne restaure pas son déroulement. Que retient-il ? Qu'il fut commis « par envie et daguet appense », « traitreusement et de nuyt ». C'est dire qu'il ne signale que les circonstances aggravantes.

Or, la notion d'envie, péché capital défini comme une fureur qui ne peut souffrir le bien des autres, est de plus en plus employée à partir dc 1380 (25). Le mot se trouve dans la *Justification* de Jean Petit, dans la bouche de l'avocat de la duchesse d'Orléans, un peu plus tard chez Thomas Basin. M. Vincent-Cassy note son emploi par les chroniqueurs qui situent l'apparition de l'envie chez les Princes aux premiers accès de folie de Charles VI. Ce péché s'offre par conséquent comme clé de la guerre qu'ils se sont menée, et plus précisément chez Noël de Fribois comme clé de l'assassinat. Or, la tradition religieuse attribue à l'envie l'assassinat d'Abel par Caïn. Vincent de Beauvais écrit : « Et le mauvais Caïn eut envie de la bonté et de la grâce de son frère, si le tua aux champs damaciens » (26).

Noël de Fribois n'a pas nécessairement une telle référence à l'esprit. Force est pourtant de constater que les liens de parenté qui unissaient les ducs d'Orléans et de Bourgogne incitaient à un tel rapprochement. L'avocat de la duchesse d'Orléans en avait d'ailleurs usé :

« Vous pouvez dire à la partie adverse ce que le Seigneur a dit à Caïn après le meurtre d'Abel : "La voix du sang de ton frère Abel crie vers moi de la terre" car aussi bien l'Ecriture appelle du nom de ton frère tous ceux qui sont d'une même famille » (27).

Est-ce un hasard ? A la suite de sa chronique, Noël de Fribois joint diverses rubriques. L'une d'elles traite de la justice et relate le meurtre d'Abel. Caïn — est-il écrit — l'occit « traitreusement et daguet appense » (28).

Or, précisément, Noël de Fribois coordonne le guet appense — la préméditation — à l'envie. M. Vincent-Cassy ne relève pas ce couple de mots, mais remarque que l'envie « ne peut agir que secrètement ».

24. Bibl. Nat., fr. 4943, fol. 45 ; cf. également Bibl. Nat. fr. 10141, fol. 42 v°, Bibl. Nat., fr. 4949, fol. 27 v°, Bibl. Nat., fr. 5701, fol. 53 v°.
25. VINCENT-CASSY (M.), *L'Envie,* Thèse de III[e] cycle, Université de Paris IV, 1974, p. 209-210.
26. Vincent de BEAUVAIS, *Miroir Historial,* Paris, 1495-1496, 5 vol. ; I, fol. XXXV.
27. Religieux de Saint-Denis, IV, p. 95.
28. Bibl. Nat., fr. 5701, fol. 71 v°.

Gerson explique qu'elle n'agit qu' « occulto » (29). L'envieux ne parle pas ; il n'en vient pas directement à la violence. L'envie provoque l'attente, le mensonge. La préméditation, dès lors, s'offre comme son corrolaire. Et le chroniqueur, en le soulignant, sait qu'il accentue la gravité du forfait. Les lettres de rémission s'octroyent pour un meurtre, non pour un assassinat.

Plus de vingt ans séparent les *Chroniques de France et d'Angleterre* et l'*Abrégé* de Noël de Fribois. La polémique, de l'un à l'autre, n'épouse pas les mêmes contours. Armagnaque dans le premier ouvrage, elle insiste sur le rôle du duc d'Orléans, fait de lui le pilier du royaume, cependant qu'elle présente Jean sans Peur comme le « ministre du diable ». Dans l'*Abrégé* de Noël de Fribois, alors que s'atténue le souvenir de la guerre civile, se fixe la version officielle de l'événement. Une version moins pamphlétaire, moins violente : il ne s'agit plus cette fois d'exalter le duc d'Orléans, mais d'inscrire l'assassinat dans sa perspective morale et juridique. Noël de Fribois met l'accent sur le délit et le délit suppose le châtiment, ce qu'il écrit explicitement :

> « ...il n'en demoura pas impugny. *Ait enim inclitus poeta : Nulla lex equioz illa : qui necis artifice arte perire sua* » (30).

La rédaction est ici habile qui permet de légitimer la mort de Jean sans Peur, sous le couvert d'une citation latine qui gomme les circonstances et le nom des auteurs du crime de Montereau. La chronique ici sonne comme une justification et une revanche de l'humiliation subie par Charles VII, lorsqu'en 1435, il lui avait fallu faire amende honorable pour l'assassinat du duc de Bourgogne.

★

Vers 1465, Jean le Fevre, « Premier Roy d'Armes de l'Ordre de la Toison d'Or et Chancelier de Philippe le Bon », écrit une *Histoire de Charles VI*. Dès le *Prologue*, il évoque l'assassinat du duc d'Orléans :

> « Or advint que par la temptation du Diable, par envie d'avoir le gouvernement du Royaume, comme l'on disoit, et aussi pour aultres causes que cy apres seront déclarées, le duc Iehan de Bourgogne fist tuer le Duc d'Orléans son cousin germain, dont si grandes et mauldites guerres sourdirent... » (31).

29. VINCENT-CASSY (M.), *op. cit.*, p. 66.

30. Dans l'ouvrage du Religieux de Saint-Denis, cette citation d'Ovide apparaît dans la bouche de l'avocat de la duchesse d'Orléans (*op. cit.*, IV, p. 101-102).

31. Jean le Fevre, *Histoire de Charles VI*, p. 7.

Les termes qu'il emploie ne sont pas sans rappeler ceux qu'orchestrait la polémique adverse. C'est dire que l'événement, à cette date, du côté bourguignon, se trouve déchargé de son enjeu politique. C'est dire aussi que l'historiographie armagnaque et officielle est parvenue à imposer sa narration de l'événement. Deux raisons peuvent expliquer ce succès. Tant qu'il s'était agi, pour le camp bourguignon, de justifier l'assassinat du duc d'Orléans, la polémique s'était insinuée dans des œuvres de circonstance, des œuvres juridiques ou littéraires, plutôt que proprement historiques, et donc plus aisément vouées à l'oubli. Surtout, Phlippe le Bon puis Charles le Téméraire n'ont plus les préoccupations d'un Jean sans Peur. Le premier ne se souciait déjà plus que d'accuser un roi meurtrier de son père. Le second n'eut jamais ni ambitions parisiennes, ni ambitions françaises. Il n'a que faire probablement d'une polémique qui se fondait pour une bonne part sur le développement de thèmes patriotiques, sur la justification de l'assassinat par un prétendu désir de défendre le royaume de France. Enfin, comme pour parachever cette évolution, sa mort, en 1477, met fin au grand rêve bourguignon.

A l'inverse, la permanence des thèmes armagnacs et officiels à la fin du XV[e] siècle, puis pendant tout le XVI[e] siècle, s'explique tant par le jeu des copies — les chroniqueurs reproduisent l'œuvre de leurs prédécesseurs — que par l'accession au trône, en 1498, du petit-fils de Louis d'Orléans. Jean de Saint-Gelais, dans son *Histoire de Louis XII*, ne peut que dresser un portrait élogieux du roi et condamner vivement son assassinat.

Plus important peut-être, est de noter la place dévolue à l'assassinat, dès les années 1460, dans la chronologie des événements. Parce qu'il marque le début des troubles, Jean le Fèvre le signale dès son *Prologue*. En 1471-73, Thomas Basin ouvre son *Histoire de Charles VII* par l'évocation des dissensions entre Orléans et Bourgogne et par le récit de l'assassinat. Son propos est d'expliquer l'enchaînement des faits, de montrer leur articulation. Il s'agit moins de condamner que de comprendre la guerre civile et sa genèse.

Peut-on dire qu'avec les années, l'esprit d'analyse l'a emporté sur les considérations partisanes ?

En 1490, Olivier de la Marche, dans l'*Introduction* à ses *Mémoires* qu'il destine à Maximilien, héritier du duché de Bourgogne, dresse un portrait des ancêtres de celui-ci. Evoquant l'assassinat du duc d'Orléans, il ajoute :

32. O. de la MARCHE, *Mémoires*, dans *Nouvelle Collection de Mémoires pour service à l'histoire de France*, Paris, 1837, t. III, *Introduction*, p. 326.

« ...de celle mort moult de maux sont venus au royaume de France : et es païs de voz ancesseurs, et de vous : et ay cet accident ramentu, pour dire vérité, et de clairer les adventures de ce noble duc Jehan, et principalement afin que vous preniez exemple de fuir telles œuvres... » (32)

La polémique s'est bien effacée ici devant le souci pédagogique. L'assassinat n'est plus que prétexte à une leçon d'histoire, miroir pour le prince de ce qu'il convient de ne pas faire.

Colette BEAUNE

POUR UNE PRÉHISTOIRE DU COQ GAULOIS

En 1981, survenait une querelle assez comique entre le quotidien belge « *Le Soir* » et la revue « *Archistra* ». Le premier avait traité le coq gaulois de « malheureux volatile de basse-cour » qui n'aurait été choisi comme emblème national qu'à cause d'une vague homophonie dépourvue de sens (*Gallus* = le coq ou le Gaulois en latin). Pour le journal belge, le coq était un motif iconographique récent et factice. Seuls les drapeaux de la Révolution triomphante (en 1792-1793), ceux de la monarchie de Juillet auraient utilisé ce dessin, ignoré de l'Empire, qui préféra l'aigle, et de l'Ancien Régime ou de la Restauration, attachés au drapeau blanc. La première guerre mondiale en aurait ensuite imposé une diffusion générale (1). Emblème récent et emblème factice, que le coq gaulois ? Le Moyen Age en avait connu la signification ethnique et l'image, ou plus exactement il avait fabriqué deux images antithétiques de celui-ci ; celle défavorable des ennemis du roi de France et celle favorable mais plus tardive de ses partisans. Le coq gaulois avait un double langage, c'était une parole inversée mais ce n'était pas une parole dépourvue de sens. Au contraire, son ambivalence s'expliquait par la richesse foisonnante des références symboliques possibles.

L'Antiquité avait fait du coq et particulièrement du coq blanc un oiseau sacré, dédié aux Dieux, particulièrement à Jupiter et à Mercure. Cet oiseau solaire était pour les philosophes pythagoriciens ou platoniciens (Proclus et Diogène-Laërce entre autres) le symbole de la beauté, de la lumière et de l'immortalité de l'âme. Il était interdit de le consommer. Le Moyen Age ignora la plupart de ces textes et n'hérita guère que des passages des *Histoires Naturelles* de Pline (2) qui voyaient dans le coq un oiseau ardent et combatif, capable de mettre les lions en fuite.

La symbolique médiévale du coq se bâtit pour une bonne part en rupture avec l'Antiquité. Seuls, deux textes de l'Ecriture mentionnent

1. BOUREAU (A.), *L'aigle, chronique politique d'un emblème*, Paris, 1985, p. 160 et 167-168. REY (J.), *Histoire du drapeau*, Paris, 1835, p. 116-137.
2. PLINE, *Histoire naturelle*, VIII, 52, X, 46-50, XXIX, 100.

le coq (3). Le *livre de Job* loue l'œuvre du Seigneur « qui donna l'intelligence au coq » pour lui permettre de discerner les heures et d'annoncer l'arrivée du soleil. Les évangiles de Mathieu, Luc et Jean racontent comment saint Pierre le soir de l'arrestation du Christ renia trois fois son maître avant que le coq ne chante, suivant la prédiction de Jésus. Alors ramené au droit chemin par le chant du coq, Pierre eut honte de sa conduite et pleura. Aussi, les premiers textes consacrés au IVe siècle au symbolisme du coq par Prudence et saint Ambroise (4) font-ils de l'animal le type de la vigilance qui lutte contre les tentations et les démons de la nuit. En annonçant le soleil, il éveille tous les fidèles endormis dans le péché, il avertit le juste de rester dans la voie droite. Selon Prudence, il est la figure du Christ ressuscité des morts et comme tel, il annoncera le Jugement dernier, la dernière aurore. Plus lyrique, Ambroise voit le coq consoler le marin perdu dans la tempête, rendre l'espoir au malade, retrouver les égarés, remettre les hérétiques dans le chemin de la foi. Le coq figure donc souvent dans les premiers siècles de l'Eglise sur les lampes ou sur les sarcophages, signe de lumière et d'espoir de résurrection (5).

Les *Moralia in Job* de saint Grégoire marquent une évolution importante du thème. En effet, sans renoncer aux sens donnés par ses prédécesseurs, il opère une classification à l'intérieur même des textes scripturaires qui lui permet de joindre à chaque figure thématique un certain nombre de sens classés antithétiquement comme bons ou mauvais. Voyons concrètement comment il procède pour *Gallus* (6). Il part de l'exégèse du verset de Job pour lequel il se contente de répéter ce qui a déjà été dit. Mais il y joint deux sens favorables nouveaux appuyés sur deux passages de la Bible, qui jusque-là n'avaient pas été allégués. Les *Proverbes* (7) énumèrent trois animaux de fière allure qui font fuir les rois et leurs armées ; le lion, le zèbre (la Vulgate traduit le coq) aux reins ceints et le bélier. Grégoire en déduit que le coq circoncis met en fuite le lion, roi des animaux. *L'Apocalypse* vient à son secours (8) : « Il a vaincu le lion de Juda ». Le seul ennui, c'est que ce « il » renvoie au Christ de la Parousie et non au coq. On les rapprochait traditionnellement. Il n'en reste pas moins que Grégoire a très fortement sollicité la Vulgate. Il réintroduit ici, par le biais de ces approximations, des souvenirs antiques qui lui viennent de Pline. Le coq fait fuir le lion, la racine du mot *Gallus* est

3. JOB, XXXVIII, 36. MATTHIEU, XXVI, 69-75. LUC, XXII, 60-61. JEAN, XVIII, 17 et 25-27.
4. PRUDENCE, *P.L.*, t. 69, c. 775. AMBROISE, *Hexamaeron, P.L.*, t. 14, c. 240.
5. *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. 3, p. 2886-2905.
6. GREGOIRE LE GRAND, *Moralia in Job. P.L.*, t. 76, c. 527-528.
7. PROVERBES, XXX, 31.
8. APOCALYPSE, V, 5.

castratio. Ayant ainsi couvert du manteau de l'Ecriture des connaissances qui lui étaient étrangères, il peut conclure que le coq figure en ce monde les apôtres et leurs successeurs, les prédicateurs saints, qui ignorent les désirs charnels et veillent sur le peuple de Dieu. Le coq est donc lié ainsi à une catégorie particulière de clercs, ceux qui vivent dans le siècle au contact des fidèles. Les *Moralia* eurent un succès considérable et fixèrent pour des siècles nombre d'interprétations symboliques. Celle du coq ne fait pas exception. Les théoriciens postérieurs chercheront simplement à situer plus précisément dans le corps du clergé ces « *Galli precincti* ». Pour certains, ce sont les saints moines qui comme le coq chantent les heures et rappellent ainsi tout au long de la journée la passion du Christ :

« *Le blanc coq signifie*
Hommes de sainte vie
Qui ainsi que Dieu fut mort
Annoncèrent sa mort.
Coq chante en son honneur
Les heures, nuit et jour.
Prime, tierce et midi
Pour ce chantent matines au matin
Quand Dieu ressuscita
Tierce quand Dieu fut en la croix levé
Midi quand fut en la croix navré... » (9).

Pour d'autres les *Galli* sont les docteurs de l'Eglise, ainsi pour Raban Maur ou Rupert de Deutz (10). Les plus nombreux, de saint Eucher archevêque de Lyon à l'école de Saint-Victor et aux liturgistes du XIII[e] (11) y voient l'image du prédicateur. Comme le coq, le saint prédicateur s'adapte à son auditoire, modulant sa voix selon qu'il chante les douceurs célestes ou décrit les tourments de l'enfer. Il porte au peuple la parole sainte avec d'autant plus de facilité qu'il est lui-même exemple de vie et se purge de ses mauvais penchants, comme le coq bat des ailes avant de chanter. Certes, il y a de mauvais coqs qui ne veillent pas et qui se taisent, laissant leur troupeau à l'abandon. Mais ils tomberont de leur *cathedra* comme le coq de son perchoir. Le coq est donc ici identifié au clergé séculier, de l'évêque au prêtre de paroisse dont le principal devoir est désormais le sermon public, destiné à enseigner les fidèles et à écarter toute déviation hors de l'Eglise. Rien d'étonnant, donc, à voir ce symbole

9. Philippe de THANN, *Le bestiaire de...*, éd. Hallberg (E.), Lund, 1900, p. 9-11.
10. Raban MAUR, *Allegoriae in Sacram Scripturam, P.L.*, t. 112, c. 939. Rupert de DEUTZ, *P.L.*, t. 167, c. 1730-1731.
11. EUCHER, *Liber formularum, P.L.*, t. 50, c. 750. Hugues de SAINT VICTOR, *De bestiis, P.L.*, t. 177, c. 33-36. Garnier de SAINT VICTOR, *Gregorianum, P.L.*, t. 193, c. 73-75. Pierre LE CHANTRE, *Verbum abbreviatum, P.L.*, t. 205, c. 198. Guillaume DURANT, *Rational des divins offices*, Lyon, 1565, p. 7.

de la vigilance cléricale orner les clochers à partir du IX[e] siècle dans toute l'Europe occidentale (12). Des légendes populaires se chargèrent d'expliquer le fait. Dans le fabliau du *Vilain qui gagna son paradis par plaid* (13), saint Pierre furieux de la fanfare sonore d'un coq qui lui rappelle son triple reniement, envoie celui-ci s'empaler au sommet d'un clocher. Dans un conte espagnol, un jeune coq à la tête folle insulte saint Pierre et finit aux cuisines du roi. Trop brûlé, il est jeté et le vent le fixe au sommet de l'église du village, dédiée à saint Pierre (14). Dans la culture savante comme dans la culture populaire, le coq était donc lié au rôle des clercs qui encadraient les fidèles et les maintenaient dans la voie droite et dans l'attente du Jugement. Bien qu'il s'agisse là d'une image favorable, elle ne se prêtait guère à une utilisation ethnique ou patriotique.

En revanche, si l'on se tourne vers les auteurs profanes, l'image du coq change du tout au tout. Dans le vocabulaire courant, coquart signifie fanfaron, coquebert, niais ou sot et coqueter est un vice (15). Les grandes encyclopédies de sciences naturelles qui sont nombreuses au XIII[e] siècle ne ménagent pas l'animal (16). Certes, on continue à faire venir *Gallus* de *castratio* (car, il est le seul animal qu'on châtre et ainsi devient-il chapon), mais on constate aussi que le coq de basse-cour passe sa vie à batailler contre ses rivaux pour la possession des poules. C'est l'animal préféré des Bestiaires d'amour (17). Il chante sans cesse l'amour sans désespérance le jour et avec désespérance la nuit. Il figure donc souvent sur le poing de la luxure, dont il est l'oiseau favori (18). Voilà en outre un animal belliqueux, voire même fanfaron. « Le coq est un oiseau de chaude et sèche complexion, car il est moult hardi et courageux et se combat pour ses gélines contre ses adversaires » (19). On peut donc l'associer à l'agressivité et à la colère (20). Vainqueur, il chante orgueilleusement son triomphe et tous désormais doivent lui obéir. Luxure, colère, souci d'une vaine gloire caractérisent le coq. La littérature n'offre pas du coq des portraits plus flattés. Les fabulistes en font le symbole de la

12. MARTIN (E.), Le coq des clochers, *Mémoires de l'Académie Stanislas*, 1903-1904, p. 1-40.
13. *H.L.F.*, t. 23, p. 213-214.
14. Cité dans MARTIN (E.), p. 16-17.
15. GODEFROY (F.), *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, 1883, t. 2, p. 293-295.
16. B.N. Lat. 523 A, Thomas de Cantimpré, *Liber de natura rerum*, f. 81-82 v. Vincent de BEAUVAIS, *Speculum naturale*, Douai, 1624, p. 1202-1204. Brunetto LATINI, *Le livre du trésor*, éd. Chabaille (P.), Paris, 1863, p. 222. Barthelemy de GLANVILLE, *Le grand propriétaire de toute chose*, Paris, 1556, f. CVIII.
17. Richard de FOURNIVAL, *Le bestiaire d'amour*, éd. Hippeau (Ch.), Paris, 1860. THORDSTEIN (A.) : *Le bestiaire d'amour rimé*, Lund, 1941, p. 12-13.
18. MALE (E.), *L'art religieux à la fin du Moyen Age*, Paris, 1931, p. 329-333.
19. Barthélemy de GLANVILLE, cf. n. 16.
20. MALE (E.), cf. n. 18, p. 329-333.

folie ou de la sottise (le coq et la perle) (21). Dans le *Roman de Renart*, Chanteclerc est toujours la dupe du goupil qui l'attrape plusieurs fois et le tourne en ridicule devant la cour du roi Lion. Il se pavane sans se rendre compte du danger dont il n'est sauvé que par hasard, il est sensible à la flatterie et s'emporte facilement. Renart au bout du compte lui coupe la crête et lui mange la plupart de ses gélines. Certaines branches du *Roman* le font même tuer par Renart, lors de l'assaut du terrier de celui-ci (22). C'est donc un portrait ridicule. C'est pourquoi si l'on continue à dire parfois que le coq est aussi belliqueux que le lion ou fait fuir celui-ci, on attribue désormais cet exploit au basilic, cet oiseau mythique mi-coq, mi-serpent. Né de l'œuf d'un vieux coq couvé par un serpent, celui-ci symbolise les forces maléfiques (23). L'image du coq et de ses dérivés est, ici, définitivement devenue mauvaise.

C'est en fonction de ce regard laïc, qu'il faut interpréter la place du coq dans l'héraldique. Le coq est l'un des meubles possibles dans les armoiries d'origine animale. « Le coq est un oiseau hardi et courageux, parquoi il combat fortement contre ses ennemis et adversaires et quand il a obtenu victoire, il chante. Adonc porter le coq avec crête est signe de bon et fort batailleur, mais s'il n'a point de crête c'est que le porteur a perdu son heaume en bataille... » (24). Il est alors comparé à un chapon peureux. Bête à ongles et à bec, le coq est considéré par l'héraldique comme une bête armée, mais d'un rang bien moindre que l'aigle ou tout autre oiseau de proie. Aussi le trouve-t-on dans les armes parlantes (familles Galois, Gallais, Lecoq...) et dans les armoiries roturières. Il y a si peu de grandes familles à porter le coq que l'on considère dès le début du XVIe siècle sa présence comme une présomption de roture ; « Aux écus et armoiries des gentilhommes, il ne serait pas convenable de voir un coq, une oie, un veau, une brebis ou tout animal bénin et utile à la vie, il faut que les marques et enseignes de la noblesse tiennent de quelque bête féroce et carnassière » (25).

Au XIVe siècle, quand apparaissent lentement dans le royaume, les premiers et tardifs rapprochements entre la nation et le coq, celui-ci oscillait donc entre deux images contrastées et difficilement conciliables. L'image ecclésiastique première, où le coq symbolise la prédication quotidienne qui éloigne le démon et maintient vivante l'espérance de la fin des temps était favorable mais très difficile à

21. BASTIN (J.), *Recueil général des isopets*, Paris, 1930, t. 2, fables 1 et 63.
22. MARTIN (E.), *Le roman de Renart*, Strasbourg, 1882-1887, I. 279, I, 81 ; XI, 2043 ; XVI, 138 ; XVII, 1030-1397 ; XXII, 17-113.
23. Vincent de BEAUVAIS, cf. n. 16.
24. Le coq dans le blason. *Archistra*, t. 49, 1981, p. 1-9. B.N. FR. 14357, Traité de blason dédié à Charles VIII, f. 37-38.
25. AGRIPPA (H.C.), *De incertitudine et vanitate scientiarum*, Paris, 1530, ch. 81.

adapter à une utilisation ethnique. L'image laïque et guerrière plus tardive était fort défavorable suivant les critères moraux du temps mais conforme à ce que l'on sait par ailleurs de la diabolisation progressive du monde animal au XIII[e] siècle. Ni d'un côté, ni de l'autre, rien n'annonçait une symbolisation nationale, au point que si la France est bien à la fin du Moyen Age figurée outre les lys par un certain nombre d'animaux blancs (l'aigle, le cerf volant, le faucon), le coq est absent de cette emblématique choisie par les rois.

C'est que le coq est l'exemple paradoxal d'une emblématique qui n'a pas été choisie, mais imposée du dehors par les ennemis du royaume et qu'il a fallu ensuite intégrer à grand peine, en lui inventant les significations satisfaisantes qu'elle n'avait pas. Les écrivains latins avaient parfois utilisé le jeu de mots résultant de l'homophonie entre le coq et les Gaulois. César fait plusieurs fois allusion au caractère batailleur des Celtes et à l'existence du *tumultus gallicus.* Suétone raconte que lors de la révolte contre Néron du gaulois Vindex, on écrivit sur les murs de Rome cet épigramme :

« *Jam Gallos eum cantando excitasse* » (26).

Il excite les Gaulois par son chant, ce qui joue sur le double sens de coq = Gaulois et assimile le chant impérial à celui du coq. L'idée ne fut pas oubliée à l'extérieur du royaume. Le coq gaulois apparaît simultanément dans l'Empire et en Angleterre à la fin du XII[e] siècle. Walter de Henley, un familier d'Henri II Plantagenet, dont les relations avec les Capétiens étaient tendues, écrit dans le *Romuleon* en 1175 que le *Gallus* symbolise le nombre infini des sots et des fous qui en toute circonstance montrent leur imbécillité (27). Les traductions et adaptations françaises remplacent prudemment ce *Gallus* par une poule qui elle ne peut désigner les sujets du royaume très chrétien ! Rupert de Deutz, évoquant la fin des temps liée à celle de l'empire, tonne contre la folie du *Gallus* qui s'élève contre les lois impériales et favorise la venue de l'Antéchrist. Il est difficile de n'y pas voir une allusion aux rois de France (28). Beaucoup plus tard en 1328, les Flamands révoltés contre Philippe VI déploient à Cassel un grand coq en toile peinte avec la légende :

« *Quand ce coq chanté aura*
Le roi Cassel conquêtera » (29).

26. SUETONE, *Vies des douze Césars,* éd. Ailloud (H.), Paris, 1932, t. 2, p. 192.
27. BASTIN (J.), cf. n. 21, p. 8.
28. Rupert de DEUTZ, cf. n. 10.
29. *Les Grandes Chroniques de France,* éd. Viard (J.), Paris, 1927, S.H.F., t. 9, p. 84. Guillaume de NANGIS, *Chronique et continuations,* éd. Géraud (H.), Paris, 1844, S.H.F., t. 2, p. 94-95.

Les chroniques précisent toutes que c'était « par moquerie et dérision du roi et de sa gent » qu'ils avaient ainsi prophétisé. Il s'agit donc bien dans l'esprit des Flamands d'un attribut ethnique ridicule, que leurs adversaires ne reconnaissent pas comme leur.

En fait pour trouver des exemples nombreux à partir du milieu du XIII[e] de l'utilisation ethnique de l'image du coq, il faut s'adresser aux prophéties italiennes. Le genre est coutumier de l'obscurité et il est habituel d'y désigner les grandes puissances par des signes souvent animaliers. L'influence du Merlin incite à ces assimilations. Ainsi, la France d'abord désignée par *lilia* finit par l'être par *Gallus.* Les prophéties guelfes, favorables à Charles d'Anjou qui allait conquérir un royaume en Italie du Sud contre les decendants de Frédéric II avec le soutien pontifical n'appellent jamais celui-ci *Gallus.* Ainsi, si la plus connue de toutes, le *Karolus filius Karoli* qui connut une énorme diffusion du milieu du XIII[e] à la fin du XVI[e] siècle nomme encore *Gallus* le roi des Romains, *gallina* son épouse et *pullus* le jeune Conradin (30), les adaptations françaises de la prophétie omettent cette phrase. Par contre, les prophéties gibelines hostiles à la présence française en Italie utilisent toutes le coq gaulois (31), surtout quand l'aigle fut devenu l'emblème officiel de l'Empire avec l'avènement des Habsbourg.

« *Gallorum levitas Germanos justificabit*
Italiae gravitas Gallos confusa necabit
Gallus succumbet, aquilae victricia signa
Mundus adorabit... »

Cette prophétie qui prédit les victoires de l'aigle impérial et le massacre des Français à la tête légère comme les coqs fut réutilisée à chaque défaite française et servit en particulier à justifier les Vêpres siciliennes. Le coq est ici l'inverse dérisoire de l'aigle impérial.

Durant la guerre de Cent Ans, on retrouve la même utilisation anti-française du coq. Toute une série de prophéties insérées dans un manuscrit de Froissart blâme le coq ou lui prédit des lendemains sinistres (32) :

« *Pardus vastabit flores gallosque fugabit* »...
« *Vix cum vitulli bis septem se sociabunt*
Gallorum pulli tauro bellum renovabunt »...
« *Tota Gallia Gallo tedet, et in capite leonis coronabitur* »...
« *Haec sunt pestiferae Gallorum signa ruinae* »...

30. GRAF (A.), *Roma nella memoria e nelle imaginazioni dello medio evo,* Turin, 1883, t. 2, p. 489.
31. Holder EGGER (O.), Italienische Prophetien des Mittelalters, *Deutsches Archiv,* 1933, p. 125-126. REEVES (M.), *The influences of the prophetism in the later Middle Age,* Oxford, 1969, p. 526.
32. B.N. FR. 2677, Chroniques de Froissart, f. 138-140.

Ces quatre prophéties différentes mettent toutes face au coq Gaulois le fier léopard britannique. Certaines furent même retournées par les partisans royaux. Ainsi, la deuxième qui provient de la longue prophétie de Jean de Bridlington écrite en faveur du Prince Noir en 1363 fut utilisée pour annoncer l'arrivée de Jeanne d'Arc :

« *Vis cum vitulli bis septem se sociabunt*
Gallorum pulli tanto nova bella parabunt
Ecce boant bella, portat vexilla puella » (33).

De même, Perceval de Boulainvilliers faisait annoncer miraculeusement aux coqs en pleine nuit la naissance de la Pucelle (34). Le coq gaulois était donc apparu à l'étranger, surtout dans un genre de littérature bien particulier, les prophéties et avec une intention hostile. Les rares utilisations pro-françaises s'expliquent par la nécessité d'établir des contre-feux, en réinterprétant des textes connus et diffusés par l'adversaire. Les Français ne se reconnaissaient pas encore eux-même comme *Galli* à aucun titre.

Ils n'étaient ni des coqs ni des Gaulois. Français se traduit par *Françus*, dont les étymologies franc, libre ou noble sont toutes laudatives et les Gaulois appartinrent longtemps pour les sujets du royaume à l'histoire ancienne et non à leur propre histoire (35). Celle-ci ne commençait qu'au IIIe siècle à l'arrivée sur le territoire des Francs qui venaient de Troie, comme les exilés conduits par Enée avait fondé Rome. La redécouverte des Gaulois fut extrêmement lente. Elle était pourtant la condition *sine qua non* de leur réintégration dans l'histoire nationale comme de l'adoption de l'emblématique coq gaulois. Jusqu'au milieu du XIVe siècle, les connaissances sur la Gaule sont très réduites, même dans les milieux cultivés. Elles reposent principalement sur deux textes ; la *Guerre des Gaules* de César et la description des Gaules d'Isidore de Séville, qui donne comme étymologie à *Gallia* « *gala* », le lait en grec. Les Gaulois avaient donc la peau blanche, ils n'étaient ni des coqs, ni des circoncis ! Mais ces ouvrages latins adoptent une optique favorable aux Romains et non aux Gaulois vaincus. Le premier à avoir changé et de langue et d'optique est Raoul de Presles. Dans le prologue de la *Cité de Dieu*, qu'il traduisait pour Charles V, il incorpora tout ce qu'on pouvait savoir en son temps des Gaulois de la guerre des Gaules. Des miroirs historiaux postérieurs ajoutèrent à son récit la préhistoire glorieuse des Celtes où Brennus, chef des *Galli Senonenses* allait conquérir Rome et proclamer : « Malheur aux vaincus ! ». Grâce à la redécouverte du texte de Justin, Brennus précédait donc Vercingétorix et une vue à peu près cohérente du passé gaulois en français était désormais accessible aux milieux cultivés. Aussi, les références

33. WRIGHT (Th.), *The prophecy of John of Bridlington*, Londres, 1861, p. 166, cf. n. 32.
34. QUICHERAT (J.), Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, Paris, 1849, t. 5, p. 114-121.
35. BEAUNE (C.), *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 24-38.

à la Gaule se multiplient-elles, tandis que l'image jusque-là très floue des Gaulois devient laudative. Vaillants guerriers, pieux et sages, ils ne furent vaincus que par leurs divisions et ne sont moins célèbres que les Romains que par manque d'historiens. A partir de 1475, les ouvrages entièrement consacrés à la Gaule se multiplient, comme le « *De antiquitatibus Galliarum* » de Paul Emile, qui réintroduit toutes les sources grecques relatives à l'expansion celte. Il ne restait plus qu'à coordonner ces Gaulois prestigieux et indigènes qu'on venait de redécouvrir avec l'histoire franque. Ce fut l'œuvre au tout début du XVI[e] siècle de Jean Lemaire de Belges. Les Gaulois s'établissent en Gaule dès l'origine des temps. Puis, le fils exilé d'un de leur rois va fonder Troie avec de nombreux compagnons. Leurs descendants reviennent en Gaule au III[e] siècle sous la forme des Francs rejoindre leurs lointains parents. L'histoire gauloise et l'histoire franque ne formaient donc qu'une seule histoire nationale continue et sans rupture. Vers 1470-1480, les Français eurent donc enfin les ancêtres gaulois qu'ils ne possédaient pas en 1400. Il était désormais urgent de repenser le problème du coq gaulois, qu'on avait jusque-là volontairement ignoré.

Dans un premier temps, celui-ci fit son apparition dans le royaume par le biais des traductions d'ouvrages italiens ou d'auteurs d'origine étrangère écrivant pour la cour de France. Le *De genealogia deorum* de Boccace, écrit vers 1374 fut traduit pour Charles V (36). Le coq blanc, dit-il, est l'animal de Mercure, celui que l'on offre au messager des Dieux. Les Gaulois aimaient beaucoup Mercure, protecteur des arts, des route et des chemins. Le rapprochement entre les deux sortes de *Galli* est implicite, mais il existe. Christine de Pisan, fille d'un astrologue italien de Charles V fut probablement la première à appliquer l'image du coq au roi de France dans un texte en français. Elle compare Charles V qui veille sur ses sujets au coq qui veille sur la basse-cour (37). A la même époque, le duc d'Orléans possède des manuscrits où le coq blanc est représenté en compagnie de Mercure, tandis que sur d'autres, il figure toujours dans la marge des Apocalypses, suivant la tradition exégétique (38). En Italie, on redécouvrait progressivement en cette fin du Moyen Age les philosophes pythagoriciens et néoplatoniciens, perdus depuis des siècles et ceux-ci fournissaient des étymologies nouvelles et favorables à l'image du coq et plus précisément à celle du coq blanc de Mercure. Voilà comment le *Liber de exemplis* de Jean de San Giminiano (39) explique vers 1450 les significations du coq. Le coq désigne les prédicateurs saints, il est le témoin du Jugement dernier, mais le coq blanc a une valeur particulière. Il signifie

36. BOCCACE, *De genealogia decrum*, I. 7, ch. 36.
37. Christine de PISAN, *Le livre de la Paix*, éd. Willard (C.), La Haye, 1958, p. 154.
38. B.N. FR. 143, Jacques Le Grant, *Archilogae sophiae*, dédié à Louis d'Orléans, f. 112 v. ARSENAL 5066, f. 15.
39. Jean de SAN GIMINIANO, *Liber de exemplis*, Bâle, 1499, s.p., l. IV.

la grâce de Dieu, telle qu'elle existe chez les baptisés, les confirmés, les prêtres, les rois sacrés et tous ceux qui ont le cœur pur. Muni de la grâce de Dieu, on peut discerner les vrais sens de l'écriture et échapper aux embûches de Satan. En effet, le coq blanc fait fuir le dragon maléfique tout comme le lion. Ce bel effort d'adaptation en matière religieuse montrait la voie à suivre sur le plan politique.

Toutes ces raisons, la faveur croissante des Gaulois, les nouveaux sens accordés au coq blanc, la redécouverte des philosophes antiques qui célébraient l'oiseau solaire de Jupiter et de Mercure, expliquent que trois rois de France successifs aient choisi cet emblème pour signifier la nature de leur pouvoir et de leurs ambitions. L'*Opus davidicum* dédié à Charles VIII par le mendiant italien Jean Ange de Legonissa (40) commence par une page de garde, où deux coq blancs soutiennent l'écu de France et foulent aux pieds un lion et un renard. L'ouvrage comprend trois prophéties sur l'expédition d'Italie, où le roi *Gallus* sera victorieux et une longue comparaison entre les qualités du coq et celles du peuple français. « *Subdit illa Gallus...* » a pour thème la victoire du coq qui s'empare des deux empires oriental et occidental et vole au dessus du monde entier. Il excite sous ses ailes les hérétiques et les tièdes à revenir à la foi et rassemble ceux que la perfidie de Mahomet avait dispersé. Il battra les Turcs et tous les Infidèles. De ses ongles, il domptera tous les oiseaux rapaces qui s'attaquent aux poussins (le peuple français), de son bec acéré, il punira les envieux et couronné de la louange divine, comme d'une crête, il fera disparaître les incrédules. Les *Galli* seront honorés et le saint coq français lui-même périra en odeur de suavité. La deuxième prophétie a pour sujet les tribulations de la nef de saint Pierre qui ne trouve nulle part de port. Alors, apparaît le coq blanc acclamé de tous. Il sauve tous les fidèles et les conduit au port du salut. L'Antéchrist (le roi d'Aragon) est vaincu et jeté à la mer. La dernière « *Solet christianissimus rex* »... décrit l'entrée en Italie comme le début de la Parousie. Les eaux envahissent toute la terre, le ciel et les étoiles s'obscurcissent. Par l'aide divine, le coq blanc vole au dessus des montagnes et des eaux et vainc ses ennemis. Alors, la grâce de Dieu irrigue à nouveau le monde, la joie, l'abondance et la vraie paix s'établissent. Le chapitre « *De natura Galli* » s'insère habilement entre le « *De natura Karoli* » et le « *De natura lilii* », entre la personne réelle du roi et sa personne symbolique. Le thème des prophéties s'y retrouve. La France est la reine des nations, comme le coq porte sa crête au dessus de tous les autres animaux. Sa mission est de vaincre les ennemis de la foi et de l'Eglise. Par la grâce de Dieu qui est en elle, elle ramène chacun sur le droit chemin. Le coq blanc est le signe de l'élection du roi et de la nation qui règneront sur le monde entier à la fin des temps. Cette interprétation messia-

40. B.N. Lat. 5971 A, Jean de Legonissa, *Opus davidicum :* Prophéties, f. 70 v., f. 72, f. 84-85, *De natura galli*, f. 57-58.

nique du coq blanc mêle plusieurs traditions ; celle des exégètes médiévaux (la France est un prédicateur et un guide collectif) celle de la culture laïque (la France est guerrière et nul ne peut lui résister) et celle toute nouvelle des Platoniciens (la France est grâce et lumière). Jean Ange de Legonissa avait réussi à adapter au contexte français un symbole venu d'ailleurs et à le pourvoir de sens hautement favorables.

L'*Opus davidicum* est un texte exceptionnel. Il n'en reste pas moins que l'habitude fut prise dans le royaume de désigner par *Gallus* le roi de France. Ainsi, en 1508, Martin Dolet (41) chante les triomphes d'Hercule et des Gaulois dont Mercure est le protecteur, puisque le coq lui est dédié. François de Mont (42), félicitant un peu plus tard la reine Claude de la naissance de son premier enfant parle des *Galli* qui attendent avec impatience l'arrivée d'un *pullus* (poussin) qui sera redouté de l'Europe entière. Symphorien Champier (43) célébrant les mérites de la Gaule donne concurremment les deux étymologies ; *gala* d'après Isidore et *Gallus* parce que les Gaulois étaient grands guerriers et éloquents.

Le nouvel emblème jouit d'une grande vogue dans l'entourage de François Ier (44), qui était né le 12 septembre (Vierge, ascendant Mercure). Au début de 1512, le *Libellus enigmatum* (45) composé par François Desmoulins figure le roi par un coq blanc, l'oiseau solaire de Mercure avec la légende suivante : « Le coq connaît les astres et indique les heures. Il commande à sa race et il exerce son règne partout où il se trouve... Il sera toujours craint du lion, le plus noble de tous les animaux ». Desmoulins s'inspire ici du *De Vita libri tres* de Marsile Ficin et du commentaire au Banquet de Platon de celui-ci (46). L'oiseau de Mercure qui connaît les choses divines est aussi le glorieux vainqueur du lion. La même année, l'*Odos monocolos* (47) figure le triomphe de la France sur le lion de saint Marc par un coq blanc qui foule aux pieds un lion. En 1521, la même image fait allusion à la victoire sur le pape Léon X (le lion) (48). Bien évidemment, dans l'Empire, chaque défaite française s'accompagnait de coqs (ou même de basilics !) foulés aux pieds par les empereurs, par le lion ou l'aigle (49). En 1531, dans un traité sur l'immortalité de l'âme dédié au roi par Amaury Bouchard, on retrouve le symbole du coq blanc justifié ainsi : « l'oiseau par lequel est votre nom et peuple signifié et entendu par toutes les

41. Martin DOLET, *Heroum*, Paris, 1508, s.p.
42. François de MONT, *De foetu Claudiae reginae*, Paris, 1517, s.p.
43. Symphorien CHAMPIER, *Duellum epistolare...*, Paris, 1519, c. iiii.
44. LECOQ (A.M.), *François I imaginaire*, thèse à paraître.
45. B.N. Lat. 8775, *Libellus enigmatum*, f. 4.
46. Marsile FICIN, *De vita libri tres*, Bâle, 1541, p. 189.
47. B.N. Lat. 8396, *Odos monocolos*, f. 2 v.
48. B.N. FR. 5504, Epître au pape Léon X..., f. 6.
49. TERVARENT (G. de), *Attributs et symbolique dans l'art profane* (1450-1600), Genève, 1958, p. 112-113.

prophéties et histoires à pour sens l'immortalité de l'âme qui a la connaissance de Dieu » (50). L'auteur était un ami de Rabelais et l'on retrouve aussi le coq blanc dans le Gargantua : « Pourquoi le lion qui de son seul cri et rugissement épouvante tous les animaux révère le coq blanc ? Car ainsi, dit Proclus, la présence du soleil qui est l'organe de toute lumière est symbolisée au coq blanc par sa couleur et ordre spécifique. En forme léonine, ont été souvent les diables vus, lesquels à la présence du coq blanc tout soudain disparaissent » (51). En 1535, une traduction d'Elien, faite pour le roi trouve un nouvel argument en faveur de cet emblème (52). Thémistocle, avant la bataille de Salamine, aurait incité ses troupes à imiter la valeur guerrière et l'acharnement à vaincre des coq qui sans avoir leur patrie à défendre l'emportaient en vertu sur les Athéniens. En mémoire de ce jour, il aurait fondé des combats de coqs annuels pour fortifier le patriotisme des nouvelles générations. Qui plus est, on finit par se figurer que le coq était l'emblème du roi et de la nation depuis les origines. Quand en 1550 on trouva à Lyon dans une sépulture antique une bague où un coq était représenté juché sur un char de triomphe tiré par deux lions, on crut le bijou gaulois. Le coq signifiait la religion et la vigilance passées des Gaulois grâce auxquelles le roi leur descendant l'emporterait sur le lion florentin et le serpent milanais (53).

On avait donc réussi vers 1550 à identifier coq, roi et nation. Certes, l'emblème avait été imposé du dehors, plus que choisi. Mais, on avait pu réadapter toute la symbolique médiévale, au départ très ambivalente. Elle avait été inversée pour servir la louange du nouvel emblème. Avec quelque difficulté, l'oiseau du clocher qui appelait à la prière était devenu l'oiseau solaire de Mercure, symbole de l'intelligence divine et de l'immortalité de l'âme. De l'image guerrière et laïque, on avait gardé la mise en fuite du lion mais le caractère souvent péjoratif de cette activité avait disparu, les *Galli* étaient le modèle de tous les patriotismes. L'inversion avait été permise, en privilégiant le coq blanc, un animal mythifié et en abandonnant plus ou moins les coqs vulgaires ou basilics aux significations péjoratives antérieures. Le succès en fut grand, tant que le roi s'appela François. Une double homophonie liait alors le roi et son peuple. François commandait aux Français, le *Gallus* était le premier des *Galli*. Puis vint un oubli, d'autant plus rapide que l'Eglise se méfiait de plus en plus des néoplatoniciens. Le coq allait pourtant encore s'inscrire sur les chapiteaux de la Galerie des Glaces, érigeant un ordre français face au ionique et au corinthien avant de devenir le tricolore emblème de la Révolution triomphante.

50. B.N. FR. 1991, *De l'excellence et immortalité de l'âme*, f. 8.
51. RABELAIS (F.), *Œuvres complètes ; Gargantua*, Paris, 1732, t. 1, p. 71.
52. ELIEN, *De natura animalium*, Lyon, 1535, éd. Gyllius (F.), p. 433-434, d'après ELIEN, *Variae historiae*, Paris, 1602, p. 48-49.
53. SYMEON (G.), *Le présage du triomphe des Gaulois*, Lyon, 1555, p. 1-9.

Hélène OLLAND

LA FRANCE DE LA FIN DU MOYEN AGE : L'ÉTAT ET LA NATION

(Bilan de recherches récentes)

Depuis le dernier bilan de B. Guenée sur les tendances de l'histoire politique du Moyen Age français, plusieurs équipes de recherche ont été mises sur pied au C.N.R.S. pour la publication de sources inédites, la prosopographie des notables de l'époque, l'étude de la pensée politique et de la genèse des institutions conduisant à l'Etat moderne. Cette dernière question fait l'objet d'une A.T.P. dont les directions de recherche ont été définies lors de cinq tables rondes, au cours de l'année 1984 : leurs travaux sont partiellement publiés.

Fr. Autrand et Ph. Contamine animent pour leur part une R.C.P. centrée sur l'étude des pouvoirs à la fin du Moyen Age, avec notamment pour objectifs, l'établissement d'un catalogue des requêtes et placets adressés à Louis XI et à Charles VIII, une enquête sur les « alliances » aux XIV[e] et XV[e] siècles et le catalogue des formulaires de la Grande Chancellerie de France.

Un survol rapide des publications récentes fait apparaître la fréquence d'emploi de certains termes tels que sentiment national, genèse et service de l'Etat, prosopographie, théorie politique, institutions représentatives... L'histoire politique actuelle s'attache donc aux structures du pouvoir, à l'analyse sociale de l'entourage de la couronne, à la sémiologie comme aux fondements théoriques de la souveraineté. Ainsi ont beaucoup progressé la connaissance du pouvoir royal et surtout de sa volonté de se légitimer, de s'affirmer et de se manifester publiquement, l'étude de l'entourage du prince, de l'essor du personnel politique et administratif de la monarchie, l'exploration des notions d'Etat et de Nation, du sentiment d'une appartenance nationale avec ses fondements, ses composantes et ses limites : tels sont les principaux axes de recherche dont est tenté ici un bilan rapide partiel et provisoire.

I. La souveraineté royale

a) La légitimité de la dynastie

Les nombreux écrits politiques rédigés aux XIVᵉ et XVᵉ siècles pour soutenir la dynastie royale et la conforter dans son action, sont progressivement étudiés et publiés. Œuvre le plus souvent de serviteurs royaux, ils restent très concrets, leurs auteurs montrant peu de goût pour les spéculations abstraites. Le royaume y est encore souvent considéré comme une « seigneurie naturelle ». Le droit féodal règle toujours les relations entre le roi et les habitants.

Christine de Pisan et Jean de Terrevermeille se préoccupent cependant de définir les principes de succession au trône. Ce dernier se fait le défenseur des droits du dauphin à qui il accorde sur le royaume une maîtrise identique à celle du souverain régnant. Le roi de France a d'office un successeur déterminé sans qu'il ait à choisir : il n'y a donc pas, dès cette époque, de solution de continuité dans la succession à la couronne.

La légitimité se fonde d'abord sur l'existence d'une lignée sacrée exemplaire, occupant le trône de France depuis ses origines. L'idée que le sang des rois transmet héréditairement cette qualité apparaît, selon C. Beaune vers 1300 : elle est surtout utilisée de Charles V à Charles VII. Ce sang royal est unique, pur, perpétuel et saint.

La sainteté du sang du roi le lie à Dieu et le place à la tête de la Chrétienté. Le titre de « très chrétien » appartient en effet en propre au souverain français et l'idéologie qui en est le fondement est développée à la fin du Moyen Age pour mettre le roi à l'abri des contestations tant externes qu'internes.

Face aux prétentions anglaises, la loi salique est aussi appelée à la rescousse en qualité de première loi des Français et de règle successorale du royaume. Son texte est fixé par les juristes dans la première moitié du XVᵉ siècle, replacé dans un ensemble et interprété pour fournir un arsenal d'arguments complémentaires.

Ces efforts pour multiplier les sources de la légitimité royale concourent à asseoir la monarchie comme une entité à laquelle attenter devient un crime hors du commun, presque un sacrilège, comme l'indique l'étude de Cuttler.

Si le souverain est ainsi placé au-dessus de tout pouvoir dans le royaume, il ne peut se prétendre cependant au-dessus de la loi. Il n'a pas le droit de modifier les règles juridiques adoptées avant son règne ; il peut seulement établir une juridiction de contrôle. En outre, toute la réglementation de la vie sociale échappe à sa compétence alors qu'il a le devoir de maintenir la justice entre ses sujets.

b) Les écrits politiques : miroirs, historiographie, propagande

Pour se montrer à la hauteur d'une lignée si prestigieuse, le futur souverain doit user des ouvrages de pédagogie moralisatrice typiquement français que sont les « miroirs au prince » étudiés par J. Krynen. La crise, l'ère des « reformations » entraînent une abondante floraison d'écrits politiques où rivalisent d'arguments les éducateurs des princes, les secrétaires du roi qui défendent les Valois et l'Université qui explique sa position.

Comparés aux textes carolingiens voire même antiques, ces traités ne montrent guère d'originalité, mais il était utile de refaire une telle synthèse pour la fin du Moyen Age. L'idéal présenté contribue en tout cas à renforcer l'idée que la France dispose d'un prince tout puissant, paré de toutes les qualités pour assurer le salut de l'Etat, conscient qu'il est de sa mission de justice et de paix.

Ces écrits politiques reçoivent le renfort de l'historiographie et de la propagande royale qui ne sont pas de trop pour soutenir la royauté contre les prétentions anglaises. L'un des premiers atouts de cette royauté française provient de l'affirmation d'origines prestigieuses qui trouvent leur fondement essentiel dans le caractère chrétien de cette royauté.

On tend à faire de Clovis un saint et le saint fondateur de la monarchie française comme le montre C. Beaune. Nicole Gilles par exemple se demande non pas d'où viennent les peuples du royaume mais d'où sont issues les lignées des rois de France. Clovis est selon lui la réponse à cette question. Son baptême, les miracles qui y sont liés manifestent aux yeux du monde l'identité spécifique des rois et du royaume de France.

Saint Charlemagne et saint Louis sont les autres grands ancêtres ; ce dernier devient plus particulièrement une référence spirituelle dans les derniers siècles du Moyen Age, le modèle aristocratique du chrétien plutôt qu'un homme politique de mérite dans les sermons, les livres d'*exempla*,...

Les souverains du XV[e] siècle donnent aussi lieu à l'élaboration de généalogies, de miroirs historiaux, moins nombreux dans l'entourage du roi de France que dans celui du duc de Bourgogne.

L'image de Charles VII connaît dans cette littérature « une phase aberrante et uniformément laudative », comme l'écrit C. Beaune. La guerre du Bien Public entraîne dans les années 1461 à 1500, l'érection de la politique de Charles VII en modèle par les opposants à Louis XI. C. Beaune souligne la rapidité et la profondeur de la manipulation du souvenir de Charles VII, surgie en qualité de contestation du nouveau régime en France même avec Thomas Basin par exemple.

L'historiographie est devenue ici moyen d'opposition au souverain régnant, après avoir été au début du siècle moyen de propagande en faveur du souverain menacé, contre l'Etranger.

La guerre de Cent Ans avait en effet rendu nécessaire la défense des prérogatives de la dynastie face aux prétentions et à la propagande anglaises en particulier sous le règne d'Henri VI étudié par R.A. Griffiths. Les Anglais n'ont pas hésité en effet à recourir aux administrateurs mais aussi aux dessinateurs, enlumineurs et écrivains pour convaincre de la légitimité des prétentions d'Henri VI au trône de France et de l'indignité de son adversaire : ils vont jusqu'à faire suspendre une généalogie picturale à Notre-Dame, démontrant qu'Henri VI descend de saint Louis.

En face, théoriciens et historiographes français s'efforcent de soutenir et de conforter la lignée française en définissant un nombre croissant de privilèges et d'insignes qui enrichissent considérablement le « légendaire » de la monarchie : la liste de ces dignités, assez réduite jusqu'au XIV[e] siècle, est ensuite reprise et amplifiée. Les deux ou trois éléments retenus jusque là sont portés à sept ou neuf *privilegia* sous le règne de Charles VII, justifiant le titre de roi très chrétien : l'onction, les écrouelles, les lys, l'oriflamme, privilèges personnels du roi sont suivis de privilèges d'ordre religieux, le droit d'être chanoine, de conférer des prébendes, d'autoriser les légats du pape et d'échapper à l'excommunication, enfin plus nouveau : le roi de France n'a aucun supérieur en ce monde. Telle est la liste donnée avant 1461 par Bernard du Rosier, archevêque de Toulouse, dans le *Miranda de laudibus Franciae*, où il se montre, avant Claude de Seyssel, partisan d'une monarchie modérée et équilibrée.

c) Manifestations, signes et insignes de la monarchie

Ces considérations théologiques et juridiques, ces légendes ne peuvent telles quelles toucher qu'un public très restreint de lettrés. Mais elles se traduisent dans le symbolisme historique et les cérémoniaux officiels, dans les manifestations publiques de la monarchie et dans leur traduction artistique accessibles à un plus large public. Nombre de travaux ont été consacrés, ces dernières années, aux rituels de cérémonies mais aussi aux festivités elles-mêmes à travers lesquelles la monarchie cherche à s'imposer.

R.A. Jackson déplore l'absence d'édition critique des *ordines* des couronnements royaux à l'exception de l'*ordo* de Charles V de 1364, malgré la richesse de ces ouvrages en indications de toutes sortes. Les démarches accomplies par le roi lors de son sacre vont de l'entrée à Reims au banquet à la table de marbre à Paris. Les chroniqueurs font le récit de ces cérémonies à caractère religieux, qui donnent lieu

à maintes réjouissances publiques. Mais ils mettent en relief le côté « élitiste » du sacre : le roi est sacré par les pairs ecclésiastiques en présence des pairs laïques et entouré des grands seigneurs du royaume. La participation à cette cérémonie est un privilège réservé à la haute aristocratie au point que Thomas Basin considère la présence de gens de moindre état comme une insulte, une profanation.

Au contraire, les fêtes qui accompagnent les entrées royales, étudiées par N. Coulet pour la Provence, apportent l'occasion d'un dialogue entre le roi et ses sujets. Au XIVe siècle en Provence, l'évêque ou les autorités communales président le plus souvent les rites d'accueil. Les enfants participent au cortège et brandissent des rameaux rappelant ainsi l'entrée du Christ à Jérusalem ; le souverain jette des pièces de monnaie aux carrefours de la ville d'Arles, tandis que les juifs tiennent leurs rôles qu'ils donnent à baiser au roi : on renoue ici avec les fastes et rites de l'Antiquité tardive.

L'entrée solennelle, temps fort de la liturgie de l'avènement royal, contribue à la constitution d'une conscience nationale. Après 1450 une interprétation juridique en est faite. L'accent est mis notamment sur l'ordre de la marche par laquelle les corps constitués viennent se faire confirmer leurs privilèges et les registres de 1480 qui définissent les rangs du cérémonial introduisent le parlement dans le corps politique comme un quatrième état. Ce dernier ayant obtenu en 1484 la place d'honneur fait de l'entrée une cérémonie symbolique d'autorité nationale parce que c'est de son intérêt, comme le montre L.M. Bryant.

Les rites accompagnant la mort du souverain prennent aussi leur essor à cette époque et permettent de faire partager la cérémonie à de très nombreux spectateurs et là aussi le parlement de Paris s'impose puisque son président marche à partir du XVe siècle près du corps du défunt.

Somme toute, malgré leur évolution les manifestations publiques de la monarchie française gardent à la fin du Moyen Age un caractère très aristocratique peu propre à déclencher des mouvements d'enthousiasme populaire et de sentiment national.

Pourtant, cette société, demeurant pour beaucoup fondée sur l'oral, accorde grande importance aux apparences, signes et symboles : les représentants de l'Etat construisent ainsi leur image dans le cercle restreint mais en élargissement constant, des serviteurs royaux. Parmi les signes et symboles de la royauté récemment étudiés, se trouvent par exemple, les armoiries et le costume. C'est à partir du XIVe siècle que l'on voit à tous les échelons de l'administration « fonctionnaires » et institutions de toutes sortes commencer à utiliser les armoiries du roi pour affirmer cette « auctoritas ». Jusqu'en 1382, rois et princes portent beaucoup de vêtements armoriés mais les livrées demeurent rares. Puis dans une seconde étape, les habillements à la devise l'em-

portent dans la première moitié du XV[e] siècle. Pendant la guerre de Cent Ans, emblèmes et devises suivent les fluctuations politiques : les parisiens portent des insignes faciles à jeter à la Seine en cas de changement de gouvernement. Devises et couleurs sont progressivement abandonnées à la fin du XV[e] siècle : vers 1500, le pouvoir a changé d'essence, il est normal qu'il change aussi de forme. En revanche, l'héraldique continue à se développer et les traités de blason commencent à se répandre. La dynastie Valois justifie sa légitimité et ses prérogatives dans le port des fleurs de lys et en arrière-plan soutient une propagande fondée soit sur des légendes historiques racontant l'origine des armes de France, soit sur des traités consacrés au symbolisme des lys. Ceux-ci ne sont plus seulement les armes du roi et deviennent celles de la dignité royale et même du royaume dans son ensemble. Ils donnent lieu à toutes sortes de traductions ornementales depuis les tentures fabriquées pour les entrées royales jusqu'aux peintures des voûtes de la cathédrale d'Albi où les lys partout présents affirment à la fois la mission spirituelle du roi et l'origine céleste de son pouvoir. L'iconographie tient lieu pour beaucoup, d'historiographie et utilise donc des données historiques particulièrement représentatives : c'est le cas de Saint Louis à travers lequel les artistes veulent montrer un modèle pour ses successeurs.

Nombre de travaux récents s'attachent donc à découvrir les moyens par lesquels les souverains du XV[e] siècle ont surmonté la crise suscitée par la guerre étrangère, affirmé leur légitimité et renforcé leur emprise sur la nation en transformant le pouvoir royal. C'est à la fois l'œuvre des hommes de lettres et des serviteurs de la couronne.

II. L'entourage du roi et l'affirmation de l'Etat

a) Prosopographie et service de l'Etat

En matière sociale, nombre d'études sont marquées par l'intérêt pour la prosopographie ; les historiens cherchent à mettre en valeur les individus, à définir des profils de carrières, à discerner la présence et la formation de clans, à déterminer l'évolution des couches sociales qui participent aux pouvoirs. Le souci principal n'est plus de démonter les mécanismes institutionnels.

Ainsi F. Autrand et A. Demurger appliquent ces méthodes aux serviteurs de l'Etat. L'importance des réseaux de parenté et d'alliance autour du Parlement permet aux conseillers issus de familles nouvellement entrées dans la noblesse de constituer un réseau fort soudé et d'asseoir leur influence au sein de l'assemblée puisque la plupart d'entre eux sont alliés ou parents et ceci dès le milieu du XIV[e] siècle.

Semblablement, la prosopographie permet de mettre en relief l'importance du rôle des baillis et des sénéchaux dans le gouvernement et dans la vie politique du royaume. Ce type d'étude conduit aussi à poser des problèmes plus généraux mais difficiles à résoudre sur des séries souvent insuffisantes : celui de l'âge des conseillers et autres gens importants de la société médiévale étudiés par F. Autrand et par B. Guenée. On entre généralement au parlement vers 40 ans, âge auquel on peut espérer commencer à jouer les premiers rôles dans les sphères gouvernementales ; le poids réel dans la société vient même généralement plus tard, surtout là où on a besoin de mémoire et d'expérience : la valse des conseillers à l'avènement de Louis XI conduit à des critiques pas toujours justifiées : si la vieillesse sied à la fonction de conseil, le service de l'Etat exige aussi assiduité et donc santé des conseillers.

b) Les nobles, serviteurs privilégiés du prince

H. Heller considère la formation d'une classe moyenne comme l'axe essentiel du développement historique français ; celle-ci se renforce selon lui particulièrement aux XIVe et XVe siècles, sans pouvoir pour autant se mesurer à la noblesse qui conserve la prédominance dans l'administration, l'armée, l'Eglise et les conseils de l'Etat, grâce en particulier à sa résistance au changement et à sa puissance juridique et économique. Selon cet historien le maintien de la noblesse est assuré en premier lieu par l'armée devenue un énorme corps sous Louis XI, prix que la nation dut payer pour vaincre les Anglais mais aussi pour pacifier sa propre noblesse.

Le contrôle des Grands est en effet le souci majeur du roi : à la fin du règne de Louis XI, le montant des pensions s'élève à 35 % des revenus nets du souverain, dans une période de constant déficit. Aussi ce problème retient-il l'attention des Etats généraux de 1484.

Mais à cette même assemblée, les nobles prétendent qu'ils constituent « le nerf et force du royaume » et réclament places, gages et pensions, leur souci étant de tirer du pouvoir le maximum de profit : les féodaux ont laissé place aux courtisans. Ceci crée un phénomène oligarchique souligné par M. Harsgor selon lequel le royaume est en fait « possédé » par son groupe dirigeant renforcé de ses principaux alliés et fidèles. Il repère neuf formes d'exercice de la maîtrise du pouvoir et estime qu'à la mort de Louis XI, l'armature de l'Etat est aux mains de quatre hommes ; en contrepartie, M. Harsgor montre comment la stratégie terrienne permet à Louis XI de souder le groupe dirigeant français autour du cachot du duc d'Alençon ou sur les tombes des Armagnac, de Saint-Pol et de bien d'autres.

Sous un autre aspect, les ordres de chevalerie jouent un rôle important pour souder les élites par delà les frontières, apportant une solu-

tion aux questions de fidélité et de loyauté et permettant de transposer les idées chevaleresques dans les réalités politiques.

Ce « groupe dirigeant » réunit à côté des nobles, l' « élite du peuple gras » toujours selon Harsgor, amalgame peut-être à porter au compte de Louis XI qui, après avoir congédié la plupart des conseillers influents de son père, recourut à des hommes de plus modeste origine qui lui devaient leur ascension sociale, même si princes et nobles gardent une influence prépondérante au conseil.

c) Les grands services de l'Etat

A la fin du Moyen Age, on administre quelque chose : la justice, les finances, l' « estat public », c'est-à-dire les affaires politiques par exemple. La tradition médiévale du roi justicier se maintient en s'appuyant sur la personne de saint Louis. La justice devient aussi un signe sensible et une condition de la souveraineté : ainsi fournira-t-elle la base de cette notion pour les théoriciens du XVI[e] siècle comme Jean Bodin. En même temps, la justice est, avec la religion et la police, l'un des trois freins au pouvoir absolu du roi selon Claude Seyssel.

La réorganisation du royaume après la guerre de Cent Ans implique principalement une réforme des institutions de contentieux qui se traduit par l'instauration de divers parlements dont les débuts sont encore mal connus. Quant au parlement de Paris, il affirme son pouvoir de réglementation et l'étude des ordonnances publiées après 1450 montre qu'un grand nombre d'entre elles intéressent le fait de la justice.

— Le conflit franco-anglais a accéléré les transformations dans le domaine de l'armée et de la guerre. La montée des enjeux entre belligérants, la mutation de la philosophie politique soutenant le roi, une relative professionnalisation de la guerre : tous ces facteurs modifient les données de la question.

— La fiscalité, la monnaie et le système douanier déterminent l'espace national auquel ils sont propres et donc une politique particulière à chaque Etat. L'intérêt personnel de Louis XI pour ces questions se manifeste constamment. Nombre de textes de son règne intéressent le commerce, la circulation des marchandises et des produits, d'autres traduisent la volonté d'empêcher les métaux précieux de sortir du royaume. Quant aux moyens purement financiers de la politique mise en œuvre, la réorganisation de la chambre des comptes après la guerre, l'histoire de l'impôt direct et de ses liens avec la naissance de l'Etat moderne n'ont pas encore été largement explorés. On dispose de nombreuses données sur la politique de Louis XI et sur les réactions qu'elle a suscitées, mais pas d'étude d'ensemble.

d) Le roi à la tête de l'Eglise gallicane

Hormis l'étude de l'Eglise du Midi à la fin du règne de Charles VII, peu de recherches centrées sur l'Eglise de France en cette période, ont paru récemment. La vigueur nouvelle du titre de *rex christianissimus* du souverain français et la discussion de la Pragmatique Sanction font pourtant resurgir la question des prérogatives du roi : il intervient souvent arguant de son statut de personne sacrée autant que des concessions pontificales. Obéissance et soumission ne sont pas partout égales : dans le Midi, prélats et dignitaires ecclésiastiques se tiennent sur la réserve en une sorte d'opposition respectueuse.

Sur le plan social, l'un des fondements des relations entre l'Eglise et l'Etat à la fin du Moyen Age réside dans le fait que, au niveau le plus élevé, les mêmes gens servent les deux institutions. Les carrières ecclésiastiques peuvent aussi servir de refuge aux familles momentanément disgrâciées : ainsi l'envoi aux carrièrers de six membres de la famille d'Amboise sous Louis XI, lui permit-elle de se maintenir malgré la défaveur du roi.

Cependant, si le pape se prête généralement aux exigences de la politique royale, au mépris des élections épiscopales par exemple, les résistances locales sont parfois fortes et durables.

e) Du centre à la périphérie

La guerre civile a fait évoluer théories et réalités en la matière, à un rythme accéléré : le centre du royaume se trouve là où séjournent le roi, sa cour et les principaux départements de l'Etat, c'est-à-dire que la centralisation administrative s'accompagne d'une décentralisation géographique. Les nécessités du moment accélèrent par ailleurs la transformation des fonctions du bailli et du sénéchal : d'administratives et judiciaires, elles deviennent politiques et militaires. Les officiers se considèrent dès lors comme indispensables à l'Etat et exigent du même coup d'être mieux traités par lui ; la petite noblesse aux revenus modestes qui exerce ces offices s'efforce avec succès d'élever ainsi son niveau de vie. Progressivement, des liens d'intérêts se créent du centre aux extrémités du royaume.

Les communautés locales s'efforcent aussi d'établir des relations plus suivies avec le pouvoir royal : bien des villes rétribuent des personnes requises pour obtenir du roi et de son conseil faveurs, dons ou réductions de taxes. Les « bonnes villes » se targuent d'avoir « *amici in curia* » lesquels en retour peuvent devenir des agents du roi dans ses rapports avec les citadins. Louis XI s'est lui-même beaucoup déplacé dans son royaume, particulièrement au début de son règne, pour mieux le connaître et en apprécier l'état. Il oblige aussi ses officiers à se déplacer et se préoccupe d'une meilleure circulation des nouvelles.

P. Lewis en conclut qu'une théorie de la distribution du pouvoir au XV[e] siècle semble aussi complexe que l'analyse d'un sociologue américain actuel : le pouvoir est partout et nulle part.

III. La conscience d'une appartenance nationale : contenu et limites

Avec la guerre de Cent Ans, la nation se renforce et se structure d'abord contre l'Etranger : la présence anglaise donne lieu à des manifestations de violence qui contribuent à polariser le sentiment national, mais le conflit ne fait qu'accélérer un processus largement entamé au milieu du XIV[e] siècle. Ch. Allmand montre les réactions du pouvoir au cas de l'espionnage qui pousse à définir la notion de raison d'Etat à accroître l'autorité et la sévérité des lois. La langue française est utilisée par Christine de Pisan dans cet esprit « national ».

La langue française est aussi utilisée comme argument d'annexion au royaume : le Héraut Berry signale qu'en Bourgogne et en Savoie, terres d'Empire, on parle le Français, et donc que ces terres devraient revenir aux Valois. La chancellerie royale et l'administration s'expriment en Français, les officiers royaux sont de ce fait les premiers touchés par la langue qui ne s'impose pourtant pas partout, tant s'en faut, à la fin du Moyen Age comme l'indique C. Beaune. En 1444 par exemple, Jean d'Armagnac négocie en latin avec les Anglais « car je ne sais pas bien le Français, ni surtout l'écrire », dit-il. La diversité linguistique du royaume est d'ailleurs conçue comme une supériorité liée à son étendue et la langue ne compte pas au nombre des éléments majeurs du sentiment national, d'autant que le mouvement humaniste freine le passage au Français.

a) Les composantes du sentiment national

La conscience d'une identité nationale correspond à l'idée que des hommes s'estiment unis par ce qu'ils partagent : territoire, mode de vie, histoire, gouvernement, religion, espoir d'un avenir constructif.

La France, « naturel pays »

Déjà Suger au XII[e] siècle estimait inconcevable la soumission des Français aux Anglais ou inversement. En 1422, Alain Chartier développe l'idée de la nécessité de l'essor de la nation : le devoir de religion et la loi de nature obligent à se porter au secours de sa terre assiégée. L'allégorie de la France-mère pose l'accord entre le peuple et le pays comme une nécessité affective, voire nourricière, ainsi la France devient-elle un espace ordonné, délimité par les 4 fleuves, centré sur Paris.

La « race » française

Dans cet espace géographique, se dessine le profil du bon sujet avec ses qualités morales, « preudhomme de bonne vie et renommée », le bon aloi de tous ses sujets fait la force du royaume. Gaguin se refuse même, malgré les défaites, à voir mises en cause les vertus militaires des Français. Il ne nie pas leurs défauts mais estime que le peuple français s'honore de vertus naturelles supérieures à celles des autres peuples de la terre et en particulier il se distingue des Anglais ou des Siciliens qui bannissent, exilent ou massacrent leurs rois.

Un passé glorieux

Les siècles antérieurs offrant plus de sujets d'orgueil que le présent, l'attachement à l'histoire est une des sources majeures de la formation du sentiment national. Pour R. Gaguin, le premier titre de gloire des Français est l'antiquité de leur race, rattachée à celle des Troyens. Pourtant la légende des origines troyennes prend au XV[e] siècle un caractère européen qui ne satisfait plus le désir de connaître les ancêtres du peuple français, selon A. Jouanna. Progressivement sous l'influence des milieux érudits allemands, l'assimilation entre Francs et Germains sera reconnue, les mythes troyens récusés et l'attention se portera sur les Gaulois que les Francs ont trouvé installés l'éloge de ces derniers est développé par R. Gaguin et bien des textes annoncent la mode gauloise qui s'épanouira au milieu du XVI[e] siècle. Jean Lemaire de Belges renouvelle la question vers 1500 par un double rattachement à la tradition chrétienne : il explique que les Gaulois descendent de Noé et leur attribue une religion qui préfigure le christianisme : les origines nationales ne sont donc pas encore enfermées dans des stéréotypes à la fin du Moyen Age.

La monarchie très chrétienne

Le concept de nation relativement lointain et abstrait se dessine derrière l'image plus concrète du roi sacré : la conscience nationale s'appuie sur le sentiment monarchique. La question de la succession de Charles VI provoque la mise au net de la question et conduit à l'apparition dans les actes de chancellerie de l'expression « droit, souverain et naturel seigneur », selon J. Krynen. J. Gerson indique que les droits du dauphin sont issus de la coûtume elle-même fondée sur la nature. Christine de Pisan évoque à ce propos le prince naturel comme la garantie d'une nation heureuse. Charles VII est ce seigneur naturel parce que lui seul incarne la légitimité, l'ancienneté et le prestige des lys. Il faut se rassembler autour de lui « afin que les lys croissent » écrit Gerson.

Le christianisme aurait pu freiner le nationalisme naissant en raison de son universalisme. Les adversaires de l'existence du sentiment national au Moyen Age avancent qu'il ne peut subsister que si la majorité lui est loyale et que le monde du Moyen Age est d'abord loyal à son Eglise. Mais, en France comme ailleurs, le sentiment national s'inscrit sans difficultés dans le cadre religieux, grâce au roi très chrétien et à la place de choix que s'adjuge la nation française dans le plan de Dieu, se considérant comme le peuple élu qui a remplacé les Juifs dans l'alliance avec Yahvé.

b) Propagande et essor du sentiment national

Pour créer l'unité nationale, il fallait parvenir à la rencontre d'une symbolique populaire exprimant le besoin d'identification au roi et de la conscience nationale du parti royal parvenant au peuple au moyen de la propagande selon S. Menache.

L'Eglise de France joua un rôle important dans ce processus, car s'il n'existe pas un représentant de l'Etat par village, on y trouve un, voire plusieurs membres du clergé, comme le remarque C. Beaune et le sermon hebdomadaire offre le véhicule idéal pour nombre d'idées politiques.

Or la littérature de propagande a nettement contribué à la formation du sentiment national à la fin du Moyen Age. Beaucoup de traités, de poèmes exaltant la nation et le prince peuvent être considérés comme tels. L'œuvre conservée la plus ancienne d'un auteur connu en la matière est celle de Jean de Montreuil vers 1405-1415. Christine de Pisan, Jean Gerson s'expriment dans le même sens, mais Jean de Montreuil est le seul à s'être livré à un effort de propagande au sens propre, en faveur du royaume. Une anecdote en illustre la vigueur. Jean de Montreuil, mécontent de constater que les armes de France sont sacrifiées à celles de l'Empire sur le buste-reliquaire de Charlemagne à Aix-la-Chapelle, alors que c'est grâce à la puissance franque que ce dernier s'est élevé à l'Empire, adresse à la municipalité d'Aix un bref récit des hauts faits de Charlemagne.

P. Lewis estime que cela répond à un besoin proprement français et que ce sont les propagandistes français qui ont, par la pression exercée, conduit les gens à penser en termes de Français et d'Anglais et construit le mythe dynastique qui rythma le conflit. En tout cas, la propagande est au premier chef l'œuvre des historiographes.

c) Communautés locales et institutions représentatives

J.-Ph. Genet considère que l'émergeance des communautés locales et des institutions représentatives à la fin du Moyen Age, peut correspondre soit à une réaction contre l'essor de l'Etat monarchique soit

à une réponse aux incitations de la royauté confrontée à de nouveaux problèmes, financiers ou militaires notamment. L'opinion publique ne peut plus être ignorée par le souverain. Pouvoir central et simples sujets communiquent par des institutions représentatives, des officiers et des intermédiaires plus ou moins officiels que l'on s'efforce d'étudier pour mieux connaître les cheminements de l'information et l'impact du pouvoir du sommet à la base de l'Etat.

Les Etats généraux, progressivement mieux connus même si ceux de 1468 n'ont pas encore leur monographie, conservent un rôle consultatif mais échouent dans leur tentative de devenir un organisme de contrôle de la monarchie. Quant à leur représentativité, elle évolue : l'expression « trois estat generaulx » attestée en 1468, est peut-être alors employée pour la première fois pense N. Bulst. La première représentation des campagnes n'a lieu qu'en 1484, par une élection à deux degrés, cependant la volonté manifestée cette année-là d'obtenir une convocation biennale des Etats généraux échoua dans les faits...

A l'échelon régional même à partir de 1450, remarque W.P. Blockmans, la fréquence des réunions des Etats diminue. C'est d'ailleurs, à l'exception du Nord des Pay-Bas, un phénomène général en Europe, que le déclin de la représentation populaire au profit de l'autorité centrale dotée de nouveaux pouvoirs.

Les bonnes villes étudiées par B. Chevalier ne laissent pas aux seigneurs locaux l'habitude de représenter l'élection tout entière ; leurs notables prennent de plus en plus le chemin de la cour dont ils reviennent souvent comme porte-parole du roi et de son conseil. Mais la ville s'ingénie à ne pas se mêler de politique générale, se contentant de défendre ses intérêts strictement matériels et personnels.

Le roi, quant à lui, dispose aussi pour se faire entendre, auprès des officiers locaux, des gouverneurs présents un peu partout jusqu'à la fin du XV[e] siècle, époque à laquelle on ne les trouve plus que dans onze régions toutes situées aux frontières du royaume, dont ils sont par ailleurs les princes. Là plus encore qu'ailleurs, la monarchie rencontre vers 1450 des pays constitués avec institutions, grands officiers, assemblées d'Etats, système fiscal, susceptibilités et particularismes.

d) Les principautés et les frontières du royaume

Pendant plusieurs décennies, les princes ont pu prendre des habitudes d'indépendance et devenir menaçants pour la royauté ; cependant le décalage entre leurs ambitions et leurs moyens a provoqué l'échec de toutes leurs tentatives de subversions. Ils défendent pourtant farouchement leurs prérogatives : la Bourgogne dispose d'une justice souveraine, la Bretagne ne reconnaît que le droit d'appel au parlement de Paris, se considérant pour le reste comme une principauté alliée de la France.

Dans l'ensemble, les principautés disposant d'une administration moins dense, soumettent leurs habitants à moins de contraintes. Comme les zones frontalières qui les bordent, ces régions constituent des terrains favorables à la fermentation des idées, les populations ayant sous les yeux le spectacle de politiques militaires et fiscales en particulier, contrastées. La présence de forteresses et les exigences des gens d'armes renforcent chez elles la conscience de l'enjeu politique qu'elles représentent. Les habitants usent de leur position au mieux de leurs intérêts, exerçant un réel chantage à la frontière comme le relève Cl. Gauvard, ou adoptant une attitude défensive observée par N. Schlesser.

Cependant partout la fidélité au roi de France l'emporte finalement et ces attitudes sont compatibles car les gens du Moyen Age conçoivent les attributions de la souveraineté comme séparables et non comme une entité unique.

Les nombreuses études évoquées ici permettent donc de mieux cerner les éléments qui concourent à la genèse de l'Etat, terme d'ailleurs inconnu du Moyen Age dans son sens actuel, même si les étapes n'en sont pas encore clairement dessinées. La guerre de Cent Ans, on le sait mieux maintenant, a provoqué le renforcement de la monarchie par la volonté d'unité de l'opinion et par le soutien de la noblesse qui ne s'est pas préoccupée d'affermir les Etats généraux à son profit. Ceci permit au roi de se constituer une armée et une fiscalité (cette dernière attend encore son histoire).

L'Etat est donc surtout fort de la faiblesse de ses partenaires ; encore le montant des pensions souligne-t-il l'importance attachée à ces garanties de fidélité et la nécessité d'y recourir. L'entourage du souverain est aussi mieux connu sous d'autres aspects et M. Harsgor propose d'élaborer à partir des études prosopographiques, « une oligarchologie historique comparée pour jeter une nouvelle lumière sur le passé et pas seulement sur lui ».

Travaux récents utilisés

Sources

Les chroniques du roi Charles VII par Gilles le Bouvier dit le Héraut Berry, H. Courteault et L. Celier éd., Paris, 1979.
Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins, I, P.S. Lewis (éd.), Paris, 1978.
Les œuvres latines d'Alain Chartier, P. Bourgain-Hemeryck (éd.), Paris, 1977.
Le songe du Verger, M. Schnerb-Lièvre (éd.), Paris, 1982.

Ouvrages généraux

AUTRAND F., CONTAMINE Ph., *La France et l'Angleterre, histoire politique et institutionnelle XIe-XVe siècles, Revue historique.* 262-1 ; 531 (1975), p. 117-168.
FOSSIER R., *Le Moyen Age,* t. III *Le temps des crises* 1250-1520, Paris, 1983.
GUENEE B., *Politique et Histoire au Moyen Age. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévales* (1956-1981), Paris, 1981.
LEWIS P.S., *La France à la fin du Moyen Age,* Paris, 1977.
STRAYER J.R., *Les origines médiévales de l'Etat moderne,* Paris, 1979.

La fonction royale : théories et réalités

ALLMAND Ch., « Les espions au Moyen Age », *L'Histoire,* n° 55, av. 1983, p. 35-41.
ANDERSON P., *L'Etat absolutiste,* Paris, 1978.
BARBEY J., *La fonction royale, Essence et Légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille,* Paris, 1983.
BISSON Th. N., « The Problem of Feudal Monarchy : Aragon, Catalunia and France », *Speculum,* 53 (1978), p. 460-478.
BORNSTEIN D., « Reflexions of political theory and political fact in fifteenth century Mirrors for the Prince ». *Medieval Studies in Honor of L.H. Hornstein,* 1976, p. 77-85.
BROWN E.A.R., « Royal Salvation and Needs of State in Late Capetian France, Order and Innovation in the Middle Ages. « *Essays in Honor of Joseph R. Strayer,* W.C. Jordan, B. Mac Nab, T.F. Ruiz (eds), Princeton, 1976, p. 365-383.
CHEYETTE F.-L., The Invention of the State, *Essays on Medieval Civilization,* 1978, p. 143-178.
CONTAMINE Ph., « A propos du légendaire de la monarchie française à la fin du Moyen Age : le prologue de la traduction par Raoul de Presles de « la Cité de Dieu » et son iconographie ». *Texte et Image,* Actes du colloque international de Chantilly (13-15-X-1982), Paris, 1984, p. 201-214, pl.
CONTAMINE Ph., « Mécanismes du pouvoir, information, sociétés politiques : Quelques remarques à propos de l'histoire politique de la France à la fin du Moyen Age ». *L'Histoire et ses méthodes.* Colloque franco-néerlandais, Amsterdam, 1980, Lille, 1982, p. 51-70.
CONTAMINE Ph., « Un traité politique de la fin du XVe siècle », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France,* 1983-1984, p.
CUTTLER S.M., *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France.* Cambridge, 1982.
DRUESNE G., « Réflexion sur la notion de pouvoirs publics en droit français », *Revue de droit public et de sciences politiques,* 1976, n° 5, p. 1149-1215.
DUBUIS R., « Le personnage du roi dans la littérature narrative du XVe siècle », *Culture et pouvoir au temps de l'humanisme et de la Renaissance,* p. 17-36.
KRYNEN J., *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age* (1380-1440). *Etude sur la littérature politique du temps,* Toulouse, 1980.

KRYNEN J., « Naturel, Essai sur l'argument de la nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Age », *Journal des Savants,* avril-juin 1982, p. 169-190.
MARCHELLO-NIZIA, « Entre l'histoire et la poétique. Le Songe politique », *Revue des sciences humaines,* t. LV, n° 183 (juillet-sept. 1981), p. 39-53.
MARCHELLO-NIZIA Ch., « Les songes politiques à la fin du Moyen Age », *Revue des Sciences humaines,* t. 185, 1982, p.
MEHL J.-M., « Le roi de l'échiquier. Approche du mythe royal à la fin du Moyen Age », *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuse,* 58 (1978), p. 145-161.
OURLIAC P., « La notion de loi fondamentale dans le droit canonique des XIV[e] et XV[e] siècles (vue des théoriciens du XVI[e] siècle) ». *Théorie et pratique politique à la Renaissance.* 17[e] *colloque international, Tours,* 1976, t. I, p. 121-131.
PARAVICINI W., « Peur, pratiques, intelligences, formes de l'opposition aristocratique à Louis XI d'après les interrogatoires du connétable de Saint-Pol, La France de la fin du XV[e] siècle », *Renouveau et apogée, Colloque international du C.N.R.S., Tours* 3-6-X-1983. Paris, 1985, p. 183-186.
PATSCHOVSKY A., « Der heilige Dionysius, die Universität Paris und der französiche Staat, « *Innsbrucker historische Studien,* I (1978), p. 7-31.
QUILLET J., *La philosophie politique du* « *Songe du Vergier* » (1378). Sources doctrinales, Paris, 1977.
SCIACCA E., *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento* (1498-1529). Milan, 1975.
SETGMANN A., « Le rosier des guerres : testament politique de Louis XI. La France de la fin du XV[e] ». *Renouveau et apogée, Colloque international du C.N.R.S., Tours* 3-6-X-1983, Paris, 1985. p. 313-323.
WOOD Ch. T., « Queens, Queans and Kingship : an inquiry into theories of royal legitimacy in late medieval England and France. Order and innovation in the Middle Age ». *Essays in Honor of Joseph. R. Strayer,* W.C. Jordan, B. Mac Nab, T.F. Ruiz (éd.), Princeton, 1976.
WYDUCKEL D., *Princeps. Legibus Solutus. Eine Untersuchung zur frühmodernen Rechts-und-Staatslehre,* Berlin, 1979.

Historiographie et légitimité

BEAUNE C., « Histoire et politique : la recherche du texte de la loi salique de 1350 à 1450 », *Actes du 104[e] congrès des Sociétés Savantes,* Bordeaux, 1979, sec. Philol. Hist., 1981, t. 1, p. 25-35.
BEAUNE C., « L'historiographie de Charles VII : un thème de l'opposition à Louis XI, La France de la fin du XV[e] siècle ». *Renouveau et apogée. Actes du colloque international du C.N.R.S., Tours* 3-6-X-1983, Paris, 1985, p. 265-282.
BEAUNE C., *Saint Clovis : histoire, religion royale et sentiment national en France à la fin du Moyen Age* », 1977, p. 139-156.
DELCLOS J.-Ch., *Le témoignage de Georges Chastellain, historiographe de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire,* Genève, 1980.
DEMURGER A., « Nos ancêtres les Troyens », *L'Histoire,* n° 86 (février 1986), p. 10-18.
GREVY-PONS N., « Propagande et sentiment national pendant le règne de Charles VII ; l'exemple de Jean de Montreuil », *Francia,* 8 (1980), p. 127-145.
GUENEE B., « Les généalogies entre l'histoire et la politique : la fierté d'être capétien en France au Moyen Age », *Annales E.S.C.,* 1978, p. 450-477.
JOUANNA A., « La quête des origines dans l'historiographie française de la fin du XV[e] siècle et du début du XVI[e] siècle », *La France de la fin du XV[e] siècle, Renouveau et Apogée,* Paris, 1985, p. 301-311.
LEWIS A.W., *Royal Succession in Capetian France : Studies on Familial Order and the State,* Cambridge. Mass., 1981.
LINDEP A., « Ex mala parentala bona sequi seu oriri non potest : the Trojan Ancestry et the Kings of France and the Opus Davidicum of Johannes Angelus de Legonissa, *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance. Travaux et documents* ». XI, Genève, 1978, p. 494-512.

ROUX P.J., « Alain Chartier devant la crise du pouvoir royal au début du XVe siècle. Culture et pouvoir au temps de l'humanisme et de la Renaissance ». *Actes du congrès Marguerite de Savoie, avril-mai* 1974, Paris, 1978, p. 7-15.

SCHEIDGEN H., *Die franzosische Thronfolge* (987-1500) *: Der Ausschluss der Frauen und das salische Gesetz*, Bonn, 1976.

TEISSEYRE Th., « Le prince chrétien aux XVe et XVIe siècles à travers les représentations de Charlemagne et de Saint Louis », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. LXXXVII n° 2, juin 1980, p. 409-414.

Propagande et opinion publique

AUTRAND F., « Géographie administrative et propagande politique. Le rôle des assignations du Parlement aux XIVe et XVe siècles », *Histoire comparée de l'administration* (*IXe-XVIIIe siècles*). W. Paravicini und K.f. Werner (éd.), Münich, 1980 (Francia suppl. 9), p. 264-281.

BEAUNE C., « L'historiographie de Charles VII. Un thème de l'opposition à Louis XI. La France de la fin du XVe siècle ». *Renouveau et Apogée. Actes du colloque international du C.N.R.S., Tours* 3-6-X-1983, Paris, 1985, p. 265-281.

DELCLOS J.C., « Le prince ou les princes de Georges Chastellain : un poème dirigé contre Louis XI, « *Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Semur-en-Auxois*, 1981, n° 2, p. 46-74.

GAUVARD Cl., « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne.* Actes de la table ronde organisée par le C.N.R.S. et l'Ecole française de Rome, Rome, 15-17 octobre 1984, Rome, 1985, p. 353-366.

GRIFFITHS R.A., *The Reign of Henri VI. The Exercise of Royal Authority*, 1422-1461, London, 1981.

PONS N., « La propagande de guerre française avant l'apparition de Jeanne d'Arc », *Journal des Savants*, avril-juin 1982, p. 191-214.

SPIEGEL G.M., « Defense of the realm : evolution of a propaganda slogan », *Journal of Medieval History*, 3 (1977), p. 115-133.

Insignes et manifestations du pouvoir royal

BARLOW F., « The King's Evil », *English Historical Review*, 95 (1980), p. 3-27.

BEAUNE C., « Costume et pouvoir en France à la fin du Moyen Age : les devises royales vers 1400 », *Revue des sciences humaines*, 55 (1981), p. 125-146.

BEAUNE C., « Les théoriciens français contestataires du sacre au XVe s. », *Le sacre des rois. Actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux* (*Reims* 1975), Paris, 1985, p. 233-241.

BEDOS B., « Signes et insignes du pouvoir royal et seigneurial au Moyen Age : le témoignage des sceaux ». *Actes du* 105e *congrès national des Sociétés savantes*, p. 47-62.

BIGET J.L., HERVE J.-C., Y. THEBERT, « Expressions iconographiques et monumentales du pouvoir d'Etat en France et en Espagne à la fin du Moyen Age : l'exemple d'Albi et de Grenade », *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne.* Actes de la table ronde organisée par le C.N.R.S. et l'Ecole française de Rome, Rome 15-17 octobre 1984, Rome, 1985, p. 245-279.

BONIME S., « Music for the Royal Entrée into Paris 1483-1517 », *Le Moyen Age français*, 5 (1979), p. 115-129.

BRYANT L.M., « Parlementaire political theory in the Parisian Royal Entry ceremony ». *Sixteenth Century journal*, 7 (1976), p. 15-24.

BRYANT L.M., « The french royal entry ceremony : politics, society and art in Renaissance Paris », *Dissertation Abstracts International*, A. 39 : 8 (1979), 5092.

COULET N., « Les entrées solennelles en Provence au XIVᵉ siècle. Aperçus nouveaux sur les entrées royales françaises au bas Moyen Age », *Ethnologie française*, 7 (1977), p. 63-82.

ELZE (R.), Insegne del potere sovrano e delegato in occidente », *Päpste-Kaiser-Könige und die mittelalterliche Herrschaftssymbolik*, London, 1982, p. 569-593.

ELZE R., « I segni del potere e altre fonti dell' ideologia politica del medioevo recentemente utilizzate », *Päpste-Kaiser Könige und die mittelalterliche-Herrschafssymbolik*, London, 1982, p. 283-300.

GIESEY R.E., « The Presidents of Parlement at the Royal Funeral », *The Sixteenth Century Journal*, 7 (1976), p. 25-34.

JACKSON R.A., « Les ordines des couronnements royaux au Moyen Age ». *Le Sacre des rois*, Actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux (Reims, 1975), Paris, 1985, p. 63-74.

JACKSON R.A., *Vivat rex. Histoire des sacres et couronnements en France*, Paris, 1984.

KONIGSON E., « La cité et le prince : premières entrées de Charles VIII », 1484-1486, *Les fêtes de la Renaissance*, Paris, 1975, t. III, p. 55-69.

MADDEN S.H., « L'idéologie constitutionnelle en France : le lit de justice », *Annales E.S.C.*, 37 (1982), p. 32-63.

MADDEN S.H., « The Lit de Justice and the fundamental Law », *Sixteenth Century Journal*, 1976, p. 3-14.

NEPOTE J., « Présentation du Traité du sacre de Jean Golein (1374) », *Le sacre des rois*. Actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux (Reims, 1975), Paris, 1985, p. 217-223.

PASTOUREAU M., « L'Etat et son image emblématique », *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*. Actes de la table ronde organisée par le C.N.R.S., et l'Ecole française de Rome, Rome 15-17 octobre 1984, Rome, 1985, p. 145-153.

PEYRONNET G., « Rumeurs autour du sacre de Charles VII », *Annales de l'Est*, 33 (1981), p. 151-165.

SCHRAMM P.E., « Herrschaftszeichen und Staatssymbolik. Beiträge zu ihrer Geschichte von dritten bis zum sechzehnten Jahrhundert », *Monumenta Germaniae historica Schriften*, 13 Nachlieferung (1978).

SPIEGEL G.M., HINDMAN S., « The Fleur-de-Lis Frontispieces to Guillaume de Nangis's Chronique abrégée : Political iconography in Late Fifteenth-Century France », *Viator*, 12 (1981), p. 381-407.

WOLFF H., « Le mystère et la fête : les sacres royaux racontés par les chroniqueurs du XVᵉ siècle », *Bulletin du folklore champenois*, 119-121 (1976), p. 1-4.

WOLFF H., « Les sacres du XVᵉ siècle racontés par les chroniqueurs. Le mystère et la fête ». *Le sacre des rois*. Actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux (Reims 1975), Paris, 1985, p. 131-140.

Les serviteurs de la couronne

AUTRAND F., « La force de l'âge : Jeunesse et Vieillesse au service de l'Etat en France aux XIVᵉ et XVᵉ siècles ». *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, janvier-mars 1985, p. 206-220.

AUTRAND F., *Naissance d'un grand corps de l'Etat : les gens du Parlement de Paris*, 1345-1454, Paris, 1981.

AUTRAND F., « Naissance illégitime et service de l'Etat : les enfants naturels dans le milieu de robe parisien, XIVᵉ-XVᵉ siècle », *Revue Historique*, 542 (1982), p. 289-303.

AUTRAND F., « Prosopographie et histoire de l'Etat, Aspects de la recherche historique en France et en Allemagne ». *Tendances et méthodes, colloque franco-allemand* Göttingen, 3-6 octobre 1984, Göttingen, 1981, p. 43-53.

CHEVALIER B., « Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520 », *Histoire comparée de l'administration (IXe-XVIIIe siècles)*, W. Paravicini und K.F. Werner (éd.), Münich, 1980 (Francia suppl. 9), p. 291-307.

CONTAMINE Ph., « Un serviteur de Louis XI dans sa lutte contre Charles le Téméraire : Georges de la Trémoille, sire de Craon (vers 1437-1481) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* (1976-1977), p. 63-80.

DEMURGER A., « Guerre civile et changements du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : l'exemple des baillis et sénéchaux », *Francia*, 6 (1978), p. 151-298.

FAVIER J., « Service du prince et service des administrés. Les voies de la fortune et les chemins de l'opulence dans la France médiévale », *Domanda e consumi. Livelli e strutture (nei secoli XIII-XVIII)*. Atti della « sesta settimane di studio » (27 avril-3 mai 1974), Istituto F. Datini, Prato, Florence, 1978, p. 237-246.

GAUSSIN P.-R., « Les conseillers de Louis XI (1461-1483) », *La France de la fin du XVe siècle. Renouveau et apogée.* Actes du colloque international du C.N.R.S., Tours, 3-6 octobre 1983, Paris, 1985, p. 105-134.

GENET J.-Ph., « Medieval prosopographical research at the University of Paris I ». *Medieval Prosopography* 1 : 2 (1980), p. 1-13.

GENET J.-Ph., « Recent publications in medieval prosopography 11th-15th centuries : articles in French language periodicals 1979-1980 », *Medieval Prosopography* 3 : 2 (1982), p. 53-71.

GUENEE B., « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux ? ». *Prosopographie et histoire de l'Etat,* Actes de la table ronde organisée à l'E.N.S.J.F. Paris 1984, Paris, 1986.

HARSGOR M., « Maîtres d'un royaume. Le groupe dirigeant français à la fin du XVe siècle ». *La France de la fin du XVe siècle. Renouveau et apogée,* Colloque international du C.N.R.S., Tours, 3-6 octobre 1983, Paris, 1985, p. 135-146.

HENNEMAN J.B., « The military class and the french monarchy in the late Middle Ages », *American Historical Review,* 83 (1978), p. 944-965.

LAPEYRE A. et SCHEURER R., *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII* (1461-1515). *Notices personnelles et généalogiques,* 2 vol., Paris, 1978.

LEWIS P.S., « Les pensionnaires de Louis XI », *La France de la fin du XVe siècle, Renouveau et apogée,* Colloque international du C.N.R.S., Tours, 3-6 octobre 1983, Paris, 1985, p. 167-181.

WOOD J.B., « Demographic pressure and Social Mobility Among the Nobility of Early modern France », *Sixteenth century Journal,* 8 (1977), p. 3-16.

La noblesse

AUTRAND F., « L'image de la noblesse en France à la fin du Moyen Age. Tradition et nouveauté », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres,* 1979, p. 340-354.

BUSH M.L., « Noble Privilège », *The European Nobility,* 1, New York, 1983.

CONTAMINE Ph., « De la puissance aux privilèges : doléances de la noblesse française envers la monarchie aux XIVe et XVe siècles », *La noblesse au Moyen Age. XIe-XVe siècles.* Essais à la mémoire de Robert Boutruche, Ph. Contamine (éd.), Paris, 1976, p. 235-257.

CONTAMINE Ph., « L'ordre de Saint-Michel au temps de Louis XI et de Charles VIII ». *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France,* 1976, p. 212-238.

HELLER H., « The French nobility and the State in the Late Middle Ages ». *Canadian Journal of History,* 12 (1977), p. 1-18.

LANDER J.R., *Crown and Nobility,* 1450-1509, London, 1976.

VAN DER JAGT A.J., *Qui sa vertu anoblist. The Concept of noblesse and chose publique in Burgundian Political Thought,* Groningue, 1981.

L'administration : armée, justice, finances et économie

AUTRAND F., « Rétablir l'Etat : l'année 1454 au Parlement ». *La reconstruction après la guerre de Cent ans. Actes du 104e congrès national des sociétés savantes,* sec. Philol. et hist., Bordeaux 1980, Paris, 1981, p. 7-23.

CHARBONNIER P., «Les trois fiscalités en Auvergne au milieu du XVe siècle». *Etudes sur la fiscalité au Moyen Age, 102e congrès national des sociétés savantes,* sec. Philol. et Hist., t. I, Paris, 1979, p. 271-281.

CONTAMINE Ph., « L'idée de guerre à la fin du Moyen âge : aspects juridiques et éthiques ». *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, janvier-mars* 1979, p. 271-281.

CONTAMINE Ph., « The war Litterature of the late Middle Ages : the Treatises of Robert de Balsac and Béraud Stuart, Lord of Aubigny », *Festschrift für G.W. Coopland,* 1976, p. 102-121.

FRYDE E.B., « The financial policies of the royal governments and popular resistance to them in France and England, c. 1270-c. 1420 », *Revue belge de philologie et d'histoire,* 57 (1979), p. 824-860.

GAUVARD Cl., « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Age, d'après les lettres de rémission ». *La faute, la répression et le pardon, 107e congrès national des sociétés savantes,* sec. Philol. et Hist., t. I, p. 165-192.

GAZZANIGA J.-L., « Le parlement de Toulouse et l'administration en Languedoc aux XVe et XVIe siècles », *Histoire comparée de l'administration (IXe-XVIIIe siècles).* W. Paravicini und K.F. Werner (éd.), Münich, 1980 (Francia suppl. 9), p. 429-436.

GENET J.-Ph., « L'Etat de la fin du Moyen Age et le concept d'espace économique ». *La France de la fin du XVe siècle. Renouveau et apogée.* Colloque international du C.N.R.S., Tours 3-6 octobre 1983, Paris, 1985, p. 31-49.

GENICOT L., *La loi.* Typologie des sources du Moyen Age occidental, Turnhout, 1977.

LAVOIE R., « Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Age », *Provence historique,* 29 (1979), p. 3-20.

MASTELLONE S., « La naissance de l'Etat administratif : cadres, organisation et théories ». *Théorie et pratique politiques à la Renaissance,* 17e colloque international, Tours 1976, Tours, 1977, p. 471-482.

RADDING C., « Royal Tax Revenues in Later Fourteenth-Century France », *Traditio,* 32 (1976), p. 361-368.

REULOS M., « La notion de «justice» et l'activité administrative du roi en France (XVe-XVIIe siècles) », *Histoire comparée de l'administration (IXe-XVIIIe siècles).* W. Paravicini und K.F. Werner (éd.), Münich, 1980 (Francia suppl. 9), p. 33-46.

STOCKER C.W., « Office and Justice : Louis XI and the Parlement of Paris (1465-1467) », *Medieval Studies,* 37 (1975), p. 360-386.

VALE M., *War and Chivalry, Warfare and aristocratic culture in England, France and Burgundy at the end of the Middle Ages,* London, 1981.

L'Eglise et l'Etat

CONTAMINE Ph., « The Contents of a french diplomatic Bag in the Fifteenth Century : Louis XI, Regalian Rights and Breton Bishoprics, 1462-1465 », *Nottingham Medieval Studies,* 25 (1981), p. 52-72.

GAZZANIGA J.-L., *L'Eglise du Midi à la fin du règne de Charles VII* (1444-1461) *d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse,* Paris, 1976.

GAZZANIGA J.L., « La politique bénéficiale du cardinal Pierre de Foix l'Ancien (milieu du XVe siècle) », *Revue de Pau et du Béarn* 11 (1983), p. 11-27.

GAZZANIGA J.-L., « Les Etats généraux de Tours de 1484 et les affaires de l'Eglise », *Revue historique de droit français et étranger,* 62 : 1 (1984), p. 31-45.

OURLIAC P., « L'Eglise du XV[e] siècle », *Etudes d'histoire du droit médiéval*, P. Ourliac (éd.), Paris, 1979, p. 329-634.
PASCOE L.B., « Nobility and Ecclesiastical Office in Fifteenth-Century Lyons », *Medieval Studies*, 38 (1976), p. 313-331.

Nation et sentiment national

BEAUNE C., *Naissance de la Nation France*, Paris, 1985.
CONTAMINE Ph., LEWIS P.S., « De Guillaume le Conquérant à Jeanne d'Arc : la formation des Etats nationaux », *De Guillaume le Conquérant au Marché commun. Dix siècles d'histoire franco-britannique*, Paris, 19, p. 21-40.
EHLERS J., *Kontinuität und Tradition als Grundlage mittelalterlicher Nationsbildung in Frankreich.*
JONES M., « Bons Bretons et Bons Françoys : The Language and Meaning of Treason in later Medieval France », *Transactions of the Royal Historical Society*, 5 th ser., 32 (1982), p. 91-112.
JONES M., « Mon pais et ma Nation : Breton Identity in the Fourteenth century, War », *Litterature and Politics in the Middle Ages. Essays in honour of G.W. Coopland*, Liverpool, 1976, p. 144-168.
KERHERVE J., « Aux origines d'un sentiment national. Les chroniqueurs bretons de la fin du Moyen Age », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 108 (1980), p. 165-206.
LINIGER J., « L'équilibre européen selon Philippe de Commynes », *Mémoires de la Société d'Histoire de Comines-Warneton et de la région*, 9 : 2 (1979), p. 271-318.
MENACHE S., « Vers une conscience nationale. Mythe et symbolisme au début de la guerre de Cent ans », *Le Moyen Age*, 89 (1983), p. 85-97.
OUY G., « Les premiers humanistes français et l'Europe », *La conscience européenne au XV[e] et au XVI[e] siècles*, Actes du colloque international organisé à l'E.N.S.J.F., Paris, 1982, p. 280-295.
SCHMIDT-CHAZAN M., « Histoire et sentiment national chez Robert Gaguin ». *Le métier d'historien au Moyen Age*, Paris, 1977, p. 233-300.
WISMAN J.-A., « L'éveil du sentiment national au Moyen Age. La pensée politique de Christine de Pisan », *Revue historique*, t. 257, n° 522 (1977), p. 289-297.
ZIENTARA B., « La conscience nationale en Europe occidentale au Moyen Age. Naissance et mécanismes du phénomène », *Acta Poloniae Historica*, 46 (1982), p. 5-30.

Les institutions représentatives

BLOCKMANS W.P., « A typology of representative institutions in late medieval Europe », *Journal of Medieval History* (1978), p. 189-215.
BULST N., « Louis XI et les Etats Généraux de 1468 », *La France de la fin du XV[e] siècle. Renouveau et apogée.* Actes du colloque international du C.N.R.S., Tours, 3-6 octobre 1983, Paris, 1985, p. 91-104.
BULST N., « Repräsentativversammlungen als Mittel der zentralverwaltung in Frankreich (15. Jahrhundert), mit vergleichendem Rückblick ins. 11. Jahrhundert », *Histoire comparée de l'administration (IX[e]-XVIII[e] siècles).* W. Paravicini und K.F. Werner (éd.), Münich, 1980 (Francia suppl. 9), p. 254-263.
FAVIER J., « Autonomie municipale et tutelle royale au XV[e] siècle : les élections à Paris », *Cultus et Cognitio, Varsovie*, 1976, p. 145-198.
GAUSSIN P.-R., « Représentativité des Etats-Généraux de 1484 ». *Lyon et l'Europe*, t. I, p. 295-326.
KHATCHATOURIAN N.A., *L'apparition des Etats Généraux en France*, Moscou, 1976.
KRYNEN J., « Réflexion sur les idées politiques aux Etats Généraux de Tours de 1484 », *Revue d'histoire du droit*, 1984, p. 183-204.

MAJOR J.R., *Representative Government in Early Modern France,* New Haven, 1980.
MARONGIU A., « Pré-parlements, états, assemblées d'états. Une mise au point », *Revue historique de droit français et étranger,* 57 (1979), p. 631-644.
TÖPFER B., « Stände und staatliche Zentralisation in Frankreich und im Reich in der zweiter Hälfte des 15. Jahrhunderts », *Jahrbuch für Geschichte des Feudalismus,* 1 (1977), p. 233-272.
WELLENS R., « Les instructions des députés de Douai aux Etats Généraux des Pays-Bas en 1488 », *Revue du Nord,* 62 (1980), p. 573-577.

Les apanages, les principautés, les confins du royaume

BLOCKMANS W.P., « La position du comtté de Flandre dans le royaume à la fin du XVe siècle », *La France de la fin du XVe siècle. Renouveau et apogée,* Colloque international du C.N.R.S., Tours 3-6 octobre 1983, Paris, 1985, p. 71-89.
GAUVARD Cl., « L'opinion publique aux confins des Etats et des principautés au début du XVe siècle ». *Les principautés au Moyen Age,* Congrès de la Société des historiens médiévistes, Bordeaux 1973, 1979, p. 127-152.
LEGUAI A., « Charles le Téméraire face au roi de France et au royaume de France », 500e *anniversaire de la bataille de Nancy* (1477), Actes du colloque organisé par l'institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II (Nancy 22-24 septembre 1977), Annales de l'Est (1979), p. 269-289.
LEWIS A.W., « The Capetian apanages and the nature of the French kingdom », *Journal of Medieval History,* 2 (1976), p. 119-134.
LEWIS P.S., « The centre, the periphery and the problem of power distribution in fifteenth-century France », *The Crown and Local Communities in England and France in the fifteenth century,* London, 1981, p. 33-50.
SAENGER P., « Burgundy and the inalienability of appanages in the reign of Louis XI », *French historical Studies,* 10 (1977), p. 2-26.
SCHLESSER N.D., « Frontiers in medieval French History », *International History Review,* 6 (1984), p. 159-173.
SCHNEIDER J., « Le problème des principautés en France et dans l'Empire (X^e-XVe siècles) », *Principautés et territoires et études d'histoire lorraine.* Actes du 103e Congrès national des Sociétés savantes, Nancy-Metz, 1978, Paris, 1979, p. 9-39.

Villes et campagnes face au pouvoir royal

CHEVALIER B., « "The bonnes villes" and the Kings' Council in fifteenth-century France », *The Crown and Local Communities in England and France in the fifteenth century,* J.R.L. Highfield R. Jeffs (éd.), London, 1981, p. 110-128, Maps.
CHEVALIER B., *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle,* Paris, 1982.
GENET J.-Ph., « Political Theory and Local Communities in Later Medieval France and England », *The Crown and Local Communities in England and France in the fifteenth century,* J.R.L. Highfield, R. Jeffs (éd.), London, 1981, p. 19-31.
LEGUAI A., « Les oppositions urbaines à Louis XI en Bourgogne et en Franche-Comté », *Annales de Bourgogne,* 53 (1981), p. 31-37.
LEGUAI A., « The Relations between the Towns of Burgundy and the French Crown in the fifteenth century », *The Crown and Local Communities in England and France in the fifteenth century,* London, 1981, p. 129-145.
LEGUAI A., « Les révoltes rurales dans le royaume de France du milieu du XIVe siècle à la fin du XVe », *Le Moyen Age,* 88 (1982), p. 49-76.
LEGUAI A., « Les troubles urbains dans le nord de la France à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle », *Revue d'histoire économique et sociale,* 54 (1976), p. 281-303.
LOMBARD-JOURDAN A., « Fiefs et justices parisiens au quartier des Halles », *Bibliothèque de l'école des Chartes,* 134 (1976), p. 301-388.

Christiane RAYNAUD

ENTRE TEXTE ANTIQUE ET IMAGE MÉDIÉVALE

Dès le début du XIVe siècle se manifeste un grand intérêt pour le monde antique et en particulier pour l'histoire romaine, riche d'enseignements et d'exemples. Le mouvement amorcé sous Jean II s'épanouit avec Charles V, le « roi lettré ». Ainsi Pierre de Bressuire, prieur de Saint-Eloi, travaille de 1354 à 1359 à la première traduction en français de l'*Histoire Romaine* de Tite Live et l'œuvre de traduction s'accompagne de la construction d'une imagerie. Mais la conversion en images du texte antique n'est pas une pure et simple transcription car l'image a un langage qui lui est propre et le passage d'un langage à l'autre peut provoquer coïncidence, transposition, discordance. Alors que la lecture d'un texte est linéaire, l'image communique un savoir global et, si l'on veut ne pas passer à côté des significations essentielles, il faut dépasser l'impression immédiate, chercher une interprétation (1). Le manuscrit 777 de la bibliothèque Sainte-Geneviève n'est pas l'exemplaire de dédicace de la traduction de Pierre de Bressuire, destiné à Jean II, mais une copie pour Charles V. Le manuscrit, daté des années 1370 (2), comporte 434 feuillets. Le texte a été transcrit par plusieurs mains, sur deux colonnes de 53 lignes chacune (3). Le manuscrit est enrichi de 41 miniatures. Deux grandes peintures sont attribuées au plus ancien maître de la Bible de Jean de Sy. La première, folio 7, est divisée en neuf médaillons figurant l'histoire de Rome des origines à la mort de Romulus ; les 39 vignettes qui illustrent le texte sont du même atelier. La traduction comprend tout ce que l'on connaissait alors de l'*Histoire*

1. Voir notamment F. GARNIER, *Le langage de l'image au Moyen Age. Signification et symbolique.* Paris, le Léopard d'or, 1982. Première tentative d'interprétation de l'image par une analyse systématique et méthodique des éléments qui la composent et de leurs relations, ce livre se veut une sorte de guide permettant de déchiffrer le sens des figures que l'on découvre dans les manuscrits, mais aussi sur les fresques, les vitraux, les sculptures. Il fournit des matériaux (vocabulaire, syntaxe, etc.) indispensables à leur compréhension.

2. F. AVRIL : *L'enluminure à la cour de France au XIVe s.*, Paris, 1978.

3. A. BOINET : *Les manuscrits à peintures de la bibliothèque Sainte-Geneviève.* Paris, 1921, p. 88.

Romaine de Tite Live, c'est-à-dire la première et la troisième décades complètes et les huit premiers livres de la quatrième.

Pierre de Bressuire, le traducteur, explique en introduction que le but de l'ouvrage est didactique. Le lecteur doit trouver dans l'histoire romaine des modèles pour résoudre des problèmes contemporains analogues. Ce souci de l'actualité se retrouve dans la conversion du texte en image. Ainsi au folio 410, la représentation du supplice des Bacchants est sans doute une allusion à l'affaire des Templiers, car ils sont brûlés dans l'image alors qu'ils sont décapités dans le texte. L'image est alors un document qui porte témoignage sur son propre temps. Les images retenues ici figurent un conflit d'ordre moral :

— folio 7, les Sabines s'interposent entre les combattants romains et sabins ;
— folio, 42, Coriolan est confronté à sa mère Vétusie, à sa femme Volumnie et à ses enfants ;
— folio 143, Postumius et Véturius sont livrés au général samnite Pontius.

L'étude cas par cas de ces images décrites, interprétées, comparées au texte permet d'avancer quelques remarques d'ensemble sur les traits de mentalité ou les formes de la vie sociale.

Les trois miniatures choisies permettent une sorte de typologie des réactions à la force, de la ruse au chantage et à la non-violence. Dans un conflit, le protagoniste qui ne peut utiliser la force envisage d'autres solutions. La solution la plus proche de la force est la ruse qui n'est plus une contrainte physique mais morale : la victime trompée subit son sort avec passivité. Elle ne connaît les moyens utilisés pour la perdre qu'au moment où ils ont déjà fait effet. Dans le cas du chantage, la victime est placée devant un dilemne : elle est consciente mais passive et ne peut qu'accepter sa perte. Dans le dernier cas, l'adversaire contraint par la non violence est conscient et actif.

Sur l'image du *folio 143, Postumius et Véturius sont livrés au général samnite Pontius.* Ils sont en position de faiblesse. Comment texte et image, chacun dans leur langage, rapportent-ils la solution qu'ils ont trouvée pour inverser le rapport de force en leur faveur ? Le texte, fort long, occupe tout un chapitre. En 311 av. J.C. l'armée romaine, commandée par les consuls Postumius et Véturius, se fait bloquer, dans le défilé de Caudium, par des montagnards des Abruzzes, les Samnites. Elle doit passer sous le joug. Les consuls promettent l'évacuation du territoire samnite et des colonies. Après ce revers, les consuls humiliés demandent au Sénat d'être livrés à l'ennemi pour délivrer Rome de la promesse que Pontius le général Samnite leur a arrachée. Le Sénat ayant donné son accord, l'armée, les féciaux se rendent à Caudium. Là,



Folio 143 : *Postumius et Véturius sont livrés au général samnite Pontius.*

les féciaux ordonnent de dépouiller de leurs vêtements les deux consuls, garants de la promesse, et de leur lier les mains derrière le dos. Les deux hommes sont amenés par un fécial, Aulus Cornelius Arvina devant le tribunal de Pontius. A. C. Arvina explique alors que Postumius et Véturius sont livrés au général samnite pour avoir, sans ordre, promis à ce dernier qu'un accord serait conclu et pour éviter à Rome, si elle ne tenait pas sa promesse d'être chargée du crime d'impiété. Au même moment, Postumius, avec son genou frappe la cuisse du fécial A. C. Arvina de toutes ses forces pour rendre plus juste la guerre que feront les Romains, par un acte de violence commis en tant que citoyen Samnite sur un ambassadeur romain — le fécial a le statut d'ambassadeur, et Postumius livré aux Samnites devient samnite — Pontius écœuré du subterfuge refuse les deux prisonniers.

La guerre reprend alors mais les Romains sont sûrs de vaincre, le rapport de force jouant pleinement en leur faveur.

Dans ce long récit le déroulement des faits tient la plus grande part. Les notations morales sont rares. La crainte collective de commettre une impiété, l'humiliation des consuls justifient la ruse. Pontius est indigné, mais surtout il se sait vaincu. L'auteur souligne l'efficacité du procédé, il n'émet qu'une réserve très discrète sur sa valeur morale. La richesse de l'action, l'expression nuancée des idées ne peuvent se retrouver telles quelles dans l'image. Cela ne veut pas dire pour autant que l'enlumineur renonce ; la description et l'interprétation de l'image qui illustre le précédent récit montrent que l'imagier n'est pas sans ressources.

Sur un fond ornemental de carreaux rouges et or se détachent huit personnages. Le sol irrégulier et deux bosquets de deux à trois arbres couronnés d'une frondaison dense sont les seuls éléments du décor. Les arbres cloisonnent l'image en trois parties et divisent les hommes en trois groupes. A gauche, deux hommes d'armes semblent se diriger vers la droite de l'image. Arrêté devant eux, un troisième homme porte un écu avec une aigle bicéphale sable (noire). Cet homme a l'index pointé verticalement vers le haut. Au centre de l'image deux hommes, presque nus, cheveux courts, ont les bras liés derrière le dos. Ils se dirigent l'un derrière l'autre vers la droite de la miniature. Trois hommes d'armes leur font face, à droite. Le premier, couronné, porte un écu uni. Son poing droit est fermé dessus. Il a une position complexe : la partie inférieure du corps reste de face, les épaules tournées vers sa gauche, alors que la tête est de trois-quart face, tournée vers sa droite ; des hommes d'armes qui l'accompagnent, un seul est figuré en entier ; de l'autre on ne voit que la tête et les jambes.

La lecture de l'image se fait de gauche à droite. L'interprétation de l'image soulève un premier problème, celui de l'identité des personnages. L'identification des personnes de qualité se fait grâce à leurs attributs et à leur attitude. L'image ne permet pas de distinguer des deux consuls prisonniers qui est Postumius. Ils sont tous deux de profil, dépouillés de leurs vêtements, bras liés derrière le dos. La position de profil ou de trois quart-quart face peut s'expliquer facilement par les nécessités de l'action. Ceci est vrai pour les autres personnages mais en règle générale, aucun personnage de qualité n'est présenté de profil. La position de profil sert ici à marquer la soumission. Les deux consuls se constituent prisonniers, leur figuration en marche est très signifiante comme acte volontaire de soumission. Ils ne sont ni poussés, ni tirés, ils sont actifs. Ils obéissent à l'ordre d'A. C. Arvina sans y être contraints par la force, et ils vont se rendre de leur plein gré à Pontius.

La position de Pontius est complexe : la tête est de trois-quart face — Pontius voit arriver les prisonniers — alors qu'il a un mouvement de rotation du buste en sens contraire. Quelle est la signification de ce mouvement ? Il semble se détourner, mais on ne peut dire ce qui va se passer après. Il découvre peut-être qu'il va se trouver dans une situation plus qu'embarrassante. La représentation de Pontius, général samnite, avec une couronne ne doit pas étonner. C'est pour le miniaturiste une manière commode, à la fois simple et rapide, de désigner le chef. Dans les autres miniatures du manuscrit on voit ainsi couronnés tour à tour un des consuls puis Hannibal.

La qualité de Pontius est le pendant de l'autorité d'Arvina. A. C. Arvina porte sur son écu l'aigle bicéphale emblème de Rome. Il fait le geste d'ordonner et son autorité est soulignée par sa position devant les hommes d'armes. Elle indique qu'il est le chef du groupe. De surcroît la discussion ne se déroule pas comme dans le texte entre le fécial, Postumius et Pontius mais se réduit à un dialogue entre Arvina et Pontius. Plus qu'une volonté de souligner la collégialité de la fonction consulaire, on peut voir dans cette indifférence à l'égard du rôle exact des consuls et à leur personnalité, une reconnaissance de la place essentielle tenue par le fécial. Le miniaturiste simplifie. Il s'attache surtout à la signification des événements. Ainsi, il n'hésite pas à représenter dans une même scène des épisodes qui se sont succédé dans le temps et l'espace. Le texte parle du camp romain, du camp de Pontius, puis de l'espace qui les sépare et où a lieu l'entrevue. De même il distingue dans un premier temps le discours du fécial, puis le moment où Postumius et son collègue se rendent, et enfin, le refus de Pontius. Le miniaturiste représente simultanément les trois lieux et les trois moments, évoqués de façon simple grâce au cloisonnement de l'image par deux séries de bosquet.

Cette simplification du texte n'est pas seulement un procédé narratif traditionnel, elle prend un contenu éthique quand l'incident du genou est supprimé. Cet incident est capital dans le texte. Il permet en effet aux Romains de se servir de ce prétexte pour partir en guerre, forts de leur droit. Par ce coup de genou c'est toute l'autorité d'Arvina qui est atteinte et, à travers elle, Rome. Le texte le dit clairement. La suppression de l'incident par le miniaturiste n'est pas due à une difficulté technique insurmontable mais en rendre compte serait représenter un chevalier, un homme de l'autorité d'Arvina dans une position fâcheuse. La réticence de l'imagier est un trait de mentalité qui se retrouve chez d'autres miniaturistes. Ainsi dans le manuscrit 864 de la bibliothèque municipale de Besançon, au folio 172, on voit Jean II le Bon fait prisonnier en 1356 à la bataille de Poitiers par le Prince noir et, au folio 250 v., Bertrand Du Guesclin, capturé en 1364 à la bataille d'Auray par un simple écuyer. Dans les deux cas, le vainqueur pose sa main sur la poitrine du vaincu, marquant ainsi sa victoire.

Malgré les circonstances Jean II et Du Guesclin gardent leur équilibre, leur stabilité. La position équilibrée implique bien une appartenance aux valeurs du bien ; elle traduit l'importance du rang social et de la fonction hiérarchique. Dans l'image un comportement harmonieux rend compte de l'ordre de la pensée et du cœur. A l'inverse l'orgueil, le plus grave des sept péchés capitaux, est représenté de façon symbolique par un chevalier désarçonné ; il tombe tête la première, le corps renversé dans une position désavantageuse où il perd toute dignité. Cette posture ridicule traduit une mauvaise disposition morale, l'orgueil, péché par excellence du chevalier. Ici l'incident du genou serait une mise en cause de la valeur morale d'Arvina et un contresens par rapport au texte, le miniaturiste supprime donc cet incident. Dans l'image, le seul élément insolite de cette reddition de prisonniers, pouvant évoquer indirectement la ruse, est l'attitude de Pontius. Ainsi l'image rend assez mal le côté paradoxal de la situation décrite dans le texte. Un général victorieux est placé par des prisonniers et grâce à une ruse dans une position d'infériorité juridique et militaire. Or malgré son efficacité la ruse est condamnée par le code chevaleresque. L'imagier écarte donc sa représentation faute de pouvoir la condamner explicitement, et pour éviter tout contresens. L'esprit du texte est respecté dans l'image mais avec des restrictions qui tiennent à l'intelligence du récit au XIVe siècle, et à l'importance que tient encore dans les mentalités le code chevaleresque.

Cette importance explique sans doute pourquoi le miniaturiste a choisi de ne représenter de la vie de Coriolan qu'une seule anecdote : *folio 42 verso, l'entrevue de Coriolan et de sa femme Volumnie.* Cette anecdote lui permet en effet de montrer de façon exemplaire le rôle du système parental dans les situations conflictuelles. Le texte illustré se situe lors des négociations entre Romains et Volques. Coriolan, transfuge romain, refuse de négocier. Il n'a pas reçu les ambassadeurs de Rome. A la demande des Romains découragés, sa mère, Vétusie, son épouse Volumnie et ses deux enfants viennent au camp avec un cortège de Romaines éplorées mais décidées à fléchir Coriolan. Ce dernier reçoit mal le cortège car de prime abord, il n'a pas reconnu sa famille. Enfin, bouleversé à la vue de sa mère, de sa femme et de ses enfants, Coriolan entame un dialogue avec sa mère. Vétusie passe des prières à la colère et à l'invective. Elle ne sait, dit-elle, quand elle vient dans son camp, si elle doit se considérer comme sa captive ou comme sa mère. Puis elle évoque l'avenir. Coriolan va provoquer la mort ou pire l'esclavage des siens. Peu lui importe quant à elle car elle est âgée, mais sa femme et ses enfants !... A cet instant Volumnie et ses enfants viennent l'embrasser, et le cortège des Romaines se met à pleurer et à se lamenter. Coriolan cède, il éloigne ses troupes de la ville, évacue le territoire romain.



Folio 42 verso : *Entrevue de Coriolan et de sa femme Volumnie.*

L'épisode décrit comporte de nombreuses notations d'ordre moral. Le cœur du récit est l'intervention de Vétusie auprès de Coriolan. Elle le rappelle à ses devoirs de fils. Elle seule fait des reproches violents. Sa femme et ses enfants l'embrassent, geste de tendresse discret, éclairant la soumission des trois mineurs. Enfin le cortège des Romaines pleure, elles implorent la pitié d'un homme que Rome a bafoué. Devoir familial, devoir civique sont mis en balance avec le désir de venger un honneur outragé. Comment le miniaturiste peut-il rendre l'intensité du conflit psychologique, ses différentes phases ?

Sur un fond conventionnel de carreaux de petites tailles se détache, sur un rocher escarpé, une ville forte, dont on ne voit que la porte et un pan de muraille crénelée. Devant la porte se tient un groupe serré de cinq femmes. Ne sont figurées en entier que deux femmes tenant fermement par le poignet deux enfants, l'un en tunique, l'autre

en robe. Les femmes qui sont près de la porte ont les cheveux cachés par un voile. Devant elles, une femme avec une coiffure à nattes en corne, la seule de profil, désigne de la main droite l'enfant qu'elle tient. A ses côtés, une autre femme tête nue, dont on n'aperçoit que le bras et la main, a l'index droit pointé vers le haut. A gauche de la miniature, un groupe de cavaliers fait face aux femmes. Le porte-enseigne est presque totalement masqué par un cavalier de profil, portant un écu au bras gauche et l'index de la main droite pointé horizontalement.

L'image résume le texte, mais elle s'en écarte par l'emploi de procédés narratifs spécifiques, par exemple la représentation de la partie pour le tout. Rome est évoquée par une porte et un pan de courtine derrière lesquels on aperçoit quelques toits. L'architecture de la ville telle que la présente l'image est dans l'esprit du XIV[e] siècle. La représentation est anachronique, sans rapport avec la description de Tite Live, mais elle n'est pas non plus réaliste. En dépit de quelques éléments naturalistes, seul le texte permet de dire qu'il s'agit de Rome.

Par rapport à la hauteur de la muraille la taille des personnages est démesurée, soulignant ainsi leur importance et leur rôle dans la scène. Seuls les principaux protagonistes sont représentés en entier. Quelques têtes de femmes évoquent le cortège des Romaines, le sommet d'un casque et un bras tenant une bannière, l'armée de Coriolan. Le groupe d'individus est identifié par son chef. De tels procédés se trouvaient déjà dans l'image précédente, comme la représentation simultanée de plusieurs moments du texte par l'image. Ici aux préparatifs de l'attaque contre Rome se juxtapose l'intervention de Volumnie, de Vétusie et des Romaines. Le miniaturiste va à l'essentiel aussi n'évoque-t-il pas les premiers ambassadeurs. Autre simplification, alors que dans le texte le cortège des femmes se rend pour l'entrevue dans le camp de Coriolan, sur l'image la scène se passe au pied de Rome. Cette simplification est significative, l'imagier met en relation directe la démarche des femmes avec la Ville. Elles protègent Rome comme un second rempart. La composition de l'image sert cette idée. Les Romaines ne sont pas derrière Volumnie et Vétusie mais à côté d'elles le long des murs.

Un autre divergence entre l'image et le texte est difficile à interpréter. Dans le texte il y a tête à tête de Coriolan avec sa mère, dans l'image Coriolan dialogue avec sa femme Volumnie et une représentante du groupe des Romaines. Volumnie est identifiable grâce à ses nattes en corne, coiffure de jeune aristocrate. Sa mère, comme les femmes plus âgées est voilée. La femme de Coriolan est de profil comme lui. Ils se font face, ils sont aux prises l'un avec l'autre, ils sont attentifs. La bouche entrouverte de Volumnie traduit une réaction de colère, peut-être la colère même (4). Ce détail dans l'expression du visage montre déjà un souci de réalisme que l'on retrouve un peu

chez les enfants. Mais il est difficile de dire si leur réticence traduit de la frayeur car leur comportement n'est pas tout à fait typique de la tonalité affective évoquée. Leur mère montre les enfants du doigt. Ils sont objets du chantage, mais plus dans l'image que dans le texte. Cela pourrait expliquer le rôle essentiel dévolu dans la miniature à la femme de Coriolan, Volumnie, et non plus à sa mère, Vétusie. Le geste de Volumnie est à mettre en corrélation avec le geste d'opposition fait par une troisième femme qui représente les Romaines. L'index pointé verticalement traduit la volonté d'un pouvoir qui ordonne. Coriolan doit céder pour ses enfants. Il doit renoncer à attaquer Rome. Ce geste répond à celui de Coriolan — index pointé horizontalement vers Rome. Un tel geste correspond à l'expression de la pensée personnelle ou indique une direction, un objet ou une



Folio 7 : *Les Sabines s'interposent entre les Romains et les Sabins.*

personne. Ici, il montre la volonté de Coriolan d'attaquer la Ville. La composition met nettement en relation les trois gestes de la main, celui de Coriolan, de sa femme et de la Romaine. L'intercession de Volumnie, son argumentation, sont l'occasion pour le miniaturiste de rappeler des règles de morale où se mêlent courtoisie et code chevaleresque, respect de la femme et des liens familiaux, défense et protection des faibles.

Une partie de ces thèmes est reprise au *folio* 7, dans un médaillon qui montre *les Sabines s'interposant entre les Romains et les Sabins.* Mais la pression morale, ici, est autre. Le texte illustré est assez long, il semble utile de le reproduire dans sa totalité pour saisir la trame du récit et pour souligner les détails qu'il importe de garder en mémoire :

> « Lors les fames sabines pour l'unme desquelles la bataille estoit née Si on trenchiées leurs robes et espandus leurs crins et seurmontées toute paour femmine pour les maulz quelles virent. Elle se osérent hardiement bouter entre les javeloz volans et vindrent en traversant par grant esbrievement et se mistrent entre les deux batailles anemies et crueles et les departirent l'une de l'autre. Et prierent d'un costé leurs pères et de l'autre leur maris que les socres et les gendres ne se arroulassent du sanc les uns des autres et que il ne maculassent pas les enfantemens delles par parricide en occiant la lignée les uns de leurs neveus les autres de leur enfans, et si disoient elles aussi il vous desplaist de l'affinité qui est entre nous tournez vos yres contre nous Nous disoient elles somes cause de la guerre et des plaies et des mors de nos maris et de nos parens. Il vault mer tourner cest mal seur nous singulierement car il nous vault mer perir que vivre seules et veves sans les uns et sans les autres de vous. Les paroles des dames ont esmeu les dus et les multitudes des deux parties soudainement Et respons fu fait que les dus se traient a traictier des aliances. Si on fait non pas seulement aliances et paies mais des deux citez ont fait une. »

Le texte est accompagné d'une note :

> — « Incident : socres est apeles celui qui est pere de la fame au regart du mari de ycelle. »

Le texte est très fort, d'une grande intensité dramatique, lisible dans la description des Sabines comme dans la véhémence de leurs prières. Or le miniaturiste n'est pas resté fidèle à l'écrit. Sur un fond ornemental de carreaux rouges et or se détachent trois groupes. Deux groupes de cavaliers encadrent un groupe de femmes. Le groupe de gauche comprend quatre hommes, armes au poing — lances et haches. Un seul de profil est représenté en entier. Des trois autres on ne voit que la tête ou les bras. Ils regardent le groupe de cavaliers qui est

4. Selon F. GARNIER (*op. cit.*, pp. 135-136 et 138-139) la position est rare mais peut être tenue pour claire à la fin du XIV[e] siècle.

vis-à-vis. Les chevaux, naseaux dilatés, bouche ouverte, yeux écarquillés, sont tous de profil. A droite dans le groupe de quatre cavaliers là encore un seul est représenté en entier, celui du premier plan. Ils ont également l'arme au poing, l'un d'eux porte un pennon. Leur regard croise celui des cavaliers en face. Au centre, le groupe de quatre femmes, tête nue, un genou à terre, les mains jointes, fait contraste avec les deux groupes de cavaliers par sa petite taille. Elles sont de trois-quart face, les hommes plus souvent de profil.

L'image est ici très loin du texte. Il y a invention d'une situation parce qu'elle correspond mieux à l'esprit du texte, pour le miniaturiste, que ce qu'expriment les mots. L'image ne montre pas le combat des deux groupes de guerriers, il n'y a pas de grêle de traits. Le combat ne semble même pas avoir commencé. Il n'y a ni morts, ni blessés. Il est difficile d'identifier les combattants, cependant on peut avancer que les Romains sont à droite sur la miniature. Le fait d'être à droite sur l'image, c'est-à-dire sur la gauche dans la réalité (inversion que l'on retrouve aussi en Héraldique) serait peut-être une position que les miniaturistes, suivant par-delà les siècles l'enseignement des augures romains, considèrent comme défavorable (les Romains ont enlevé les Sabines). Enfin dans la partie adverse seule on trouve des barbus. Or la barbe est souvent attribuée dans les images aux hommes plus âgés, désignant ici les pères des Sabines.

Les Sabines sont de petite taille, détail réaliste peut-être, mais aussi relation symbolique. Cette petite taille s'ajoute à la faible surface qu'occupent les jeunes femmes dans la miniature pour en accentuer la fragilité. Le contraste est grand avec la rudesse des hommes qui ne les regardent même pas. Le miniaturiste ne montre pas l'émotion des protagonistes, pas plus la fougue des combattants que le désespoir des Sabines, au contraire les jeunes femmes font preuve d'une très grande dignité : il n'y a pas de cheveux épars, pas de vêtements déchirés, pas de larmes. Leur calme et leur retenue ne laisseraient rien deviner de leur propos, si elles n'avaient pas la position caractéristique du suppliant, un genou à terre, les mains jointes.

La violence de l'affrontement n'est plus traduite que par l'expression des animaux. Pourtant les chevaux sont trop petits par rapport à leurs cavaliers, procédé iconographique traditionnel qui indique qu'ils jouent un rôle secondaire. Les chevaux sont de profil et ils ont la bouche bien ouverte, position qui semble être connotée négativement dans tous les manuscrits contemporains. Elle implique de la part du minia-
traître, Judas, le diable sont représentés ainsi de profil, bouche ouverte.
leux déchu ou non, de l'assassin. L'infidèle, l'insensé, l'hérétique, le traître, Judas, le diable sont représentés ainsi de profil, bouche ouverte. Ici l'ardeur guerrière des chevaux est un substitut de celle non-représentable des cavaliers-chevaliers.

D'un épisode mouvementé le miniaturiste a fait un récit symbolique, illustrant la nécessité pour les chevaliers de s'incliner devant des femmes courageuses, sages et justes. La composition savante et équilibrée sert avec sobriété et efficacité l'idée : la victoire de la non-violence sur la violence.

Le passage du texte à l'image s'est accompagné dans ces trois exemples de transformations, parfois importantes. Le miniaturiste n'hésite pas à représenter dans une même scène des épisodes qui, selon le texte, se sont succédé dans le temps (folio 42). Il résume le texte, le simplifie, le transpose. Les modifications qu'il apporte, qu'il ajoute ou retranche aux données, ont un sens : l'imagier interprète. Il s'attache à l'essentiel, à la signification des événements plus qu'aux anecdotes et aux détails accidentels. Il n'épuise pas le contenu du texte. Ainsi la violence de fait n'est souvent pas traduite dans les figurations si ce n'est par des gestes élémentaires en apparence anodins (folio 132). Les personnages sont presque figés dans des positions typiques et semblent perdre de leur agressivité (folio 7), à tel point que les miniatures se révéleraient difficilement intelligibles sans le texte (folio 42).

La plupart des personnages représentés sur les images sont des nobles. Le miniaturiste ne peut pas, sans doute par respect pour son commanditaire, son public, les représenter dans une attitude compromettant leur dignité. C'est un trait de mentalité que l'on retrouve constamment. Il en va de même pour tout ce qui dans le texte pouvait aller à l'encontre du code chevaleresque — incident du genou — et contrevenir aux règles de la courtoisie. Les valeurs chrétiennes, ce qui pourrait paraître paradoxal pour une illustration de texte antique, sont systématiquement valorisées : paix, respect des faibles, justice. Ces thèmes traditionnels sont mis en œuvre à l'aide d'épisodes connus ou propres à étayer la démonstration. Mais, marque du temps, les épisodes sont choisis dans la trame païenne de l'*Histoire Romaine* de Tite Live.

Patricia MULHOUSE

JEUX (jeux)

1. Test : Quel médiéviste êtes-vous ?

Sous une forme ludique, ce test souhaiterait constituer un prolongement récréatif à l'enquête *Profession médiéviste* présentée par quatre de nos collaborateurs dans le numéro 7 (automne 1984) de *Médiévales ;* enquête appuyée sur le dépouillement d'un questionnaire auquel malheureusement seul un petit nombre de lecteurs avaient répondu. Ce jeu-test permettra peut-être d'en toucher davantage et aidera chacun à cerner sa « médiévalité ».

Le test est construit comme la plupart des tests publiés dans la presse ces dernières années et dont Jean-Pierre Criqui a le premier défini l'économie. Répondez aux trente questions sans exception ; pour chacune, ne retenez qu'une seule des six solutions proposées ; si aucune des solutions proposées ne vous convient, retenez la moins mauvaise ; si plusieurs solutions vous conviennent (cas fréquent), retenez seulement celle qui a votre préférence. Conservez soigneusement vos réponses et le dénombrement de vos a, b, c, etc. Les résultats et les commentaires seront publiés dans la prochaine livraison de *Médiévales.* Il vous aideront à savoir où vous en êtes avec le Moyen Age, les médiévistes et la médiévistique.

1. Ce numéro de *Médiévales,* vous l'avez :
   a) acheté
   b) reçu par abonnement
   c) emprunté
   d) volé (« emprunté »)
   e) photocopié
   f) jamais vu

2. Le moins mauvais médiéviste est :
   a) Michelet
   b) Nerval
   c) Walter Scott
   d) Jeanne Bourin
   e) Péguy
   f) Hugo

3. Elles sont six que vous auriez aimé gifler. Laquelle en priorité :
   a) Blanche de Castille
   b) Héloïse
   c) Isabeau de Bavière
   d) sainte Geneviève
   e) Christine de Pisan
   f) Jeanne d'Arc
4. Vous décidez de donner un nom « médiéval » à votre chien (une sorte de basset artésien). Vous l'appelez :
   a) Attila
   b) Abélard
   c) Roland
   d) Tristan
   e) Médor
   f) Rupert de Deutz
5. Quelle est la plus médiévale de ces phrases :
   a) Le temps qu'il fait n'est plus à faire
   b) Il exploita un moment une pompe à essence à la sortie de Montluçon
   c) La lumière vient toujours d'en haut à gauche
   d) Je vous la recommande pour quand vous avez du monde
   e) Et si on regardait les dessous de l'image, histoire de voir...
   f) Et la retenue à la base ? Vous avez oublié la retenue à la base
6. Quel est le plus « frimeur » :
   a) saint Louis
   b) saint François
   c) saint Bernard
   d) Lancelot
   e) Basile de Césarée
   f) Huizinga
7. Quel est le grand instrument de travail qui manque à la médiévistique :
   a) un dictionnaire de thème français moderne - latin médiéval
   b) un répertoire généalogique (scientifique) de toutes les familles ducales, comtales et seigneuriales possessionnées dans l'Europe de l'Ouest du Xe au XVe siècle
   c) une table de concordance de toutes les tables de concordance
   d) un tableau des conjugaisons en franco-provençal
   e) un dictionnaire de la civilisation médiévale ne comportant que des noms communs
   f) les horaires exacts de la durée du temps (chronologie relative à variables séquentielles)

8. Parmi les camarades de classe du Petit Nicolas, quel est celui qui aurait fait le meilleur médiéviste :
   a) Agnan (le premier de la classe)
   b) Alceste (le séducteur, gros et boulimique)
   c) Rufus et Maixent (les comparses)
   d) Eudes (qui est très fort)
   e) Geoffroi (dont le papa est très riche)
   f) Clotaire (le dernier de la classe)

9. Parmi ces substantifs, quel est le plus « médiéval » d'un point de vue consonantico-sémantique :
   a) signum
   b) similitudo
   c) imago
   d) cheesecake
   e) verbum
   f) porcus

10. Si le XIII[e] siècle est *bleu* (indéniable), le XII[e] siècle est :
    a) bleu aussi
    b) blanc
    c) vert
    d) incolore
    e) polychrome
    f) tête de nègre

11. Vous êtes subjugué par la phrase « c'est un styliste de l'émotion pure ». Vous décidez de l'appliquer à :
    a) Ferdinand Lot
    b) Hélinant de Froidmont
    c) Guibert de Nogent
    d) Gautier de Coincy
    e) Michel Pastoureau
    f) Fra Angelico

12. Quelle bataille auriez-vous aimé perdre :
    a) Hastings (sans recevoir une flèche dans l'œil)
    b) Bouvines
    c) Las Navas de Tolosa
    d) Poitiers
    e) Wagram
    f) Azincourt

13. Vous tournez un film consacré à la légende arthurienne. Vous confiez le rôle de Guenièvre à :
    a) Catherine Deneuve
    b) Isabelle Adjani
    c) Ornela Mutti
    d) Helmut Berger
    e) Marie-Christine Barrault
    f) Madeleine Renaud

14. Vous fondez une maison d'édition spécialement consacrée aux études médiévales. Votre logotype représente :
    a) la fondation d'une maison d'édition spécialement consacrée aux études médiévales
    b) le gibet de Montfaucon
    c) la Visitation (Elisabeth à gauche)
    d) le contre-sceau d'un vicomte de Thouars (Deux-Sèvres)
    e) saint Bernard remâchant des griefs obscurs
    f) saint Grégoire le Grand inspiré par la colombe de l'Esprit Saint et épié par le diacre Pierre (Der heilige Gregor von der Taube inspiriert und von dem Diakon Petrus belauscht)

15. A qui vous fait penser Bède le Vénérable :
    a) à Jean Jaurès
    b) à Moïse
    c) à Alcuin
    d) à Fédor Dostoïevsky
    e) à John Dos Passos
    f) à vous-même

16. On vous offre la possibilité de faire commencer l'année 1987 et l'année 1991 un autre jour que le premier janvier : vous choisissez :
    a) Noël
    b) l'Annonciation
    c) la Visitation (*bis*)
    d) l'octave de la translation des reliques de saint Germain d'Auxerre
    e) la Pentecôte
    f) votre anniversaire de naissance

17. Si Rutebœuf revenait parmi nous, il serait :
    a) poète national
    b) poète édité à compte d'auteur
    c) garagiste
    d) champion cycliste ou kiwiculteur
    e) universitaire, spécialiste de Rutebœuf
    f) sosie d'Anthony Perkins

18. Vous entreprenez la rédaction d'une biographie de Raban Maur et décidez de faire commencer votre texte par un bel adverbe. Cet adverbe est :
    a) adverbialement
    b) lentement
    c) désormais
    d) dorénavant
    e) anyway
    f) presque

19. Par un beau (assez beau) matin de juin, vous décidez de vous rendre à Reims. C'est pour :
    a) ne pas aller à Chartres
    b) visiter la cathédrale
    c) visiter vos neveux
    d) par erreur (vous vouliez en fait visiter la cathédrale d'Amiens, celle que l'on voit dans les livres)
    e) vous imprégner de l'atmosphère du sacre
    f) vous rendre ensuite à Châlons-sur-Marne

20. Quel est le nom de celui des Pères de l'Eglise qui vous fait le plus rire :
    a) Hilaire
    b) Maxime le Confesseur
    c) Cosmas Indicopleustès
    d) Sozomène
    e) Quodvultdeus de Carthage
    f) le Pseudo-Macaire

21. Choisissez des couleurs pour vos armoiries :
    a) or et azur (jaune et bleu)
    b) argent et sable (blanc et noir)
    c) hermine et sinople (hermine et vert)
    d) sable et sinople (noir et vert ; armes à enquerre, cas très très grave)
    e) argent et gueules (blanc et rouge)
    f) vair et pourpre (vair et pourpre)

22. Finalement (en définitive), l'histoire de Jeanne d'Arc vous semble :
    a) invraisemblable
    b) ridicule
    c) lacustre
    d) superbe et émouvante
    e) très « Régine Pernoud »
    f) insignifiante

23. Parmi ces six universitaires parisiens du XIII[e] siècle, quel est celui qui aurait pu prononcer la phrase : « eh ! les gars, on avait dit qu'on ne ferait pas les guignols avec les cartables » (« o socii, dictum erat nihil guignolosi facturum fuisse cum saccis ») :
    a) Bonaventure
    b) Albert le Grand
    c) Guillaume de Saint-Amour
    d) Siger de Brabant
    e) Boèce de Dacie
    f) Etienne Tempier (par osmose et antiphrase)

24. Dans quel assassinat auriez-vous aimé jouer les troisièmes couteaux :
    a) celui de Charles le Bon, comte de Flandre
    b) celui de Thomas Becket
    c) celui d'Etienne Marcel
    d) celui de Louis d'Orléans
    e) celui de Jean sans Peur
    f) aucun, ou les seconds couteaux seulement

25. Choisissez un nouveau sujet de thèse :
    a) anthropologie des légumes en Souabe et en Franconie à l'époque des Staufen
    b) Le concept de *notion* chez Richard de Saint-Victor
    c) La notion de *concept* chez Victor de Césarée
    d) Corpus des sceaux des évêques de Saint-Pol-de-Léon (1032-1410)
    e) *Puella rosam carpsit.* Recherches sur un demi-vers de la *Vita Caroli* d'Eginhard
    f) La sculpture médiévale

26. L'expression *ars nova* pourrait s'appliquer :
    a) au hockey sur gazon
    b) au mouvement After New Wave (hard)
    c) à la matelote de poissons
    d) à ce test (spécialement à la question 16)
    e) à l'art nouveau, et même au Jugendstil
    f) à rien, absolument rien

27. Pour vous rendre à un bal costumé, vous vous déguisez en :
    a) bénédictin
    b) cistercien
    c) scaphandrier
    d) franciscain
    e) salésien de saint Jean Bosco (par erreur)
    f) templier

28. Choisissez un pseudonyme pour publier un test dans *Médiévales :*
    a) Patricia Mulhouse
    b) Patricia Belfort
    c) Jean-Claude Colmar
    d) Jean-Pierre Criquilini
    e) Alfonso Scotirelli
    f) Gérard Petit-Duval

29. Tout compte fait, le personnage qui emblématise le mieux le Moyen Age, c'est :
    a) Charlemagne
    b) Arthur
    c) Thierry la Fronde
    d) Invanhoé
    e) Hugues III vicomte de Chateaudun (1184-1217)
    f) Aristote

30. Après la publication de ce test, la Commission 40 du CNRS supprimera probablement la subvention accordée à notre revue. Trouvez-vous cette suppression :
    a) assez répugnante
    b) tout à fait justifiée
    c) très inélégante
    d) plutôt savoureuse
    e) vaguement emblématique
    f) plus ou moins anecdotique

2. Solutions des mots croisés parus dans le n° 9 de « Méviévales »

Horizontalement. — 1. Tapisser. - 2. Avalé. Se. - 3. Vénéré. - 4. En. Signe. - 5. Rue. Nain. - 6. Ne. Leu. - 7. Espèce. - 8. Sottises.

Verticalement. — 1. Tavernes. - 2. Avenue. - 3. Pan. Et. - 4. Iles. Est. - 5. Serin. Pi. - 6. Egales. - 7. Es. Nièce. - 8. Retenues.

NOTES DE LECTURE

Tables florentines. Ecrire et manger avec Franco Sacchetti. Traduit sous la direction de Jacqueline Brunet et Odile Redon, Stock/Moyen Age, Paris, 1984.

Le choix de nouvelles de Franco Sacchetti que nous propose un groupe d'étudiants et de chercheurs des Départements d'Italien et d'Histoire de l'Université de Paris VIII-Vincennes s'est opéré, comme nous l'indique le titre de l'ouvrage, selon des critères gastronomiques. Du *Trecentonovelle,* écrit dans la dernière décennie du XIV[e] siècle par l'homme public que fut Sacchetti — inscrit à l'Art du Change, il mena une vie politique active dans plusieurs villes de la Toscane et de la Romagne —, ce recueil nous offre trente-quatre récits savoureux ayant trait à la nourriture et aux mœurs de table. Comme il nous est dit dans la postface, également collective, ces nouvelles peuvent se grouper en trois catégories narratives : le pur récit alimentaire, la construction narrative autour d'un objet alimentaire non nécessairement exploité comme tel et l'incident alimentaire servant un récit qui pour l'essentiel ne l'est pas.

La traduction respecte, avec raison, les irrégularités en tous genres dont est émaillé le texte du *Trecentonovelle* — reflet d'une culture encore largement orale, aux règles grammaticales fluctuantes — sans tomber dans la reconstitution pseudo-archéologique d'un français au goût archaïque.

Ainsi, le lecteur français peut accéder à une version fidèle de l'univers de Sacchetti, redécouvrir cet auteur presque oublié, écrasé par la renommée de son modèle (Boccace) et se laisser entraîner par sa gourmandise verbale.

Dans ces nouvelles il est naturellement beaucoup question de la gourmandise, de l'intempérance ; vice qui figure, avec l'avarice, au sommet de la hiérarchie des péchés, parce qu'il contredit les lois de la convivialité, le code du comportement bourgeois et urbain. La gourmandise et l'avarice s'opposent bien plus à la bonne économie communale (nouvelle 18, dans laquelle un riche voulant frauder la gabelle est découvert et ridiculisé) qu'aux préceptes du bon chrétien — et le monde ecclésiastique, comme chez Boccace, est loin d'en être exempt (nouvelle 22 où le saint abbé de Toulouse, élu évêque de Paris se révèle un hypocrite et dépense tous les deniers de l'évêché). Sacchetti, soucieux de conclure ses histoires par une moralité, stigmatise ainsi l'avarice chez Messire Niccoló Cancellieri, « Le chevalier resta dans sa mesqui-

nerie et n'eut pas le souci du banquet, qui pour lui ne fut pas une mince affaire. Il eut ce défaut qui, dans le monde, règne sur le plus grand nombre, d'une manière telle qu'il est peut-être la cause des pires maux qui se commettent dans le cercle de la terre ».

Mais, heureusement pour nous, ce ne sont pas ces considérations éthiques qui intéressent Sacchetti. Les démêlés de ses concitoyens avec les pièges que quotidiennement leur tend la réalité retiennent bien davantage son attention et permettent au récit de se constituer. Ce récit où règne la plaisanterie, la *beffa*, divertira certainement encore le lecteur moderne, mais il pourra aussi fournir une série de renseignements sur les coutumes alimentaires, ou autres, de la société du Moyen Age finissant.

Nous noterons, par exemple, l'importance du tailloir partagé par deux convives, l'utilisation courante de la fourchette, la dépendance du four commun ou la récurrence de certains aliments fortement connotés comme l'oie, le poisson, les figues. Car il est certain que chez Saccetti les aliments, voire les objets, sont porteurs de sens. Et si ce sens est souvent obscène, c'est que Sacchetti aura compris, comme nous l'a démontré depuis la psychanalyse, que les jeux de mots et de mets se trament, originairement, dans l'espace de la sexualité.

Mais les *Tables florentines* éveilleront aussi l'attention de l'historien puisqu'elles fourmillent de renseignements en tous genres ; ainsi, et pour ne prendre qu'un exemple, l'historien des pratiques religieuses sera sollicité par le récit concernant l'adoration des statues votives en cire (nouvelle 32), pratique que Sacchetti taxe d'idolâtre, en nous avertissant que « ces fils que l'on tend dans l'espoir d'aller au paradis, le plus souvent vous tirent en enfer ».

Brigitte Buettner

Dominique Barthélemy, *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy* (*milieu XI*e*-milieu XIII*e *s.*). Préface de Pierre Toubert. Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, 598 p., cartes, tabl.

Alors que se manifeste dans l'historiographie actuelle une nouvelle histoire du politique et du social, l'ouvrage de Dominique Barthélemy vient à point en montrer toute la fécondité.

Le champ d'études est la terre des sires de Coucy. Terrain particulièrement bien choisi. Cette vaste seigneurie qui cumule trois ressorts de châteaux (Coucy, La Fère et Marle) a une autonomie certaine : sans

cesser d'appartenir à l'espace capétien, elle a été préservée de l'intégration dans les nouvelles principautés territoriales et dans le domaine royal, ailleurs réalisée dans les années 1150-1200. Ayant décidé de réfléchir sur l'organisation sociale et les rapports de domination, l'auteur s'attache, par le biais de la monographie, à dégager deux problèmes de fond : la pertinence du concept de seigneurie banale — que l'on dit aussi justicière ou châtelaine — et le contraste, de part et d'autre des années 1180, entre deux modes d'application de ce pouvoir. Deux chapitres centraux montrent la société locale dans sa mutation ; à la périphérie, ce sont les sires de Coucy eux-mêmes qui sont examinés, avant et après 1190.

L'histoire des sires de Coucy est jusqu'en 1190 celle de l'enracinement d'une lignée, dans l'affirmation des droits régaliens classiques. Et nous voyons remis en cause nombre d'idées reçues. Ainsi, dans l'étude du « cas » Thomas de Marle (1100-1130), considéré comme le type même du « tyran » féodal, Dominique Barthélemy prête une attention soutenue à la vérité des rapports socio-politiques pour expliquer son comportement : la terreur a une fonction précise, celle de contribuer à l'affirmation du ban châtelain, à un moment d'affrontement entre les chevaliers et les *homines*, quand ces derniers ne sont pas totalement soumis et que l'Eglise et le roi peuvent encore les mobiliser.

Dominant les aléas de la conjoncture politique et profitant de la vive croissance agricole et du trafic commercial d'entre Flandre et Champagne qui alimente leurs revenus, les sires de Coucy ne cessent d'affirmer leur rang, notamment par le biais d'alliances matrimoniales, même s'ils échouent dans l'érection de Coucy en comté. Mais l'on ne peut parler d'une organisation lignagère avant la fin du XII[e] siècle. En l'absence de récits généalogiques faits par les Coucy eux-mêmes ou sous leur inspiration, et si les sires n'ont pas eu de nécropole familiale particulière, la réaffirmation périodique de leurs liens avec les monastères, ainsi que la référence à leurs prédécesseurs, fournissent des éléments importants de leur « capital symbolique » (1).

Le deuxième chapitre analyse les mutations du groupe aristocratique, essentiellement par le moyen de la reconstitution prosopographique du milieu des chevaliers. Le fait à retenir est la mutation (le fameux passage au second âge) dans la deuxième partie du XII[e] siècle des chevaliers de châteaux, en chevaliers de village. Et ce qu'il faut

---

1. Sur cette question le lecteur se reportera à l'excellent article de Dominique Barthélemy (et qui n'était pas paru lors de la rédaction de son ouvrage), « Les Sires fondateurs : enjeux impliqués dans les traditions et les recours au passé en seigneurie de Coucy », dans *Temps, mémoire, tradition au Moyen Age*, Actes du XIII[e] congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Aix-en-Provence, 4-5 juin 1982, Aix-en-Provence, 1983, p. 185-203.

noter avec D.B., c'est que ces seigneurs n'usurpent pas leurs prérogatives aux dépens des châteaux majeurs : si l'apparence est celle de l'éclatement d'un système, il y a moins dislocation du *pagus* qu'éveil des forces locales, et adaptation de leur dispositif à la croissance démographique. On assiste dans le même temps à l'insistance sur le caractère féodal de leur terre, à la dissolution d'un rapport de type domestique ou domanial et à son remplacement par une conception plus territoriale et plus tarifée. Et on lira avec intérêt les pages consacrées au tableau de cette aristocratie à travers l'analyse de son système d'appellation, définissant ce que Pierre Toubert appelle dans sa belle préface la « *Nomenklatura* féodale ». Aristocratie qui semble bien au XIII[e] siècle en pleine cristallisation comme en pleine crise. Au-delà de la traditionnelle position de « la noblesse se raidit pour mieux se défendre », Dominique Barthélemy attire l'attention sur le fait que ce temps permit davantage que les précédents l'expression de volontés et de destinées personnelles, ce qui put introduire déséquilibre et contradictions dans les stratégies lignagères.

L'encadrement des paysans et des marchands fait l'objet du troisième chapitre. Y est tout d'abord mise en valeur la place du village (*villa*) comme cellule de base où se repère le système élémentaire des rapports de pouvoir. Dominique Barthélemy remarque la forte avance au XII[e] siècle de fronts pionniers par la conquête sur la forêt et les marais, en même temps qu'un sévère quadrillage seigneurial de l'espace : et c'est en termes de pouvoir qu'il faut envisager l'établissement de banalités *stricto sensu,* celles du moulin, du four et du pressoir. La contrainte du seigneur est d'ailleurs ambivalente puisque le petit sire protège les droits de la communauté installée. L'étude de la justice — foncière et domestique — du village permet de confirmer que « pour les humbles et les litiges quotidiens, c'est au village que tout se règle » (p. 265).

C'est à la lumière de la recherche permanente de la meilleure *efficacité* possible du système d'encadrement que Dominique Barthélemy appréhende franchises et servitudes dans la seigneurie de Coucy. L'étude exemplaire de la Loi de Vervins, dont on a la chance de connaître deux moments dans son élaboration (1163 et 1238) — mais comme on regrette de ne pas avoir ces textes sous les yeux ! — montre bien comment ce fleuron de la législation des princes est le fruit de rapports d'échange et de pouvoir très dialectiques. A se demander en fin de compte si les bourgeois n'étaient pas perdants ! L'on constate enfin l'ascendant croissant des villes de la seigneurie, qui, dotées d'institutions de paix calquées sur celle de Laon (1128), portent leur influence sur le plat pays.

Ainsi donc la seigneurie de village et la franchise de certaines communautés ne bouleversent pas l'ordre établi mais aident au

contraire à sa pérennité. Et c'est dans cette optique que Dominique Barthélemy reprend l'histoire des sires de Coucy là où il l'avait laissée. Les droits du seigneur, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ne cessent de s'affirmer. Avec eux il peut disposer de forces militaires importantes, d'une justice, avant tout arbitrale, d'un contrôle total des routes et des forêts. Ces prérogatives sont assurées non plus par les compagnons du sire, devenus seigneurs de village, mais par des subordonnés. Les sires de Coucy s'imposent alors parmi les grands féodaux. L'analyse de leur rôle dans ce groupe des barons est menée de manière très neuve, notamment dans une excellente restitution du système de réalités complexes qui a régné dans les intrigues baroniales, lors de la régence de Blanche de Castille. L'affirmation de la souveraineté baroniale se repère parallèlement dans le conflit permanent qui oppose les sires aux églises. L'un de ces conflits, c'est l'affaire de la pendaison de trois hommes des moines de Saint-Nicolas-aux-Bois, capturés par les sergents d'Enguerran IV dans un secteur de la forêt de Vois. « Episode fameux, à réinterpréter », comme l'annonce Dominique Barthélemy. Ce qu'il fait en apportant des éléments nouveaux au dossier. Démonstration est faite que les églises n'étaient pas ces « pauvres brebis que le loup dévore » et que la soit-disant « affaire d'Etat » apparaît tout autant comme une affaire de domesticité royale, mettant en valeur l'importance des liens du lignage dans le groupe baronial.

A aucun moment Dominique Barthélemy n'enferme les sires de Coucy dans un système fixe et stable. Il n'y a pas de moment d'apogée mais une élaboration perpétuelle, dans le sens d'une efficacité toujours plus grande. Mais ne reconnaît-il pas toutefois que la construction du château de Coucy (vers 1230) est le symbole qu'il y a désormais quelque chose de fermé, de fixé dans la seigneurie.

De par les questions fondamentales qu'il pose, l'ouvrage de Dominique Barthélemy est plus qu'une simple monographie. Il s'avère d'une lecture indispensable pour qui veut comprendre les mutations dans l'organisation sociale et les rapports de domination du Moyen Age central. Ajoutons que l'index des matières est particulièrement précieux. Les définitions qui accompagnent les mots-clés jugés les plus importants en font un véritable instrument de travail. On en vient à regretter que l'auteur n'ait pas au cours même du texte éclairé immédiatement certains termes techniques. Ils sont supposés certes être connus du lecteur, mais un bref rappel de leur définition n'aurait pu que faciliter encore la lecture d'un ouvrage dont les qualités d'écriture sont évidentes.

Jacques Berlioz

Jack Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, préface de Georges Duby, Armand Colin, Paris 1985, 303 p.

C'est en comparant les sociétés d'Afrique noire occidentale dont il est familier avec les sociétés à peuplement sédentaire d'Afrique du Nord, d'Asie et du Moyen-Orient que Jack Goody remarque qu'on ne peut intégrer l'Europe dans aucun des termes de cette comparaison : il est ainsi amené à se demander pourquoi, à partir du IVe siècle de notre ère, le modèle européen de parenté et de mariage diffère si profondément des modèles méditerranéens.

Reprenant l'analyse de Pierre Guichard (1) qui distingue deux types de structures sociales, « orientales » et « occidentales », dans l'Andalousie médiévale, Jack Goody insiste au contraire sur les traits permettant de rapprocher les deux types de structure : la « dévolution divergente » des biens (c'est-à-dire la transmission des biens familiaux aux héritiers des deux sexes même si la part de la fille est moindre), la prise en compte de la parenté tant maternelle que paternelle même si cette dernière reste la plus importante, le très faible taux réel de polygynie en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (au contraire de l'Afrique noire occidentale), un code de l'honneur féminin à peu près similaire sur les deux rives de la Méditerranée (mais différent en Europe du Nord).

Reste le critère le plus déterminant pour opposer ces deux sociétés : la tendance au mariage en-groupe dans l'une et l'opposition faite au mariage entre proches dans l'autre. Or le mariage en-groupe n'est pas seulement caractéristique de l'Islam, il l'est aussi des civilisations méditerranéennes antiques : alors pourquoi et quand la cassure s'est-elle produite ?

C'est l'Eglise chrétienne par la bouche de son pape Grégoire qui condamne le mariage entre proches dès le VIe siècle, alors que rien n'y fait allusion ni dans les coutumes des convertis celtes ou germains, ni dans le droit romain, ni dans les textes sacrés : mais c'est un moyen de briser l'ancienne religion « païenne » en s'immisçant dans la vie familiale et c'est aussi modifier le système de dévolution des biens familiaux : si on ne peut plus s'assurer du maintien des biens remis aux filles à l'intérieur de la famille, la part prélevée pour elles sur le patrimoine tendra à diminuer. En effet, la pratique du mariage en-groupe répond souvent au souci de maintenir les biens des femmes dans la famille, mais si cette pratique empêche les héritières de

1. Pierre Guichard, *Structures sociales « orientales » et « occidentales » dans l'Espagne musulmane*, Paris, 1977.

transférer des biens au-dehors, elle n'élimine pas le problème du manque d'héritiers mâles, puisque dans l'humanité 20 % des couples restent stériles tandis que 20 % encore ne procréent que des filles.

J. Goody rapproche alors l'interdiction du mariage entre proches et l'opposition de l'Eglise à toute pratique visant à pallier la difficulté d'obtenir un héritier : la polygynie, le concubinage, le divorce, l'adoption (si fréquente à Rome), et le mariage entre affins (comme le lévirat traditionnel chez les Juifs). En contrariant ainsi la possibilité de garder les biens dans la famille, l'Eglise en favorise l'aliénation à son profit : c'est ainsi que les biens ecclésiastiques connurent une vigoureuse expansion à partir du V[e] siècle, et on a pu estimer qu'en France à la fin du VII[e] siècle, l'Eglise possédait environ le tiers des terres arables.

Ces nouvelles formes d'action sur la société sont le fruit de la transformation de la secte des premiers chrétiens en Eglise universelle et institutionnalisée : celle-ci n'a plus à lutter pour arracher des adeptes aux religions ancestrales et à leurs familles, mais elle s'efforce de préserver la foi de ceux dont la religion a été nourrie au sein de cette même famille. Elle doit également assurer sa subsistance en attirant aumônes et legs pieux, bien souvent aux dépens des héritiers familiaux : selon Augustin et Salvien, le père doit laisser la même part d'héritage à Dieu et à ses enfants, mais s'il n'en a pas, il ne doit pas se créer d'héritier sur cette terre, mais laisser la totalité de ses biens à l'Eglise.

Cette politique de l'Eglise n'alla certes pas sans résistances et J. Goody, dans la seconde partie de son livre, les regroupe selon trois directions :

— Il voit d'une part, la persistance des intérêts laïques dans certaines formes de donations, notamment le monastère privé qui permet de transférer des biens à l'Eglise sans les aliéner, mais aussi dans la détention des charges ecclésiastiques par l'aristocratie, voire la sécularisation pure et simple des biens ecclésiastiques si fréquente jusqu'à la réforme du XI[e] siècle. Celle-ci élargit la juridiction de l'Eglise sur le mariage et ramène au premier plan l'obligation du consentement mutuel et le problème des degrés de parenté prohibés entre époux ; mais parallèlement, elle ne fait pas une condition *sine qua non* de l'autorisation parentale, alors que la société laïque considère ce consentement comme un élément essentiel : le débat sur ce point, reste permanent jusqu'à la Réforme, les protestants rétablissant fermement l'autorité parentale, tandis qu'en France, l'édit royal de 1556 déshérite les enfants qui contracteraient mariage sans l'accord de leurs parents.

— Il constate, d'autre part, l'existence de divers mouvements « hérétiques » qui tous s'intéressent au mariage, soit qu'ils refusent de croire à la possibilité du salut dans le mariage comme les Cathares,

soit qu'ils ne reconnaissent pas les interdictions matrimoniales édictées par l'Eglise, comme les hérétiques d'Arras ou d'Orléans.

Toutefois, la résistance au mariage officiel selon l'Eglise a une base beaucoup plus large que les mouvements hérétiques, et elle se cristallise au moment de la Réforme qui projette au grand jour l'antagonisme entre les intérêts et les règles ecclésiastiques d'une part, les intérêts et les usages laïcs de l'autre.

— Car enfin, la résistance des populations au mariage selon l'Eglise existe et se manifeste à tous les niveaux de la société : le nombre des dispenses accordées pour mariage irrégulier révèle en effet que les règles écrites prônées par l'Eglise ne sont pas intériorisées, et qu'il ne s'agit pas de « déviances » mais de variantes admises au modèle prescrit par l'Eglise. C'est ainsi que continuent à se pratiquer le mariage en-groupe, le remariage très rapide des veuves (souvent dans les six mois), la régulation des naissances, le placement des jeunes en-dehors de la famille conjugale chez des « parents nourriciers », et que le consentement parental est toujours exigé : ce sont tous ces aspects, sur lesquels les sources sont assez maigres, que J. Goody appelle « l'économie occulte de la parenté ».

Mais à l'inverse de beaucoup de réformes voulues par l'Eglise, il en est une qui fut embrassée avec ardeur par les populations : c'est le développement de la parenté spirituelle associée à la parenté naturelle, dans laquelle J. Goody croit voir le trait le plus significatif du modèle européen de parenté et de mariage. Le « parrainage en Dieu » qui s'étend au IVe siècle, remplace l'adoption romaine sans ouvrir aucun droit sur l'héritage, et il prend une telle place qu'on lui transfère les normes s'appliquant à la consanguinité et à l'affinité en jetant l'interdit sur l'union des personnes liées par un parrainage. La prolifération des parrains et marraines aux XIVe et XVe siècles serait ainsi une réaction au relâchement des liens élargis de consanguinité : la famille naturelle se rétrécit autour de la descendance directe, tandis que la famille spirituelle se dilate à l'infini.

Selon J. Goody, c'est cette parenté spirituelle qui présente en concentré les traits propres au modèle européen de la famille et du mariage, et elle dénote le pouvoir qu'a eu l'Eglise d'introduire des institutions nouvelles dans le domaine domestique.

Même si on n'adhère pas pleinement aux thèses de J. Goody, la qualité et l'étendue de la documentation qu'il avance ne peuvent que fournir un excellent point de départ à un fructueux débat ; il faut donc se féliciter de « l'intrusion » d'un anthropologue dans le champ historique, car les perspectives originales qu'il développe sont à même, bien qu'elles dérangent un peu, de faire réfléchir plus d'un historien.

Geneviève Buhrer-Thierry

Jacqueline Cerquiglini, « *Un engin si soutil* », *Guillaume de Machaut et l'écriture au XIVe siècle,* Champion, Paris, 1985.

Le livre que Jacqueline Cerquiglini consacre à Guillaume de Machaut constitue un événement pour la critique littéraire dans son ensemble, autant que pour les médiévistes. Il pose en effet le problème de l'écriture, non comme phénomène qu'on est bien obligé de constater, mais comme pratique sur laquelle s'interroge celui qu'il n'est pas encore convenu d'appeler « écrivain », ou — à plus forte raison ? — « poète ». Guillaume de Machaut ne fut peut-être pas le premier « auteur » médiéval confronté à ces interrogations. Mais le premier il fit de son œuvre, et singulièrement de ce *Voir Dit* sur lequel porte l'essentiel de l'analyse de J. Cerquiglini, le miroir non plus du « monde », mais des problèmes de l'écriture au XIVe siècle : à la fois champ d'expérience et manifeste.

Comme le rappellent les premières pages d'*Un engin si soutil,* Guillaume de Machaut veut avant tout établir un classement, effectuer la mise en ordre du phénomène protéiforme qu'est la littérature. Et il lui faut pour cela *créer* d'abord le système de classification auquel il veut soumettre son œuvre. En effet, la théorie des genres littéraires se heurte à des obstacles considérables lorsqu'elle prétend s'appliquer à la littérature médiévale : qu'est-ce qu'un fabliau, qu'un lai, mieux encore, qu'est-ce justement qu'un « dit » ? Les auteurs rangent leurs productions de manière fluctuante dans telle ou telle catégorie mal définie. La même incertitude se retrouve au niveau de la forme : vers, prose ; vers narratif (l'octosyllabe, *medium* du roman dès sa naissance), vers lyrique qui se dirige vers des poèmes que l'on appelle avec soulagement et un vague sentiment de culpabilité « à forme fixe »...

Ces deux types d'écriture se rencontrent pour une hypothétique synthèse par le biais de l'insertion lyrique dans un texte narratif : J. Cerquiglini analyse les deux techniques de ces insertions, celle du « collage » — citation de fragments empruntés — et celle du « montage » — où le texte tout entier semble naître du noyau lyrique. C'est celle du *Voir dit* dans la trame narrative duquel apparaissent 63 pièces lyriques, et, de surcroît un certain nombre de lettres en prose créant un troisième degré d'écriture. (La coexistence des octosyllabes narratifs et des lettres peut d'ailleurs porter le lecteur à reconsidérer la hiérarchie des « styles » au Moyen Age, en désignant la prose comme une forme sophistiquée, porteuse d'un message secondaire, vis-à-vis d'une forme neutre qui est l'octosyllabe à rimes plates.) Quant aux rapports entre les lettres et les poèmes, ils sont partiellement ceux de la glose et du texte sacré... sans qu'il soit toujours simple de déterminer en quel sens fonctionne ce lien. Il arrive que des poèmes antérieurs à

l'œuvre présente et aux circonstances de sa création soient réemployés sans gêne apparente, voire fournissent l'élan nécessaire à la narration d'une péripétie prétendûment autobiographique.

Ces formes changeantes contribuent à l'émergence d'une structure, en apparence optimiste et en fait profondément pessimiste, qui, marquant l'échec final par le mirage d'un recommencement hypothétique, rejoint l'archétype fascinant de la roue de Fortune. Fortune qui « mue », « tourne » et « bestourne » tout, jusqu'au « sen » de la poésie. Fortune dont le mouvement catastrophique rejoint impeccablement la logique du désir suscitant, supportant, puis conduisant à son déclin l'écriture. Fortune multiple, incarnation de ce que Guillaume de Machaut cherche à capturer en la captivant... Mais, au milieu de cette multiplicité, de ce mouvement perpétuel où rien n'est jamais assuré, qui écrit ?

Le « je » lyrique de l'époque précédente a éclaté. Son impersonnalité même supposait une conscience, fût-elle schizophrène, de l'écrivant. Guillaume de Machaut le remplace par un dialogue entre le « je » de l'amant, surchargé de connotations autobiographiques par l'existence prétendue de son interlocutrice, et celui de la dame. Le rapport fondamental, quoique implicite, du lyrisme, qui s'établit entre un public muet et une voix chantant la généralité de l'amour, est aboli au profit de la mise en scène du rapport amoureux entre deux *personnages*, qui se parlent à défaut de se voir : dialogues truqués dès l'origine par le statut double du poète-amant.

Car derrière l'apparente autonomie concédée à la Dame en tant que détentrice d'une forme, imparfaite d'ailleurs, de parole poétique, le problème demeure celui de l'identité du poète, figure en voie d'élaboration. Les rôles sociaux extrêmement figés du XIV[e] siècle entérinent la solution drastique des « Débats du clerc et du chevalier » : le chevalier aime, le clerc écrit. Si besoin est, il écrit *du* chevalier, pour le chevalier. « Pour » signifiant à sa place, et réglant une exclusion. Le clerc écrit d'amour, mais aussi d'autre chose ; son appréhension du monde ne passe pas par la vue, sens noble, mais par l'ouïe, organe du témoignage, de la transmission indirecte.

Par sa nature, par sa fonction, le clerc Guillaume de Machaut se trouve sur l'axe des qualités à l'opposé de sa dame. La supériorité de celle-ci, inhérente au système de l'amour dit « courtois », est redoublée par la supériorité due à son rang. Pourtant, en l'aimant, Guillaume aspire à un état plus élevé, prétend possible une synthèse jusqu'alors inimaginable, se veut *clerc-chevalier*. Cet équilibre rêvé n'est cependant jamais atteint : la seule rencontre possible entre la dame et le poète a lieu dans un tiers monde ambigu, celui de la ville, et se transforme fantasmatiquement en une échappée vers un espace littéraire non courtois. Aussi bien, cette solution de compromis échoue, et l'unique

rencontre des prétendus amants constitue, en même temps que le point culminant de l'œuvre, le début du désamour et la fin du rêve.

Cet échec est compensé par le succès de l'écriture, à moins qu'il ne l'autorise. « Solution du clerc », selon l'expression de J. Cerquiglini, elle se nourrit des contradictions du statut du poète. Peut-être Guillaume de Machaut est-il le premier à prendre conscience du pouvoir de l'art littéraire : le poète, unique, à l'écart des catégories préexistantes, excède par son art la fonction de publicité ou de secrétariat politique qui lui est concédée par des mécènes (bientôt susceptibles eux aussi de devenir « poètes », et de revendiquer ce titre à l'égal de celui de prince).

Mais ce pouvoir n'est-il pas un leurre ? En se voulant Pygmalion, créateur d'une œuvre qui prend et donne vie, le poète — au sens grec du terme — ne risque-t-il pas de se laisser prendre au piège du miroir illusoire de Narcisse ? Période de crise, le XIVe siècle voit se creuser l'écart entre la réalité et l'idéologie héritée de la période précédente. A chaque détour de l'aventure, à chaque tour de l'écriture, le poète se heurte à la hantise de la vérité et circule dans un univers où l'absence de la dame et les contraintes du moule social préétabli le font s'interroger, avec autant d'acuité que Guillaume de Lorris dans le rêve du *Roman de la rose*, sur la vérité de l'événement, des sentiments, et, en définitive, du texte qui est chargé de témoigner pour eux. Après l'épuisement de tous les systèmes symboliques, Guillaume de Machaut est rejoint par l'obsession de la fausse monnaie, du songe/mensonge, et de la fausseté de la dame, qui ne peut être compensée que par la vérité nécessairement mensongère de son image. L'écart troublant entre la parole et l'acte, entre le serment et la rupture de contrat qui s'ensuit, s'avère insurmontable. L'écritre est-elle plus sûre ? Le lyrisme devient-il plus « vrai » d'être encadré dans le miroir du récit et du témoignage épistolaire — si eux-mêmes, mensongers, tirent leur vérité du poème qui les fonde ? Circularité inépuisable où les différents moments d'un discours qui n'est pas exactement amoureux se servent mutuellement de garants sans parvenir à sortir d'un système logique où la « vérité » n'est qu'un artifice littéraire.

L'art en effet représente, et, cela va de soi, améliore le modèle : la représentation est magnification, la *mimésis* comporte une part de *poièsis*. La Beauté y gagne — c'est Toute-Belle que se nomme, non pas la dame de Guillaume de Machaut, mais son image, qui se désolidarise d'elle lorsqu'elle est accusée de trahison. (« Image » jusqu'au bout ambiguë, dont le *Voir Dit* ne permet pas de déterminer la véritable nature : peinture ou sculpture ? alors que la succession des deux images dans *Yang Kwei-fei* de Mizoguchi propose une hiérarchie et produit un sens immédiat.) Mais la communication se réduit à une fiction, et l'écrivain ratifie la conception de sa fonction qu'a le mécène : plus que l'amour, importe l'écriture de l'amour.

Le *Voir Dit* est en apparence moins que les *Leys d'Amor* un ouvrage qui dit la grammaire sous les traits de l'amour. Mais au fond, peut-être est-il le premier traité de poétique de la langue française. Sa condition d'*artisan*, à laquelle il semble d'abord essayer de s'arracher, le poète l'accepte finalement, revendiquant son travail, son « engin », au moment même où le mot « art » est en train de connaître une éclatante mutation.

Inutile alors de faire la chasse aux anagrammes pour reconstruire l'identité de la destinataire de l'amour de Guillaume de Machaut, et du *Voir Dit*. Peut-être les poèmes d'Eustache Deschamps et les archives mises au jour par P. Paris ont-ils raison de désigner une « Péronne d'Armentières » historique et véritable. Quand bien même d'autres « preuves » indiscutables de la réalité d'une destinataire de l'œuvre seraient amassées au seuil du *Voir Dit*, il n'en resterait pas moins que seule est « vraie » l'analyse de l'œuvre opérée conjointement par J. Cerquiglini et par René d'Anjou, dans une épitaphe dont la *senefiance* allégorique excède les « effets de réel » d'Eustache Deschamps : la bénéficiaire, sinon la dédicataire du *Voir Dit*, c'est l'écriture, comme art, comme mirage, comme seule réalité — rivale plus dangereuse pour le système chrétien que la Dame de la « fin'amor », car il est plus difficile de lui substituer l'Esprit Saint, qui en devient plutôt la métaphore, que de mettre la Vierge Marie à la place de la *dompna* des poètes lyriques.

Anne Berthelot

Jean-Charles Huchet, *Le roman médiéval*, Presses Universitaires de France - « Littératures modernes », Paris, décembre 1984.

En dépit de son titre, trop général, *Le roman médiéval* de Jean-Charles Huchet propose une lecture du second des trois « romans antiques » du XIIe siècle : le roman d'*Eneas*. Bien qu'aucun prologue d'auteur ne vienne explicitement présenter ses intentions, l'*Eneas* est souvent traité comme une simple « traduction » de l'*Enéide*, et dépouillé de sa spécificité. Il s'efface entre son « modèle » illustre, et le triomphe des romans de Chrétien de Troyes — plus particulièrement celui de *Cligès*, entreprise particulièrement efficace de pillage, ou si l'on préfère de *translatio* du « roman antique ». Pourtant l'*Eneas* a un « sen » qui lui est propre : il s'agit certes d'opérer une synthèse des héritages culturels hétérogènes que tentent de maîtriser les clercs de l'entourage d'Henri II Plantagenêt, mais surtout d'écrire, presque pour la première fois, un « roman » en « romanz » : gageure que Jean-Charles Huchet

illustre, imite et reproduit en lisant cette écriture sous l'angle des personnages féminins, en exposant d'entrée une alliance-équivalence entre la femme et le roman.

Dans une première étape, en quelque sorte en hors-texte, cette association se justifie, par le rappel d'une structure sociale qui fait de la quête de l'épouse celle de la terre : tel est l'élément constitutif et obvie de la « matière » de l'Eneas. Le jeu de la trifonctionnalité analysée par les théories duméziliennes, dont on retrouve la trace non seulement dans le noyau mythique de Jugement de Paris, mais aussi dans les trois personnages féminins qui se succèdent au fil du roman et se le partagent — Dido, Camille, Lavine —, constitue lui aussi un leurre sujet à de subtiles variations, qui conduit le lecteur au cœur du problème : le repérage du parcours du désir qui autorisera la naissance du roman, depuis la pomme « escrite » de lettres d'or jusqu'à l'apprentissage de la parole par Lavine, au-delà des silences du père depuis le non-lieu des Enfers.

Ce parcours s'inaugure, au mépris de l'*ordo naturalis* du roman, par la figure énigmatique de Camille, merveille où le modèle de la *descriptio* s'épuise jusqu'au vertige pour offrir et, en fin de compte, refuser l'image de l'Un, de l'androgyne pour qui le problème sexuel ne se pose plus, ou ne s'est pas posé, en raison de sa trop évidente complétude, promise à la mort. Le désir nié (et non résolu) par Camille se venge en l'enfermant dans un tombeau « à l'envers », écriture imparfaite qui témoigne de son échec à combler le vide qui depuis la pomme d'or existe entre le désir et son objet.

L'effort d'Eneas est de se détourner de la « terre gaste » ravagée par le désir féminin d'Hélène, pour conquérir une femme et fonder une terre à son nom, qui ne peut être que celui du père. Père absent, père exclu, père qui a peut-être été tué par le fils, comme ne cesse de le dire et redire le *roman de Thèbes*, ancêtre sinon père de l'*Eneas*. Mais aussi père dont il faut acquérir l'autorisation pour que la brèche du désir se comble finalement. La prophétie, c'est-à-dire la possibilité de l'avenir, ne peut appartenir qu'au père, d'abord dans le rêve, lancinant, tant qu'Eneas n'a pas admis cette unique solution, puis dans la traversée des Enfers. Grâce à cette parole par-delà la mort, le silence ou le cri de l'énigme féminine peuvent être canalisés et mis en mots, bientôt en roman. Seul, le père mort parle et *dénombre* les générations à venir en leur donnant *un* nom.

Cet ordre qui doit s'imposer à la matière est nié par Dido, incarnation, au sens fort, du « surplus » du désir qui ne peut se mettre en mots et équivaut à l'absence incontournable : Dido se donne et ne donne rien qu'elle-même. La sexualité n'est qu'un obstacle à l'amour, ou, ce qui est censé revenir au même, à la satisfaction du désir. Dido reste sans enfant, elle qui en l'enfant ne chercherait que le nom de *son* père.

Lavine au contraire, second plateau de la balance qui doit de toute éternité l'emporter et se voit par conséquent conférer une place symétrique à celle de la reine de Carthage, Lavine est promise à être mère, et à n'être pas sujet du regard qui envisage sa descendance « nominale » à travers elle. Pour exaucer les besoins de l'écriture à venir en devenir, Lavine apprend la geste de l'amour que Dido ne connaissait que trop, et doit la recevoir, comme tout savoir, par l'intermédiaire du langage. C'est sur Lavine que se greffe le roman en tant que conscience de lui-même, et, à un horizon plus hypothétique, en tant que miroir à deux faces, deux acteurs.

Le motif de la blessure d'amour métaphorique et réelle réalise un premier parcours fugitif entre Lavine et Eneas avant d'être dominé par l'angoisse du désir impossible à combler, nécessairement menaçant et mensonger. Seule l'apparence de la loi permet de sauver ce qui à l'origine veut la renforcer : l'expression du désir comme sujet propre du roman. L'unité enfin conquise de la parole (paternelle), de la terre (le réel) et de la femme (le vide), est mentionnée puis esquivée par la dérobade du roman qui revient à lui-même, toujours soucieux de sa genèse, c'est-à-dire de sa transmission. La réussite — relative — du roman naissant d'*Eneas* consiste d'une part en sa reconstruction autonome du mythe fondateur qui le contraint à se commencer et d'autre part en l'installation de ce mythe réécrit à l'un des centres du récit, l'autre étant le vide essentiel, l'innommable qui en crée la forme et le sens.

C'est là une lecture très convaincante, dans la mesure où l'on accepte les prémisses de la théorie, et parce qu'elle prévoit les résistances en les intégrant à son système. Lecture cohérente, aussi, et qui ne saurait rien dire de faux — en admettant même qu'il soit possible de dire absolument faux — sur le texte, mais qui détache d'une trame qu'on n'appelle pas encore « conjointure » un fil de sens conforme à un seul modèle théorique, en s'aveuglant aux autres. L'ensemble est inattaquable, sauf à se prétendre somme et clôture de ce que l'on peut dire, ou écrire, de l'*Eneas :* l'indéniable pertinence des analyses et leur incontestable solidité (venues de systèmes critiques divers, elles concourent à la mise en œuvre accomplie du modèle ultime) ont un double défaut : choisir un côté du miroir, qui réunit allégrement le « roman médiéval » à toute forme, à peu près, de littérature antérieure ou ultérieure, qu'elle soit romanesque ou non, comme relevant du même traitement — aux sens médical et médiéval du terme — de l'*écriture*. Et considérer le livre, le roman, le texte, comme un symptôme seulement d'autres questions dont il facilite le « traitement » non comme une chose écrite pour elle-même, hors de la conscience ou de l'inconscient humain dont elle est peut-être sortie, mais où en tout cas elle n'est plus.

Anne Berthelot

Jean-Marie Moeglin, *Les Ancêtres du Prince. Propagande politique et naissance d'une histoire nationale en Bavière au Moyen Age (1180-1500)*, Genève, Droz (Ecole Pratique des Hautes Etudes. IVe section, Sciences historiques et philologiques. V : Hautes Etudes Médiévales et Modernes 54), 1985, XII, 300 p.

L'ouvrage de J.-M. Moeglin se rattache à une double série d'études d'historiographie politique médiévale qui s'est développée récemment en France : on pense, d'un côté, aux recherches poursuivies autour de Bernard Guenée sur la constitution des instruments historiques de propagande dans les grandes principautés territoriales du bas Moyen Age (Bretagne, Bourgogne, Savoie, etc.), de l'autre aux descriptions de l'émergence du sentiment national dans les patries et les petites patries, illustrées notamment par Colette Beaune. J.-M. Moeglin étend cette recherche à l'aire germanique, si peu parcourue par les historiens français actuels ; il a déjà consacré un long article du *Journal des Savants* à l'historiographie autrichienne médiévale ; le cas de la Bavière qu'il étudie ici dans une analyse minutieuse, est particulièrement intéressant : l'existence d'un sentiment national n'y fait aucun doute, attesté encore à l'époque contemporaine par un particularisme réel qu'imagent aujourd'hui la figure colorée de Franz-Josef Strauss, naguère la silhouette romanesque de Louis II, un des derniers Wittelsbach. Et c'est précisément cette dynastie Wittelsbach qui donne sa grande continuité à l'histoire bavaroise depuis l'accession au duché d'Othon I en 1180, après la destitution du Welf Henri de Lion. Le cadre de l'étude se dessine donc clairement, de cette date fondatrice, jusque vers 1500, peu avant la rédaction d'une histoire bavaroise résolument moderne, celle de Johannes Turmair (l'Aventin). La coïncidence parfaite d'un territoire autonome et stable et d'une domination dynastique continue pouvaient favoriser le développement d'une histoire à la fois généalogique et nationale, sur le modèle capétien. Et pourtant ce discours historique de légitimation ne s'articule que fort tardivement, au XVe siècle.

La première partie du livre (« Les ducs et leurs ancêtres ») expose les modalités et les raisons de cet échec aux XIIIe et XIVe siècles : les traditions généalogiques du monastère de Scheyern, fondation des Wittelsbach-Scheyern, qui aurait dû jouer le rôle d'un Saint-Denis bavarois, rattachaient certes la lignée ducale à Arnulf, l'empereur carolingien, mais ces matériaux ne reçurent aucune diffusion parce que les ducs délaissèrent le monastère-nécropole et que la filiation attestée par les moines n'apportait guère d'honneur à la dynastie : le duc Arnulf, fils de l'empereur Arnulf, ancêtre du lignage, est dénoncé comme tyran et persécuteur de l'Eglise par les hagiographes et par le très influent

chroniqueur Othon de Freising ; le même Othon mentionne par ailleurs un comte de Scheyern (autre ancêtre) traître à la nation allemande au cours de la bataille du Lechfeld. L'histoire de la Bavière hors de la dynastie commence à s'esquisser de façon autonome au milieu du XIII[e] siècle lorsque les chroniqueurs des monastères (Hermann de Niederaltaïch, chroniqueurs de Fürstenfeld, Aldensbach, Osterhofen) et des évêchés (Albert Boheim de Passau) insèrent leurs récits historiques justificateurs de privilèges et de prestige dans un cadre plus large qui ne peut être alors que celui du « duché territorial » de Bavière ; il s'agit en effet de lutter contre les empiètements de l'empire et des ducs d'Autriche. Cette floraison d'annales aurait pu donner un départ vigoureux à l'histoire nationale puisqu'elles fournissaient au peuple bavarois une origine prestigieuse (l'Arménie ou l'Italie), la date (508) d'une reconstitution du foyer national en Bavière après la dispersion des temps romains, des héros fondateurs (Bavarius et Norix, fils d'Hercule) et des ducs anciens et vénérables. Pourtant le XIV[e] siècle ignore complètement cette glorification nationale. Cet oubli s'explique par la division politique du pays : la Basse Bavière, berceau de l'annalistique, connaît un vide politique complet de 1312 à 1340, tandis que le puissant duc de Haute Bavière, l'empereur Louis a besoin d'une historiographie impériale et d'une propagande plus directement idéologique (Ockam, Marsile de Padoue) pour lutter contre ses rivaux germaniques et contre l'hostilité pontificale.

La seconde partie de l'ouvrage (« La généalogie retrouvée ») décrit la constitution tardive de l'historiographie dynastique et nationale au XV[e] siècle ; toutes les conditions politiques d'une telle éclosion sont alors réunies : après la mort de Louis (1347), les Wittelsbach renoncent à l'ambition impériale et bornent leur ambition à la Bavière. A partir de 1392, quatre branches ducales, réduites à trois en 1425 (Bavière-Münich, Bavière-Landshut, Bavière-Ingolstadt) se disputent la primauté avant la réunification de 1503. L'équilibre de puissance et de prestige engendre des efforts accrus de propagande, autour du même arbre généalogique. Les villes, trop faibles pour garder leur autonomie (à l'exception de Ratisbonne), s'intègrent à une Bavière territoriale désormais cohérente. L'histoire bavaroise retrouve ses racines sur les lieux mêmes de sa naissance, à Scheyern où est dressée, à la fin du XIV[e] s., une généalogie des Wittelsbach (la *Table de Scheyern*) qui présente l'avantage de renouer les fils de l'ascendance carolingienne tout en écartant les « mauvais » ancêtres sur une branche parallèle. Cette généalogie, très répandue, fonde les nouvelles entreprises du XV[e] siècle ; paraît alors, sous la plume d'André de Ratisbonne la première des chroniques bavaroises (*Chronique des Princes de Bavière*, en latin, vers 1425-1428) qui inscrive l'histoire des ducs dans celle du territoire. L'ouvrage, dédié à Louis le Barbu, duc de Bavière-Ingolstadt, renforce la

légitimité des Wittelsbach en nouant davantage les liens de filiation avec les Carolingiens et en précisant mieux la continuité dynastique. L'effort d'André ne suscite d'émulation qu'à la fin du XV[e] siècle, avec Georg Hauer (vers 1479) qui adapte la chronique d'André en forme de miroir des princes à l'intention du duc de Bavière-Landshut et surtout avec Hans Ebran von Wildenberg, premier historien laïc, officier des ducs de Bavière-Landshut qui rédige sa chronique en allemand (1479 et 1493) et y affine la généalogie d'André de Ratisbonne ; Ebran écrit une véritable histoire nationale où le territoire (Haus Bavariae) importe plus que la dynastie ; il retrouve les données mythiques sur l'origine de la nation qui contribuent à la glorification de la Bavière. Avec Ulrich Fuetrer apparaît le personnage de l'écrivain professionnel ; en sus de ses romans dédiés au duc de Bavière-Münich, il rédige une chronique (vers 1478-1481) qui achève de « généalogiser » l'histoire nationale : le lignage des Wittelsbach en vient à englober celui des Carolingiens, tandis que l'exaltation des exploits des ducs fait passer la chronique dans l'univers chevaleresque.

Avec Veit Anrpeck, clerc auteur d'une chronique latine, vers 1494-1495 (*Chronica Baioariorum*), se produit une rupture qui pourrait bien procéder de l'humanisme : le latin retrouve alors droit de cité ; la documentation se fait plus érudite ; la glorification dynastique s'efface devant le souci national : ainsi l'auteur montre que les Wittelsbach ne proviennent pas des Carolingiens mais des Luitpoldingiens ; en revanche, la continuité fonctionnelle (ducale) et territoriale est solidement établie.

Ce bref résumé ne saurait rendre compte de la richesse d'une analyse très fouillée, où toutes les ruses et les détours de l'art généalogique sont repérées, où les circonstances de production et de réception des sources historiques apparaissent clairement ; nous disposons là d'un dossier exhaustif, accompagné d'un commode appareil de consultation : transcription complète des généalogies figurées, fac-similés, notices détaillées sur toutes les sources, index complet. Seul regret : les textes allemands cités (sauf celui de la *Table de Scheyern*) ne sont pas traduits et la difficulté du vieil-allemand risque de rebuter plus d'un lecteur.

Au-delà de son considérable apport documentaire et analytique, l'ouvrage de J.-M. Moeglin ouvre la question des conditions de naissance et de développement de l'historiographie médiévale dans les principautés territoriales : en Bavière, la production historique n'apparaît pas comme une simple sécrétion quasi-naturelle de l'arbre étatique : certes, on aboutit bien, comme partout au XV[e] siècle, à une histoire à la fois nationale, ethnique et dynastique, mais le parcours a été plus aléatoire qu'on pouvait le penser ; et ceci prouve d'abord qu'on n'a pas assez mesuré l'autonomie et la puissance de l'Eglise au Moyen Age en matière de production symbolique : la réticence têtue

des moines de Scheyern, le souci des intérêts épiscopaux et monastiques, aux XIIeXIIIe siècles, le respect de l'autorité d'un grand évêque-chroniqueur (et pas seulement parce qu'il s'agit d'Othon de Freising, parent des empereurs) ont largement contribué à retarder l'éclosion de la propagande historique en faveur des Wittelsbach. La structure du contexte politique importe aussi : la richesse d'une production culturelle dérive de sa fonction distinctive ; ainsi l'histoire bavaroise profite, au XVe siècle, de la rivalité équilibrée de trois branches ducales, patronnes chacune d'un des grands historiens. Tout cela incite à s'interroger sur l'autonomie de la notion d'histoire au Moyen Age : J.-M. Moeglin fait remarquer, on l'a vu, que la puissance de l'empereur Louis de Bavière, s'appuie sur un autre mode de propagande (la controverse politico-religieuse, avec Ockam et Marsile de Padoue) ; inversement, l'histoire se trouve aussi bien dans des écrits hagiographiques, aux XIIe-XIIIe siècles, dans des productions plastiques au XIVe siècle ; ne faudrait-il pas alors étudier ce que nous appelons « histoire » dans des ensembles fonctionnels plus vastes (la propagande ; les productions glorifiantes) ou dans des genres morphologiques plus étroitement définis (par des conditions de production et de réception, par un horizon d'attente, par un type de croyance) ? Cette tâche ambitieuse ne paraît pas impossible quand on dispose d'instruments de travail et de réflexion aussi solides que l'ouvrage de J.-M. Moeglin.

Alain Boureau

Jacques Le Goff, *L'imaginaire médiéval. Essais,* Gallimard, n.r.f., Bibliothèque des histoires.

Le livre de Jacques Le Goff se présente comme une série d'études rassemblées autour de plusieurs thèmes à l'intérieur du domaine de l'imaginaire. L'auteur définit ce mot dans sa préface, d'abord d'une manière négative puis en lui assignant un domaine privilégié, la production littéraire et artistique, enfin, par ce qui sera l'objet même de la recherche, les images : celles « qui intéressent l'historien sont des images collectives brassées par les vicissitudes de l'histoire, elles se forment, changent, se transforment. Elles s'expriment par des mots, des thèmes. Elles sont léguées par les traditions, s'empruntent d'une civilisation à une autre, circulent dans le monde diachronique des classes et des sociétés humaines » (p. VI).

La première partie, consacrée au merveilleux, donne d'abord une présentation générale de celui-ci, complétée par un inventaire des thèmes et des sources. Après avoir souligné le rapport du concept avec le regard — en se fondant sur l'étymologie — l'auteur propose une périodisation de l'histoire du merveilleux. A une phase de répression (V[e]-XI[e] siècles) succède aux XII[e] et XIII[e] siècles son irruption dans la culture savante, par le biais de la littérature courtoise, enfin son « esthétisation ». Cette histoire subit l'influence du christianisme qui, en tant que monothéisme, s'oppose au merveilleux dont les acteurs sont divers, tend à le rationnaliser, à le réglementer en l'absorbant dans la catégorie du miraculeux. A ce dernier s'oppose le magique soupçonné d'origine diabolique et le merveilleux proprement dit, neutre, toléré, remontant à des traditions préchrétiennes, se situe entre les deux. Il assume une fonction de compensation en présentant l'image d'un monde à l'envers et constitue une forme de « résistance à l'idéologie officielle du christianisme » (p. 24). Le dernier problème abordé est celui des frontières du merveilleux, tour à tour inséré sans rupture dans la trame du quotidien, utilisé à des fins politiques, ou récupéré : par le christianisme qui tire des leçons morales des *mirabilia* ou par une tendance scientifique qui le considère comme naturel quoique inexpliqué, et s'accompagne du désir de le situer dans le temps.

Cette étude est illustrée par la présentation d'une « collecte ethnographique en Dauphiné au début du XIII[e] siècle », composée de textes extraits des *Otia imperiala* de Gervais de Tilbury.

Les problèmes de l'espace et du temps sont abordés dans une seconde partie où l'auteur étudie d'abord le thème de la forêt-désert : comment à partir du désert biblique ambivalent, de l'expérience des Pères pour lesquels ce lieu de prédilection du merveilleux paraît tantôt un paradis terrestre où l'homme retrouve la familiarité des animaux, tantôt une terre d'épreuve où Satan dresse ses embûches, mais aussi à partir de traditions « barbares » qui aideront, après un détour par les îles, à transférer les valeurs du désert — réalité orientale — aux forêts de l'Occident, celles-ci se substituent à celui-là. Espace ambigu par excellence, puisqu'à la fois vide et peuplé. (Les trois fonctions indoeuropéennes y cohabitent : le guerrier y vient pour la chasse, la prière y est représentée par l'ermite et le travail par les bûcherons, charbonniers, porchers...). Il est à la fois refuge pour les marginaux de toutes sortes et lieu d'épreuve et de pénitence. Les deux conceptions voisinent dans la littérature courtoise, où la forêt revêt une grande importance comme espace d'une rencontre avec la sauvagerie. C'est là en effet que s'enfuit le fou, et que vit l'ermite, caractérisé par sa parenté avec l'homme sauvage mais aussi par sa popularité : on vient à lui de toute part et les rois le fréquentent aussi bien que les hors-la-loi. Il

remplit ainsi un rôle de médiateur entre les deux éléments d'un « dualisme fondamental culture-nature, (...) univers des hommes en groupe et univers de la solitude » (p. 74).

La perception de l'espace est abordée d'un tout autre point de vue dans l'essai suivant, à propos de l'organisation du concile de Lyon II en 1274. On constate que l'espace de la chrétienté se confond désormais avec l'Europe : le projet de croisade en Terre Sainte suscite moins d'intérêt que la situation en Allemagne orientale n'inspire d'inquiétudes. D'autre part, un souci de rationalisation du temps et de l'espace coïncidant avec le développement du calcul à cette époque amène à choisir pour lieu de rencontre Lyon, point central, et se traduit aussi dans la longueur du délai prévu pour l'organisation et le voyage. La même conception rationnelle de l'espace-temps contribue à expliquer l'installation des Papes en Avignon mais sa faiblesse en regard de la conception symbolique apparaît avec le retour à Rome.

La conception du temps évolue elle aussi et Jacques Le Goff le montre d'abord à propos du Purgatoire. Parmi différentes possibilités, l'Eglise latine a choisi de le considérer comme une durée intermédiaire et variable entre mort individuelle et jugement dernier. En effet, à mesure que recule le « mépris du monde », le jugement dernier paraît moins imminent et le temps qui le précède gagne en importance. Cela posait divers problèmes : comment le mort racheté entrait-il dans le temps eschatologique au sortir du purgatoire ? Pouvait-il connaître dès ce moment la vision béatifique ? Comment calculer la durée de son temps d'expiation ? Enfin, cela donnait une importance nouvelle au moment de la mort et au temps qui la suivait immédiatement. Celui-ci était le moment privilégié d'une intervention de l'Eglise, qui acquiérait ainsi un pouvoir sur le temps des morts, de la communauté et des proches.

L'*exemplum*, qui s'impose vers le même moment dans la prédication, montre également une modification de la sensibilité au temps. C'est l'émergence, à côté du passé des autorités et du présent intemporel des raisons, du passé récent de la mémoire. Mais ce « temps historique de l'*exemplum* est tendu vers un *présent* de conversion qui doit amener l'*entrée future dans l'éternité heureuse* » (p. 102).

Le dernier article de cette partie revient aux problèmes de l'au-delà, à partir des récits de voyage dans celui-ci. Sur un corpus de textes allant du VII[e] au XIV[e] siècles, l'auteur tente d'analyser les interactions de la culture savante et de la culture « populaire » dans le traitement de ce thème, dans l'histoire duquel il distingue finalement quatre périodes.

Une série de courtes études est ensuite consacrée au corps. L'auteur souligne que, malgré le mépris où il est tombé, le corps doit être sauvé avec l'âme et que les images du salut ou de la damnation lui font une large place. Dans l'étude suivante, consacrée aux gestes du purgatoire, il montre comment les supplices affectent quatre au moins des cinq sens et comment le corps justifie une structure de l'espace dans un monde où s'opposent les gesticulateurs — les démons qui torturent les âmes — et les gesticulés — les morts —. Les mouvements du visiteur vivant, Owein, forment une catégorie intermédiaire — bousculé par les démons, il conserve cependant une certaine liberté — et, surtout, s'orientent en fonction de deux oppositions privilégiées par le Christianisme médiéval, entre intérieur et extérieur, entre haut et bas. Le dernier essai, enfin, porte sur le « refus du plaisir » et la mise en place d'un contrôle de la sexualité, dont la condamantation s'exprime, par exemple, par son identification au péché originel.

L'étude des rapports entre la littérature et l'imaginaire nous ramène d'abord dans la forêt pour approfondir le thème de la sauvagerie par une analyse structurale de l'épisode de la folie d'Yvain. Les différentes manifestations de celle-ci et les étapes de la réintégration sont l'occasion d'une nouvelle réflexion sur la complexité du lien entre nature et culture dans le roman, puis sur la façon dont la réalité sociale y est tantôt interprétée (ainsi, l'aventure initiale, démesurément allongée, voit également beaucoup de ses caractéristiques s'inverser), tantôt au contraire inconsciemment traduite (ainsi la transformation du paysage forestier par le défrichement apparaît avec la récurrence du lieu essarté).

Le même phénomène d'interprétation-représentation du réel se trouve ensuite illustré par l'étude des « codes vestimentaire et alimentaire dans *Erec et Enide* », révélateurs de la conception contemporaine des rapports entre époux et de la fonction de la royauté puis par un essai consacré aux « guerriers et bourgeois conquérants ». Y est relevée l'ambiguïté de la conception de la ville, d'origine à la fois culturelle, surtout biblique, et sociologique : objet de désir par sa beauté et son image idéale d'espace humain harmonieux, son développement est aussi ressenti comme une menace par la noblesse guerrière. L'utopie urbaine et la difficulté de saisir, à travers elle, une image de la réalité sont le sujet de l'essai suivant. Le dernier de cette partie montre, à partir d'un *exemplum* extrait d'un sermon contre les tournois, comment les clercs pouvaient réutiliser en fonction de circonstances nouvelles les schémas sociaux et théologiques traditionnels.

L'avant-dernière partie est consacrée aux rêves. La première étude dresse avec une liste des rêves vétéro-testamentaires un tableau général de l'attitude du christianisme à leur égard dans l'Antiquité tardive. Elle

se définit à partir d'un héritage biblique mais aussi païen et passe de l'intérêt pour le rêve instrument de conversion ou signe divin à la méfiance lorsque, réagissant contre les hérésies et les pratiques divinatoires, elle tend à considérer la plupart des songes comme des artifices diaboliques. Les rêves vrais se voient alors réservés à des catégories privilégiées, empereurs, rois ou saints. La théorie se fige mais la curiosité demeure, manifestée par les nombreux récits de rêve, en particulier dans le milieu monastique.

De même qu'il avait commencé par une réflexion d'ordre général sur la notion de Moyen Age, période dont la Renaissance aurait en fait marqué une étape et non la fin, et dont les structures, caractérisées par le féodalisme et la domination idéologique et religieuse du Christianisme, auraient persisté jusqu'au XIX[e] siècle, l'ouvrage s'achève par une interrogation sur l'histoire et ses rapports avec la (et le) politique. Jacques Le Goff envisage, en effet, dans sa dernière partie, une résurgence de l'histoire politique, pourvu qu'elle se renouvelle et s'élargisse en devenant une histoire du pouvoir, de ses expressions et de son fonctionnement dans la société.

Ingrid Bezard

IMPRIMERIE GRAPHOSPRINT
44, boulevard Félix-Faure
92320 Châtillon-sous-Bagneux

Dépôt légal : 2[e] trimestre 1986

A NOS LECTEURS

Si la revue « MEDIEVALES » vous paraît digne d'intérêt, soutenez-la en vous abonnant ou en renouvelant votre abonnement.

Bulletin d'abonnement à retourner à :

Université de Paris VIII
PUV Centre de Recherche. Publication « Médiévales »
2, rue de la Liberté
93526 SAINT-DENIS CEDEX 02

☐ Je souscris un abonnement à *deux* numéros de « MEDIEVALES »
(N° 11 - Automne 1986 - N° 12 - Printemps 1987)

- France : 92 Francs (port compris)
- Etranger : 105 Francs (port compris)

☐ Je souscris un abonnement à *quatre* numéros de « MEDIEVALES »
(N° 11 - Automne 1986 - N° 12 - Printemps 1987,
N° 13 - Automne 1987 - N° 14 - Printemps 1988)

- France : 175 Francs (port compris)
- Etranger : 200 Francs (port compris)

☐ Je souhaite recevoir les numéros suivants : ....

(n° 1 à 3 : 30 F ; n° 4 à 6 : 40 F, ensuite 44 F)
(le numéro 5 est à nouveau disponible)

Règlement par chèque uniquement à l'ordre de : Régie de Recettes PUV-Paris 8 (MED)

NOM : ....

Prénom : ....

ADRESSE : ....

Code postal : .... VILLE : ....

Date : *Signature :*

Rappelons que sont acceptés volontiers tous manuscrits d'articles concernant les sujets susceptibles d'être traités par la revue, quand même les auteurs ne seraient pas, ou pas encore, officiellement médiévistes. Les articles seront tous lus. La revue se réserve le droit de publier ou non.

Sont en préparation un numéro sur les voyages dans l'Orient Byzantin, sous la direction d'E. Patlagean et un numéro spécial sur « Moyen Age et Cinéma ».

Toutes les suggestions et propositions d'articles sont les bienvenues.

LISTE DES LIBRAIRIES DEPOSITAIRES DE **MEDIEVALES**

Librairie Saint-Michel-Sorbonne, 20, rue de la Sorbonne, 75005 Paris

Librairie Gallimard, 15, boulevard Raspail, 75007 Paris

Librairie Tschann, 84, boulevard du Montparnasse, 75006 Paris

Librairie Autrement dit, 73, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris

Librairie internationale Picard, 82, rue Bonaparte, 75006 Paris

Presses Universitaires de France, 49, bd Saint-Michel, 75005 Paris

Librairie Alphonse Daudet-Alésia, 73, rue d'Alésia, 75014 Paris

Librairie Le Divan, 37, rue Bonaparte, 75006 Paris

Librairie La Hune, 170, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

Librairie La Procure, 3, rue de Mézières, 75006 Paris

Librairie Honoré Champion, 7, quai Malaquais, 75006 Paris

FNAC Montparnasse, 136, rue de Rennes, 75006 Paris

FNAC Forum, Forum des Halles, 1 à 7, r. Pierre-Lescot, 75001 Paris

FNAC Strasbourg, La Maison Rouge, 22, place Kleber, 67000 Strasbourg

ISSN 0751-2708

SOMMAIRE **N° 10 / PRINTEMPS 1986**

Couverture : Frédérique Devaux. Prix : 49 F